Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

532

MÉMOIRE

POUR

Le Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Bourgogne & Bresse.

CONTRE

Messire François-César le Tellier, Marquis de Courtanvaux, Villequier, Comte de Tonnerre, Baron d'Ancy-le-Franc, Seigneur de Cruzy, Griselles, Laignes, Cuzy & autres Lieux, Capitaine-Colonel des Cent-Suisses de la Garde du Roi.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

csp.

KJV
1180
.M437
1770

http://www.archive.org/details/mmoirepourlepr00lete

AVERTISSEMENT.

LE Mémoire sur la mouvance de Cruzy, Griselles, Laignes, la Vallée de Pothieres, Ancy-le-Franc, Chassinelles, Cuzy, Fulvy en partie, membres & dépendances, a pour objet une saisie féodale faite de ces Terres par le Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Bourgogne & Bresse.

Cet Officier ignoroit, lors de cette saisie, que ces Terres fussent possédées par Monsieur le Marquis de Courtanvaux, & ce avec d'autant plus de raison, que dans les rôles des fiefs qui lui ont été remis par MM. de la Chambre des Comptes, & ceux qu'il a trouvés au Bureau des Finances, il n'est fait mention que du nom seul des Vassaux, sans aucune addition de qualité quelconque, si ce n'est celle du titre d'acquisition ou de succession.

Le Procureur du Roi étoit informé que MM. les Gens du Roi de la Chambre des Comptes de Bourgogne avoient fait différentes invitations par lettres aux Vassaux de Sa Majesté, pour leur rendre les devoirs de fiefs.

On ne lui avoit pas laissé ignorer que ces lettres

avoient été inutiles : cette inaction de la part des Vassaux ne l'avoit pas surpris, il avoit éprouvé lui-même que la saisie féodale pouvoit seule déterminer les Seigneurs à se mettre en regle.

Réduit à faire usage du seul moyen autorisé par les loix féodales, pour obliger les Propriétaires des fiefs à *les servir*, il a fait saisir féodalement les Terres de Monsieur le Marquis de Courtanvaux, qu'il avoit reconnues mouvoir du Roi, à cause de son Duché de Bourgogne.

Depuis cette saisie, Monsieur Morel, Avocat Général de la Chambre des Comptes de Bourgogne, a communiqué au Procureur du Roi au Bureau des Finances, une lettre de Monsieur le Marquis de Courtanvaux, du 10 Mai 1766 : cette lettre a ajouté un motif de plus à la nécessité de faire toutes les recherches possibles pour établir la légitimité de la saisie féodale.

Ce motif tiré de la lettre même de ce Seigneur, étoit de le mettre en état de distinguer avec précision quelles sont celles de ses Terres qui meuvent du Roi, à cause de son Duché de Bourgogne, en toute Justice haute, moyenne & basse, tant en fiefs qu'en arriere-fiefs, & conséquemment quelles sont celles de ces mêmes Terres sur lesquelles la Chambre des Comptes

de Paris ne peut avoir aucune prétention légitime.

Pour ne rien laiſſer à deſirer à Monſieur le Marquis de Courtanvaux ſur la mouvance de ſes Terres, & le mettre en état de ſe décider ſur la prétention de Monſieur l'Evêque de Langres, le Procureur du Roi a cru devoir joindre à ſes preuves le dénombrement donné par un des anciens Comtes de Tonnerre, à Monſieur l'Evêque de Langres en 1393, cet aveu prouvera que dans tous les temps les fiefs mouvans du Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, n'ont pas été portés en fief à l'Evêché de Langres.

Les recherches que le Procureur du Roi a été obligé de faire pour former ce Mémoire, ſont immenſes : il ne parlera pas des ſoins & des peines qu'il a dû lui coûter, c'eſt une choſe indifférente au public ; mais ce qu'il ne doit pas laiſſer ignorer, ſont les reſſources qu'il a trouvées près de Monſieur de la Mothe, Avocat à Châtillon-ſur-Seine.

Ce Savant, auſſi éclairé que profond dans notre hiſtoire, lui a fourni les plus grands ſecours, & il ſaiſit l'occaſion de lui en témoigner toute ſa reconnoiſſance.

Comme cette affaire a fait ſenſation dans cette Province & même ailleurs, qu'un grand nombre de perſonnes ont paru s'y intéreſſer de différentes manieres,

pour n'être pas obligé, à chaque inſtant, de donner des éclairciſſemens de vive voix, pour leur donner toute l'étendue néceſſaire, le Procureur du Roi a cru devoir recourir à l'impreſſion, pour mettre le Public en état de prendre une idée juſte de cette affaire, & de prononcer, à connoiſſance de cauſe, ſur le mérite de cette conteſtation.

Copie de la Lettre du Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Bourgogne & Bresse, à Monsieur le Marquis de Courtanvaux, en lui faisant remettre un exemplaire du Mémoire imprimé concernant la mouvance de Cruzy, Laignes, Griselles, la Vallée de Pothieres, Ancy-le-Franc, Cuzy, Chassinelles & Fulvy en partie, membres & dépendances, le 18 Août 1770.

MONSIEUR,

VOus serez sans doute surpris de recevoir du Procureur du Roi au Bureau des Finances de la Généralité de Bourgogne, un Mémoire contenant les motifs de la saisie féodale que j'ai été obligé de faire de vos Terres, pour hommage non fait & aveu non fourni.

Votre Lettre à Monsieur Morel, Avocat Général à la Chambre des Comptes de Bourgogne, m'a été communiquée depuis la saisie par cet Officier : nos fonctions dans la partie des hommages & des aveux étant relatives & communes, tendent toujours nécessairement au même but.

Nous avons partagé les objets des éclaircissemens que vous lui demandiez par votre Lettre du 10 Mai 1766, nous avons réuni les titres que nous avons rassemblés ; ils m'ont déterminé à faire le Mémoire que je joins à ma Lettre ; j'ai pensé qu'il devenoit indispensable de placer ces preuves à la suite du mémoire, pour que vous puissiez, MONSIEUR, vous en convaincre par vous même, ou les faire examiner.

Je crois, MONSIEUR, avoir porté jusqu'à l'évidence, les preuves que vos Terres sont mouvantes du Roi en toute Justice, haute, moyenne & basse, à cause de son Duché de Bourgogne.

Il ne me reſte plus que des vœux à former, pour que cette affaire importante ſur laquelle le Public a les yeux ouverts, ſe termine inceſſamment à l'amiable.

Vous ſerez ſuffiſamment inſtruit de celles de vos Terres qui ſont dans la mouvance du Roi; vous les diſtinguerez facilement, MONSIEUR, de celles qui ſont mouvantes de M. l'Evêque de Langres: puiſſions-nous, Monſieur Morel & moi, ainſi que vous le lui marquez dans votre même Lettre du 10 Mai, n'éprouver aucune réſiſtance de votre part, & vous voir joindre vos titres à ceux du Roi, pour vous déterminer à lui rendre les devoirs féodaux dont vous êtes tenu.

Je ſerai toujours charmé de pouvoir vous donner des marques du profond reſpect avec lequel je ſerai toujours,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

GELOT.

Lettre de Monsieur le Marquis de COURTANVAUX, *à Monsieur* MOREL, *Avocat Général de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse.*

Paris, ce 10 Mai 1766.

J'Ai reçu, Monsieur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 Avril dernier, pour me demander les fois & hommages, aveux & dénombremens des Terres d'Ancy-le-Franc, Chassinelles, Cruzy, &c. La même demande a été faite depuis long-temps à mes auteurs par la Chambre des Comptes de Paris, sur le fondement que toutes ces Terres étoient du ressort du Parlement de Paris, & conséquemment de celui de cette Cour; indépendamment de ces deux prétentions, il y en a une troisieme beaucoup plus considérable, mon Comté de Tonnerre releve de Monsieur l'Evêque de Langres, & la plus grande partie des Terres dont vous me parlez, sont comprises depuis des siecles dans les dénombremens qui ont été fournis à ce Seigneur, comme mouvantes de ce Comté: ainsi vous voyez, Monsieur, combien il y a d'obstacles qui m'empêchent de satisfaire à ce que vous me demandez; je voudrois bien être en état de remplir vos vues, j'y ai même l'intérêt le plus pressant & le plus sensible, puisque j'assurerois par ce moyen tous les droits qui me sont dûs, & pour confirmation desquels j'ai été obligé, depuis plusieurs années, de faire procéder à un Terrier général. Si vous pouvez, Monsieur, me mettre dans le cas de faire la distinction de mes Terres, qui relevent de votre Chambre des Comptes de Dijon, d'avec

M. Morel, Avocat Général à la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, à Dijon.

celles qui relevent de la Chambre des Comptes de Paris, & de Monſieur l'Evêque de Langres, vous me ferez un très-grand plaiſir : je réunirai très-volontiers mes titres à ceux que vous devez avoir dans vos Archives, & vous n'éprouverez de ma part aucune réſiſtance pour tout ce que je devrai rendre à votre Chambre des Comptes, qui doit ſe borner, à ce que je penſe, à un ſimple hommage ſans dénombrement, ayant toujours poſſédé toutes ces Terres en ligne directe.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

COURTANVAUX.

MÉMOIRE

POUR le Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Bourgogne & Breſſe.

CONTRE

Meſſire François-Céſar le Tellier, Marquis de Courtanvaux, Villequier, Comte de Tonnerre, Baron d'Ancy-le-Franc, Seigneur de Cruzy, Griſelles, Laignes, Cuzy & autres Lieux, Capitaine-Colonel des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi.

FAIT.

LE Procureur du Roi eſt chargé par état & par les ordres réitérés de ſa Compagnie, de veiller à la conſervation des mouvances du Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne : il ne peut s'acquitter de cette fonction confiée à ſon miniſtere

qu'en procédant par voie de saisie féodale sur les Vassaux de Sa Majesté qui se trouvent n'avoir pas rendu hommage & fourni leurs aveux.

Les Terres, Seigneuries & Châtellenies de Laignes, Griselles, Cruzy, Ancy-le-Franc & leurs dépendances n'étant pas servies, cet Officier les a fait saisir féodalement par Exploits des 29 & 30 Août 1769, pour hommages non faits & aveux non fournis, en exécution d'une Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Bourgogne & Bresse, du 20 Mai 1767.

M. le Marquis de Courtanvaux s'est pourvu au Parlement de Paris, & a obtenu sur Requête, Arrêt le 6 Septembre 1769, qui le reçoit Appellant de la saisie féodale, tient son appel pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront audience aux premiers jours ; & cependant fait défenses aux Parties de faire poursuites & procédures ailleurs, à peine de nullité, de 1000 liv. d'amende, dommages & intérêts, & par provision & à caution des fonds desdites Seigneuries, & à la charge par M. le Marquis de Courtanvaux de faire la foi & hommage desdites Terres, lui fait main-levée desdites saisies féodales ; ordonne que les tiers saisis paieront & vuideront leurs mains en celles de M. le Marquis de Courtanvaux, quoi faisant, déchargés. Cet Arrêt a été scellé extraordinairement le 7 Septembre 1769.

M. le Marquis de Courtanvaux satisfait d'avoir fait lever la saisie féodale, s'est borné à faire signifier cet Arrêt à son Receveur de Cruzy, par Exploit du 11 du même mois, lequel à son tour l'a fait notifier au Procureur du Roi au Bureau des Finances.

Cet Arrêt, ſurpris à la religion du Parlement de Paris, bleſſe toutes les maximes de la Juriſprudence féodale dans tous les Tribunaux du Royaume & les diſpoſitions de toutes les Coutumes.

Appellation reçue dans une matiere qui n'en peut être ſuſceptible qu'après un Jugement contradictoire, qui, à connoiſſance de cauſe & après avoir entendu les Parties, auroit prononcé ſur le mérite de la ſaiſie féodale.

Main-levée prononcée de même, ſans Partie préſente ou appellée, contre les diſpoſitions des Coutumes qui donnent au Seigneur ſuzerain le droit de contraindre ſon Vaſſal à ſervir ſon Fief par la voie de la ſaiſie féodale, ſans pouvoir obtenir de main-levée que par des Lettres de ſouffrance dans les cas qui peuvent le permettre, ou enfin en prêtant la foi & hommage.

M. le Marquis de Courtanvaux ſatisfait de la main-levée qu'il a obtenue, jouiſſant tranquillement des revenus des Terres qui avoient été ſaiſies féodalement ſur lui, ne fait aucun devoir des Fiefs dont il eſt tenu.

Le Procureur du Roi, certain de la validité de la ſaiſie féodale qu'il a fait faire, a cru devoir faire parvenir à M. le Marquis de Courtanvaux un Mémoire contenant les motifs de la ſaiſie, quelques réflexions ſur l'irrégularité de l'Arrêt du 6 Septembre 1769, & un état des preuves ſur leſquelles il s'étoit déterminé.

Ces preuves tirées de la Chambre des Comptes de Bourgogne établiſſoient d'une maniere inconteſtable, que les Terres de Cruzy, Ancy-le-Franc, Griſelles, Laignes, membres & dépendances étoient mouvantes immédiatement, & en plein Fief, au Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne.

Dans ces circonſtances, le Procureur du Roi a penſé qu'un Mémoire plus circonſtancié encore que le précédent, & ſoutenu d'un plus grand nombre de preuves qui établiroient la validité & la régularité de la ſaiſie féodale, devenoit indiſpenſable pour écarter le voile qui dérobe à M. le Marquis de Courtanvaux la vérité ; & cet Officier ſe trouvera fort heureux, ſi les recherches qu'il a faites ſur cet objet peuvent déterminer ce Seigneur à faire les devoirs de Fief dont il tenu.

P R E U V E S.

Voyez les Pieces juſtificatives.

§. I^er.

Cote 1^re. Le Comté de Langres appartenoit à Hugues, Duc de Bourgogne en 1179, qui le donna en franche aumône à l'Evêque de Langres & à ſes Succeſſeurs.

De tous les Fiefs mouvans de cet Evêché, le plus ancien & le plus conſidérable a toujours été le Comté de Tonnerre.

Cote 2^e. Les anciens Auteurs, tels que Grégoire de Tours & le Moine de Fleury, en font mention : Tonnere étoit un lieu fortifié, ſitué en Bourgogne ſur la riviere d'Armençon, qui a donné ſon nom au Pays voiſin ; ce Pays étoit autrefois gouverné par un Vicomte, ſous le Comte de Langres.

Ce Vicomte devint Comte après le don du Comté de Langres à l'Evêque.

Le Comté de Tonnerre étoit compoſé de Fiefs relevans de trois différens Seigneurs ; ſavoir, de l'Evêque de Châlons-ſur-Saone, de l'Evêque de Langres & du Duc de Bourgogne.

Cote 3^e. Pour le prouver, le Procureur du Roi produira l'acte de foi & hommage fait à Durand, Evêque de Châlons-ſur-Saone, au

mois

mois de Janvier 1216, par Pierre, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, pour raison des Fiefs mouvans de lui, à cause de son Evêché, situés dans sa Terre ou Comté de Tonnerre.

Il produira pareillement l'hommage de Mathilde, Comtesse de Nevers, pour ces mêmes Fiefs, à Alexandre, Evêque de Châlons-sur-Saone, au mois de Juin 1247. Cote 4e.

Charles d'Anjou, Roi de Jérusalem & de Sicile, ayant épousé Marguerite de Bourgogne, à laquelle étoit échu en partage ce Comté de Tonnerre, ils donnerent procuration le 2 Avril 1272, pour reprendre des Fiefs à eux appartenans dans le Royaume de France : A la fin de cette procuration, on trouve la reconnoissance féodale faite à l'Evêque de Langres du Comté de Tonnere, dans laquelle le Roi & la Reine de Sicile exceptent nommément les Fiefs mouvans de l'Evêque de Châlons, & ceux mouvans du Duché de Bourgogne. Cote 5e.

Jean de Châlons, Sire de Rochefort, & Alix de Nevers sa femme, moyennant 2000 liv. tournois, céderent au Duc Robert, en engagement, toutes les Terres qui leur étoient échues du Chef de Hugues de Bourgogne, pere du Duc Robert, par testament ou autrement. Cote 6e.

Pour prouver que Cruzy & ce que le Duc de Bourgogne appelloit la Terre de Cruzy, *&c.* il ne faut que consulter le testament de Robert II, Duc de Bourgogne, en 1297, où la restitution de cette Terre se trouve ordonnée, & les Lettres (d'engagement) sont rappellées.

Ce même Charles d'Anjou & Marguerite, sa femme, reconnurent tenir en Fief de Robert, Duc de Bourgogne, les Terres, Seigneuries & Châtellenies de Griselles, de Cruzy & la Garde de Pothieres, avec toutes leurs dépendances, faisant partie de leur Comté de Tonnerre & situés dans le Duché de Cote 7e.

Bourgogne, de même que les autres Fiefs qui leur étoient arrivés pour leur portion dans la ſucceſſion de Hugues, Duc de Bourgogne, aïeul de la Reine Marguerite.

Cote 8e. En 1287, le Samedi après l'Aſſomption de Notre-Dame, cette même Marguerite, Reine de Sicile & Comteſſe de Tonnerre, prêta foi & hommage à l'Evêque de Langres pour le Comté de Tonnerre, *à l'exception des Fiefs des parties de ce même Comté qui étoient mouvantes de l'Evêché de Châlons & du Duché de Bourgogne.*

Cote 9e. Cette Princeſſe devenue veuve & ſans enfans, fit un traité avec Guillaume de Châlons ſon neveu, par ſa ſœur, en 1292, pour lui remettre le Comté de Tonnerre, en exécution de leurs conventions autoriſées par Philippe, Roi de France, & conſignées dans une Chartre donnée par ce Prince au mois de Janvier de la même année : La Reine Marguerite ſe démit du Comté de Tonnerre par une Chartre du Lundi après les Calendes de Mai en 1293, en faveur de Guillaume de Châlons.

Cote 10e. A la ſuite de cette Chartre, ſont les lettres du Procureur ſpécial qu'elle avoit chargé de faire, en ſon nom, cette démiſſion du Comté de Tonnerre, qui en conſtate l'exécution en date du Mercredi après les Calendes de Mai, c'eſt-à-dire, deux jours après la Chartre de la Reine Marguerite, de l'année 1293.

Cote 11e. En 1296, le Dimanche après la Saint Luc, Guillaume de Châlons reconnut qu'il tenoit en foi & hommage lige de l'Evêque de Langres, à cauſe de ſon Evêché, le Comté de Tonnerre, avec les honneurs de Comté & toutes ſes dépendances, *à l'exception des Fiefs qu'il tenoit de l'Evêque de Châlons & du Duc de Bourgogne.*

Cote 12e. Robert II du nom, Duc de Bourgogne, fit ſon teſtament en Mars 1297; il ordonna à ſon Succeſſeur de tenir en ſa main

tous ses Fiefs, & que les partages de ses hoirs soient sous l'hommage, la Baronnie & le ressort de son héritier Duc de Bourgogne, sans les pouvoir mettre hors de leurs mains; substitue réciproquement ses fils & les fils de ses fils au Duché de Bourgogne; ordonne la restitution de Cruzy.

Guillaume de Châlons étant décédé, Eléonor sa veuve fit la foi à l'Evêque de Langres, comme tutrice à ses enfans, en 1304, pour raison du Comté de Tonnerre. (Cartulaire de Langres, pag. 20.) Cote 13e.

Jean de Châlons, Sire de Rochefort, pere de Guillaume, cautionna le douaire de Blanche, fille de Robert, Duc de Bourgogne, pour 10000 liv. en 1307.

La veuve de Guillaume de Châlons étant morte, Jean de Châlons, Seigneur de Rochefort en Bourgogne, aïeul des enfans de Guillaume de Châlons, reprit de l'Evêque de Langres en 1308, au mois de Décembre, le Vendredi avant Noël. (Cartulaire de Langres, pag. 21.) Cote 14e.

Jean de Châlons alors fort âgé, ne survécut pas longtemps à cet acte, puisqu'en 1309 au mois d'Avril, Louis fils aîné du Comte de Flandre, Comte de Nevers & de Rethel, tenant le Gouvernement des Comtés d'Auxerre & *de Tonnerre*, reprit de l'Evêque de Langres pour ce dernier Comté, comme tuteur ou baillifte de Jean & Jeanne de Châlons, son cousin & sa cousine maternels. Cote 15e.

Jeanne de Châlons, fille de Guillaume de Châlons & petite-fille de Jean de Châlons, Seigneur de Rochefort en Bourgogne, fut mariée à Robert de Bourgogne, & eut pour son partage dans la succession de son pere & de son aïeul, le Comté de Tonnerre, pour lequel ce Prince, en qualité de mari, fit hommage à l'Evêque de Langres le 25 Janvier 1328; il se reconnut pour son *Vassal lige*. Cote 16e.

Cote 17e. Ce Prince & Jeanne de Châlons sa femme, étant morts sans enfans, le Comté de Tonnerre fit retour à Jean de Châlons, frere de Jeanne, & il reprit de Fief pour *Cruzy*, *Griselles*, *la Garde de Pothieres & leurs dépendances*, *entre les mains du Duc de Bourgogne & à cause de son Duché*, *en 1367*.

Cote 18e. La Garde de Pothieres avoit été concédée en Fief aux Comtes de Tonnerre par les Ducs de Bourgogne; le Comte de Tonnerre l'ayant remise à Jean de Sainte-Croix, mari de Mahaut de Châlons, le Duc Philippe, premier de nos Ducs de la 3e. Race, reprit cette Garde de Pothieres & la remit en sa main, régla les droits qui devoient lui appartenir, & sur-tout *la Justice*, se réservant l'exécution des Criminels qui devoient être remis nuds à son Prévôt de Châtillon, sur le Pont d'Etrochey, pour être exécutés, ce qui établit le ressort & la haute Justice en matiere Criminelle, de même que la réserve des appellations en matiere Civile établit la haute Justice en matiere Civile: cette Chartre est à la date du 15 Septembre 1370.

Cote 19e. En 1371, le Duc de Bourgogne ayant fait renouveller son Terrier pour la Ville de Châtillon-sur-Seine, il fut reconnu, que par les convenances que le Duc & l'Abbé de Pothieres ont ensemble, au sujet du mariage de leurs hommes & femmes, dont les enfans sont communs; que ceux de la rue de Chaumont (c'est une rue de Châtillon-sur-Seine) sont exempts de la Prévôté & Mairie, des actions personnelles de la Terre de Saint Pierre (de Pothieres), & que les hommes des Châtellenies de Cruzy, Griselles & Laignes & de tous les Fiefs & arriere-Fiefs & Gardes de Monseigneur le Duc de Bourgogne peuvent se faire Bourgeois de ladite rue, & sont tenus d'avouer le Duc de Bourgogne.

Ce Terrier fournit une preuve authentique, que ces trois

Châtellenies,

Châtellenies, la Garde de Pothieres & leurs dépendances étoient du *Fief* & arriere-Fief du Duc de Bourgogne.

En 1390, les Châtellenies de Cruzy, Grifelles, Laignes & de la Garde de Pothieres n'étant pas fervies, le Duc de Bourgogne, par Lettres-Patentes du dernier Février 1390, ordonna au Bailli de Châtillon-fur-Seine, de faire faifir féodalement ces Terres & d'en percevoir les revenus, jufqu'à ce que le ferment de fidélité & la foi & hommage lui euffent été prêtés. Cote 20e.

Louis de Châlons, Comte de Tonnerre, fournit au Duc de Bourgogne fon dénombrement pour Cruzy, Grifelles, Laignes, la Garde de Pothieres, & leurs membres & dépendances, en toute Juftice, haute, moyenne & baffe, tant en Fiefs qu'en arriere-Fiefs, à caufe de fon Duché, pardevant le Bailli de Châtillon-fur-Seine, le Vendredi avant Pâques charnels, en l'année 1393. Cote 21e.

L'Evêque de Langres ayant fait hommage au Roi du temporel de fon Evêché en 1396, le Comté de Tonnerre y eft porté en arriere-Fief; mais le Marquifat de Cruzy, Laignes, Grifelles & la Vallée ou Garde de Pothieres n'y furent pas compris.

Louis de Châlons, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, Seigneur de Châteaubelin, confeffa & reconnut tenir, tant en Fief qu'en arriere-Fief de haut & puiffant Seigneur le Duc de Bourgogne, à caufe d'icelui Duché, les Châtellenies de Cruzy-Maune, Grifelles, Laignes, la Garde de l'Eglife & Abbaye de Pothieres, membres & dépendances defdites Châtellenies: Ces Lettres de reprife font à la date du 4 Juillet 1399. Cote 22e.

Le Duc de Bourgogne fatisfait par l'hommage que lui avoit prêté Louis de Chalons, ordonna en 1401, le 23 Mai, & en 1402 le 7 Février, par fes Lettres-Patentes toujours adreffées Cote 23e.

au Bailli de la Montagne, ou ce qui eſt la même chofe, de Châtillon-ſur-Seine, de donner main-levée de la ſaiſie féodale des revenus *de Cruzy, Laignes, Griſelles & de la Garde de Pothieres.*

Cote 24e. Faute d'aveu non fourni, ce même Duc de Bourgogne accorda de nouveau des Lettres de ſouffrance, pour raiſon des mêmes Fiefs, le 4 Septembre 1404; & ces Lettres de même que les précédentes, ſont adreſſées pour leur exécution au Bailli de la Montagne.

Cote 25e. Jean, Duc de Bourgogne, pour certaines grandes offenſes perpétrées (ce ſont ſes termes) par le Comte de Tonnerre, ſon homme (lige), ordonna au ſieur de Rochefort, ſon Chambellan, & à Jean de Foiſſy, Bailli de la Montagne, de mettre ſous ſa main tous Châteaux, Fortereſſes, Villes, Terres, Cens, Rentes, Revenus ou autres choſes que le Comte de Tonnerre *tenoit ſous lui & en ſon Duché de Bourgogne*, d'en chaſſer les Officiers du Comté de Tonnerre, de commettre au nom du Duc & ſous ſon autorité, à la Garde des Châteaux & Forteresſes, au Gouvernement de la Juſtice, & à la perception des revenus, ſans en faire aucune récréance ni délivrance au Comte de Tonnerre : ces Lettres de mandement ſont à la date du 13 Mars 1406.

Cote 26e. Meſſire Louis de Châlons, Comte de Tonnerre & Seigneur, ayant conſtitué ſur le Comté de Tonnerre & ſur les Terres & Châtellenies de Cruzy & Channes, différentes rentes qui devoient être tenues de lui en Fief, & ayant déclaré que Cruzy & Channes étoient tenues en foi & hommage, à cauſe de ladite Comté de Tonnerre, quoique dans la vérité leſdites Châtellenies fuſſent tenues du Duc de Bourgogne, il ſe départit de l'hommage deſdites rentes féodales; conſent qu'il ſoit rendu aux Seigneurs de qui il appartiendra, conſtituant des Procu-

reurs ſpéciaux pour le démettre & deſſaiſir deſdites Terres de Cruzy & Channes, juſqu'à la valeur deſdites rentes : cette démiſſion fut reconnue juſte & conſentie par Jean de Châlons & Marie des Baux, Prince & Princeſſe d'Orange, qui avoient ſuccédé à Louis de Châlons au Comté de Tonnerre.

Ces Terres reſterent ſaiſies juſqu'en 1411 ; les Seigneurs des différentes branches, dont la maiſon de Châlons étoit compoſée, s'étant également ſouſtraits à l'obéiſſance & à la fidélité dont ils étoient tenus en qualité d'hommes liges du Roi de France & du Duc de Bourgogne, leurs Terres ſituées dans le Royaume & *dans le Duché de Bourgogne*, furent confiſquées par le Roi & le Duc : ce dernier fit don des Fiefs de Cruzy, Laignes, Griſelles & de la Garde de Pothieres, & dépendances confiſquées ſur Louis de Châlons, au Comte de Charollois ſon fils : ces Lettres de don ſont du 26 Janvier 1411. Cote 27e.

En 1416, le Duc de Bourgogne fit don à Regnier Pot, ſon Chambellan, du Château, Village & Châtellenie de Cruzy, dont il ordonna à ſa Chambre des Comptes d'expédier Lettres ſans aucun retard ; ces Lettres n'eurent néanmoins aucune exécution, puiſqu'en 1418 la Ducheſſe de Bourgogne, ayant le Gouvernement du Duché en l'abſence du Duc, ordonna par ſes Lettres-Patentes, données à Rouvre le 7 Avril 1418, que les Lettres du don fait en 1411 au Comte de Charollois ſon fils, fuſſent miſes à exécution. Cote 28e.

Ces Lettres de mandement ſont adreſſées, entr'autres, *à Guillaume d'Arbois, Procureur du Duc de Bourgogne, au Bailliage de la Montagne, & Receveur des Terres & revenus de Cruzy, Laignes, Griſelles & autres Terres étant audit Bailliage (de la Montagne) qui avoient appartenu à Louis de Châlons, jadis Comte de Tonnerre, & à ſes freres*, & par leurs forfaitures confiſquées à Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

Ces mêmes Lettres portent que le Comte de Charollois étant en Flandres n'a pu envoyer par deçà ses Commissaires, pour prendre possession & gouverner, de par lui, lesdites Terres à lui données *par le Duc de Bourgogne, au Bailliage de la Montagne.*

Les Commissaires déclarent dans leur Procès-verbal, sous les dates des Mercredi, Jeudi, Vendredi & Samedi, 15, 16, 17 & 18 de Juin 1418, qu'ils se sont transportés à Laignes, Griselles, Forêt de Maunes, Cruzy-le-Châtel, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Sainte Vigennes, Tanlay & dépendances, & qu'ils firent faire tous cris, publications, ordonnances & prises de possession, & établirent tous Juges, Prévôts & Gardes des Sceaux, en mettant sur tous les Lieux, Places, Châteaux, Eglises, les Panonceaux armoriés aux Armes du Seigneur, Comte de Charollois.

Cote 29e. En 1283, Jean de Sainte-Croix (puîné de la Maison de Vienne) comme mari de Mahaut de Châlons, Seigneur & Dame de Laignes, avoit confirmé les franchises accordées aux Habitans de Laignes par Marguerite, veuve de Charles d'Anjou, Roi de Jérusalem & de Sicile. *Ces Lettres furent collationnées par Jean Narnan, Garde du Scel de la Prévôté de Cruzy-le-Châtel, pour très-puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourgogne, le 27 Novembre 1423.*

Cote 30e. Autre Chartre de 1370 par Jean de Sainte-Croix, Seigneur de Laignes, en faveur des Habitans dudit lieu, au sujet de leurs bois, dont le vidimus ou collation est *par le même Jean Narnan, Garde du Scel de la Prévôté de Laignes pour le Duc de Bourgogne, & à la même date que la précédente.*

Ces Chartres prouvent, qu'à cette date de 1423, les Terres de Cruzy, Laignes, Griselles & autres dépendances étoient sous

la

la Justice, le ressort & en la main du Duc de Bourgogne.

Les Habitans de Laignes crurent devoir demander la permission de fortifier leur Eglise pour pouvoir s'y *rerraire en cas de guerre & d'éminent péril ;* cette permission est du 18 Avril 1431, elle fut accordée par Philippe de Vaudrey, Seigneur de Mont, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourgogne, Gouverneur du Comté de Tonnerre, de Montbard & Terres y adjointes; ce fut sur la Requête des Habitans de Laignes qui exposerent que de *temps uncien* il y avoit à Laignes, Siege & Ressort de Bailliage, Note (Garde-Note) Tabellionage & Châtellenie appartenante au Duc de Bourgogne. Cote 31e.

Jean de Châlons, Comte de Tonnerre, Baron de Cruzy, pour se venger de ce que ces Habitans lui avoient enlevé l'administration de leur Hòpital, dont il vouloit s'emparer, marcha contre Cruzy à la tête de mille Cavaliers, dévasta le territoire, mit le feu à la Forteresse de Cruzy & en plusieurs endroits de la Ville, en 1453.

Guillaume de Châlons, Comte de Tonnerre, reprit de Fief du Duc de Bourgogne des Places, Châteaux & Châtellenies de Cruzy, Griselles, Laignes & leurs dépendances mouvantes du Fief du Duc, à cause de ses Châtels & Châtellenies de Châtillon-sur-Seine en son Duché de Bourgogne, le 23 Septembre 1461. Cote 32e.

Philippe-le-Bon par ses Lettres-Patentes adressées le 2 Octobre 1461 aux Baillis de la Montagne & d'Auxois, ordonna que Guillaume de Châlons jouît des Terres & Seigneuries de Cruzy, Griselles, Laignes & leurs dépendances, comme ayant fait les soi & hommage. Cote 33e.

Autres Lettres-Patentes dudit Duc de Bourgogne adressées au Bailli de la Montagne en faveur de ce même Guillaume de Cote 34e.

Châlons, pour le faire jouir desdites Terres, attendu les Lettres de donation & transport faits à ce Seigneur n'aguerres à Paris ; attendu que le sieur de Husson s'étoit pourvu pardevers le Duc pour être reçu en foi de ces mêmes Terres : ces Lettres sont à la date du 26 Mars 1461, avant Pâque.

Cote 35e. Lettres-Patentes de Louis XI, Roi de France, du premier Novembre 1461, par lesquelles il *ordonne que, nonobstant le Mandement royal donné par le Roi son pere, en exécution duquel les Terres de Cruzy, Laignes, Griselles & dépendances avoient été mises sous la main du Roi, le Duc de Bourgogne soit rétabli & réintégré dans les droits de propriété, jouissance & possession des Terres de Cruzy, Laignes, Griselles & dépendances*, Sa Majesté lui en faisant pleine & entiere main-levée.

Cote 36e. Procès-verbal de l'exécution desdites Lettres-Patentes, qui les entérine & prononce la pleine & entiere main-levée des Terres ci-dessus dénommées ; ce Procès-verbal est du 24 Décembre 1461.

En 1472, Jean de Husson, qui avoit été en contestation au Parlement de Paris pour le Comté de Tonnerre, avec ce même Louis de Châlons, reprit de Fief du Roi ; il tenoit ce Comté comme fils d'Olivier de Husson qui avoit épousé Marguerite de Châlons, fille & héritiere pour moitié de Louis de Châlons, décédé sans hoirs mâles, & comme ayant acquis par droit de retrait la deuxieme portion échue à Jeanne de Châlons sa sœur, dans le Comté de Tonnerre. Les Seigneurs des Maisons de Husson & de Châlons se disputant toujours le Comté de Tonnerre.

Cote 37e. Le 22 Février 1493, Louis de Châlons fournit son aveu & dénombrement au Duc de Bourgogne, des Châtel & Châtellenies de Cruzy & dépendances.

On trouve une reprise de Fief faite au Roi à cause de son Duché de Bourgogne, en 1500, par Louis de Husson, pour les Terres, Seigneuries, Châtellenies *de Cruzy*, *Laignes*, *Griselles & de la Garde de Pothieres.* Cote 38e.

Claude de Husson, Comte de Tonnerre, reprit du Roi à cause de son Duché de Bourgogne, pour *Cruzy*, *Laignes & Griselles*, en 1518. Cote 39e.

Dame *Anne de Tonnerre*, Comtesse de Tonnerre, Vicomtesse de Tallart, donna son dénombrement au Roi, *à cause de son Châtel de Châtillon-sur-Seine*, *de la Châtellenie de Cruzy*, *de la Prévôté de Cruzy & de toutes leurs dépendances*, *ainsi que de Laignes*, *Griselles & de la Garde de Pothieres.* Cet aveu est à la date du 18 Avril 1539. Cote 40e.

François du Bellay & Louise de Clermont, son épouse, reprirent de Fief du Roi, *à cause de son Duché de Bourgogne*, *des Châtellenies de Cruzy*, *Laignes*, *Griselles*, *la Garde de Pothieres & leurs dépendances.* Cote 41e.

Ils se prétendoient respectivement Comte & Comtesse de Tonnerre; leur contestation se termina par le mariage.

En 1552, François du Bellay étoit encore Comte de Tonnerre; la preuve s'en trouve dans Chopin sur la Coutume d'Anjou, Volume premier, Table premiere, page 91, en ces termes, en cette façon : « Les Habitans de la Ville & Comté de » Tonnerre, au Bailliage de Sens, obtinrent contre François » du Bellay, Comte de Tonnerre, l'exemption & franchise des » lods & ventes que le Comte prétendoit lui être dûs par ses » Vassaux, pour ventes d'héritages, par un Arrêt célebre du » 11 Mars 1552, après une Enquête par turbe des Praticiens » du lieu, touchant l'usage du Pays, à l'égard du paiement » & perception de ces droits seigneuriaux. Cote 42e.

La rédaction de la Coutume de Sens étant de 1555, cet Arrêt lui est antérieur de trois années ou environ.

Cote 43e. Dame Anne de Tonnerre, Comtesse de Tonnerre, suivant sa procuration passée à Selles en Berry pardevant Notaires, le 28 Mars 1576, donna son dénombrement au Cardinal de Givry, Evêque de Langres, la même année.

Dans le détail du Comté de Tonnerre & des droits qui sont énoncés dans le dénombrement, elle ne reprit pas de Cruzy, Laignes, Griselles, ni de la Garde de la Pothieres, elle en avoit donné précédemment son aveu au Roi, le 18 Avril 1539.

Cote 44e. Charles-Henri de Clermont-Tonnerre ayant fait hommage au Roi, *à cause de son Châtel de Châtillon-sur-Seine, des Terres de Cruzy, Laignes, Griselles, Ancy-le-Franc, Cuzy, Labergement, Chassinelles, partie de Fulvy & leurs dépendances*, donna son aveu desdites Terres, tant en Fiefs qu'en arriere-Fiefs, le 5 Octobre 1604.

Cote 45e. En 1625, François de Clermont reprit desdites Terres comme fondé de procuration de Charles-Henri de Clermont; & le 6 Juin 1627, Messire Charles-Henri de Clermont, Comte de Clermont & de Tonnerre, donna par contrat de mariage, reçu Guillaume Mautheau & Pierre Mariat, Notaires jurés, à Messire Roger de Clermont son fils, par donation entre-vifs, *le Marquisat, Terre & Seigneurie de Cruzy, avec tous ses droits, appartenances & dépendances, & spécialement la Maison-forte de Maune, & la Terre & Seigneurie de Channes*, avec la réserve de l'usufruit, sa vie naturelle durant, *sauf audit Seigneur Comte, si bon lui sembloit, transférer au Bailliage de Tonnerre tous droits de Justice appartenans pour lors à ladite Seigneurie de Cruzy, tant en premiere instance par prévention,*

que

que par reſſort d'appellation ſur la Terre d'Ancy-le-Franc. . . .

Par acte reçu Petitjean, Notaire juré au Comté de Tonnerre, le 26 Décembre 1628, Meſſire Charles-Henri de Clermont, Comte de Tonnerre, *Marquis de Cruzy*, *Laignes*, *Griſelles*, *Channes*, *Villon*, *Ancy-le-Franc*, *transfere par ſa volonté & de ſon autorité*, après ſon décès néanmoins, toute la Juriſdiction, droit de prévention & de reſſort, établiſſement de Notaires & Sergens, que lui, comme Seigneur de Cruzy, & ſes Officiers audit lieu, ont ſur la Terre d'Ancy-le-Franc & dépendances, en ſa Ville de Tonnerre & au Bailliage de Tonnerre, enſorte que la Terre d'Ancy-le-Franc & dépendances ſoient dorénavant du Comté de Tonnerre; laquelle tranſlation a été acceptée par le ſieur Comte de Clermont. cote 46e.

Les Témoins de cet acte étoient le Bailli & le Lieutenant général au Bailliage de Tonnerre.

Les motifs de cet acte ſont, qu'ayant marié en 1623 Meſſire François de Clermont, ſon fils aîné, il lui avoit donné avec le Comté de Tonnerre, Ancy-le-Franc, membre du Marquiſat de Cruzy; & que depuis, en 1627, ayant donné à Meſſire Roger de Clermont, ſon fils puîné, le Marquiſat de Cruzy, lequel avoit droit de reſſort & de prévention ſur Ancy-le-Franc, pour éviter & prévenir toutes difficultés qui pourroient naître entre ſes enfans, ſi les appellations d'Ancy-le-Franc ſe relevoient à Cruzy, le partage de l'aîné ſeroit ſoumis au puîné.

La volonté du Comte de Tonnerre connue par cet acte, il n'eſt pas poſſible de pénétrer quels furent les motifs qui déterminerent le Bailli de Cruzy, ſon Lieutenant, & le Procureur fiſcal, à conſentir que le droit de reſſort, juſtice & prévention qu'ils avoient ſur Ancy-le-Franc, Cuzy, Chaſſinelles & Fulvy, fuſſent transférés, unis & incorporés au Comté de Tonnerre. cote 47e.

E

Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que ce conſentement fut donné *proprio motu*, ſans invitation apparente, & ſur-tout ſans acceptation ; le Lieutenant au Bailliage de Tonnerre & un Avocat témoins : cet acte reçu Petitjean, eſt à la date du 10 Mars 1629.

Cote 48e. Le 13 du même mois, les Habitans d'Ancy-le-Franc donnerent leur conſentement à la tranſlation de leur Juſtice à Tonnerre.

Cote 49e. Le 14 Mars 1629, les Habitans de Chaſſinelles aſſemblés en l'Auditoire dudit lieu, pardevant le Lieutenant de la Juſtice, prêterent leur conſentement à cette tranſlation de Juriſdiction au Bailliage de Tonnerre.

Cote 50e. Meſſire Charles-Henri de Clermont ſe pourvut à Sa Majeſté pour obtenir des Lettres-Patentes pour cette tranſlation de Juſtice, de prévention & de reſſort pour Ancy-le-Franc, Chaſſinelles & Cuzy au Comté de Tonnerre : il les obtint le 4 Avril 1630.

Cote 51e. Ces Lettres furent préſentées au Parlement de Paris, à l'effet d'y être enrégiſtrées ; elles le furent ſans préjudice de la Juſtice royale *de Sens*, & ſans approbation de *la Généralité* & du Marquiſat *de Cruzy*, par Arrêt du 16 Juillet ſuivant.

Cote 52e. Ces Lettres furent publiées au Prône de l'Egliſe de Saint Pierre de Tonnerre, le 9 Février 1642.

Cote 53e. Elles furent regiſtrées en la Juſtice de Tonnerre le lendemain.

Cote 54e. Meſſire François Comte de Clermont & de Tonnerre, fit ſignifier ces mêmes Lettres & Arrêt aux Habitans d'Ancy-le-Franc, le 7 Mars ſuivant.

Cote 55e. Le 6 Mars 1642, Meſſire Roger de Clermont, Marquis de Cruzy, Baron de Channes, Villion, Seigneur de Ravieres &

autres lieux, comparut pardevant le Lieutenant général au Bailliage de Châtillon, en présence du Procureur du Roi audit Bailliage. Ce Seigneur déclara *que la Terre de Cruzy & dépendances étoient mouvantes du Fief de Sa Majesté, à cause de son Châtel de Châtillon*, ce qu'il avoit vérifié par actes faits en ce Bailliage (de Châtillon) les 12 Décembre 1681, 25 Janvier 1604, & autres précédens actes authentiques, notamment par les foi & hommages & aveux fournis par feu Messire Charles-Henri de Clermont, les 25 Janvier & 5 Octobre 1604.

Messire Roger de Clermont ajoute que, pour satisfaire à ce que la nature du Fief l'oblige, & afin que rien ne lui soit imputé à faute ou charge, avant que d'être mis en possession & jouissance réelle du revenu d'icelle Seigneurie de Cruzy & dépendances, il a desiré faire les foi & hommage dont il est tenu envers Sa Majesté, à cause dudit Fief, *sous offres & charges de donner son dénombrement & aveu dans les temps portés par la générale Coutume de ce Pays & Duché de Bourgogne*, faire & accomplir ce à quoi la nature dudit Fief peut être tenu, de se représenter pardevant les principaux Officiers du Roi audit Bailliage, pour faire la prise dudit Fief, prêter le serment requis dont il a demandé acte.

Le Procureur du Roi au Bailliage de Châtillon a déclaré qu'il étoit tenu & obligé, par sa charge, de veiller à la conservation des droits de Sa Majesté, en ce qui étoit de ce Bailliage (de Châtillon); qu'il a appris que les Terres de Cruzy, Laignes, Griselles & dépendances sont mouvantes & relevent du Roi *à cause de son Fief du Châtel de Châtillon*; qu'il n'a moyen d'empêcher que ledit sieur Marquis de Cruzy ne soit reçu en Fief, à la charge de donner aveu dans le temps porté par la Coutume de Bourgogne, sauf, ayant vu le dénombrement, de le contredire, si besoin est.

Sur quoi ledit ſieur de Cruzy ayant déceint ſon épée, poſé icelle bas, s'eſt mis à genoux devant ledit Lieutenant général, & a déclaré hautement & intelligiblement, par ſa bouche, tenir du Roi en Fief, à cauſe du Châtel de Châtillon, *ladite Baronnie de Cruzy qu'il a plû à Sa Majeſté ériger en Marquiſat; reçonnoît Sa Majeſté pour ſon Seigneur lige*, à cauſe de ladite Baronnie & Marquiſat de Cruzy; *& ayant la main-levée en haut, a promis & juré par ſerment, en nos mains, en préſence du Procureur du Roi, toute fidélité* . . . . . . comme il eſt tenu de faire ſelon la nature dudit Fief, dont il donnera aveu, comme il l'a promis; *& le Lieutenant général lui enjoignit de donner dénombrement dans le temps de ladite Coutume générale du Duché de Bourgogne* . . . . . . & à faute de donner aveu, dans le temps de ladite Coutume générale, ſera procédé par ſaiſie de ladite Terre & Seigneurie de Cruzy.

Ledit Meſſire Roger de Clermont fit pareillement hommage *de Channes*, & pour ſa portion de *Griſelles & Laignes* mouvantes & relevantes du Châtel de Châtillon, ſe ſoumit à donner ſon dénombrement.

Cote 56e. Le 3 Juillet 1645, Meſſire François Comte de Clermont & de Tonnerre, Seigneur d'Ancy-le-Franc, Chaſſinelles & Fulvy en partie, Baron de Laignes & Griſelles, ſe préſenta pardevant le Lieutenant général du Bailliage de Châtillon, en préſence de l'Avocat du Roi audit Bailliage, le Procureur du Roi abſent, & fit au Roi la foi & hommage pour les Terres *d'Ancy-le-Franc, Chaſſinelles, Cuzy & Fulvy en partie, de la Baronnie & Châtellenie de Griſelles*, Laignes & du Château & Forêt de Maulne, membres & dépendances, faiſant partie de ſon Comté de Tonnerre, leſdites Terres & Fiefs mouvans en plein Fief du Roi, à cauſe de ſon Château de Châtillon-ſur-Seine,

&

& promit de donner son aveu dans le temps porté par la Coutume.

Pareille reprise de Fief se trouve à la Chambre des Comptes de Dijon, sous la date du 8 Janvier 1646, faite sous le nom de Messire François de Clermont, des Seigneuries d'Ancy-le-Franc, Chassinelles, Fulvy, partie de la Baronnie de Laignes, Griselles, Château & Forêt de Maulne. Cote 57e.

Il fournit son aveu & dénombrement, par lequel il reconnut tenir immédiatement du Roi, en plein Fief & en toute Justice, haute, moyenne & basse, à cause de son Duché de Bourgogne, lesdites Terres & Seigneuries avec tous les Fiefs & arriere-Fiefs en dépendans. Cet aveu se trouve à la Chambre des Comptes de Dijon, sous la date du 1er. Juillet 1647. Cote 58e.

Roger de Clermont, Chevalier, *Marquis de Cruzy*, *Baron de Channes*, *Seigneur de Ravieres*, *Villon*, *Maulne*, *la Chapelle & autres lieux*, donna son aveu, & reconnut le 14 Juin 1652, pour être mouvans du Roi en plein Fief & en toute Justice, à cause de son Châtel de Châtillon-sur-Seine, le Marquisat de Cruzy, partie de la Terre de Villon, les Châtellenies de Laignes, Griselles & Chassinelles à lui appartenantes, comme donataire de feu son pere, & les autres acquises de son chef particulier, comme fils & héritier de Dame Claude-Marie d'Escoubleaux sa mere, & comme ayant les droits cédés du sieur Chevalier de Tonnerre & Duc de Luxembourg ses freres, & encore comme créancier du feu Comte de Tonnerre son pere, pour sommes adjugées par Arrêt rendu contradictoirement au Parlement de Paris, avec Messire François de Clermont, Comte de Tonnerre, son frere, le 20 Août 1650. Cote 59e.

Autre reprise de Fief du 19 Juin 1652, faite par Messire Roger de Clermont, du Marquisat *de Cruzy*, *Maulne*, *Villon*, Cote 60e.

Laignes, *Griſelles & Chaſſinelles*, laquelle ſe trouve à la Chambre des Comptes de Dijon.

Cote 61e. Meſſire François de Clermont, Comte de Tonnerre, fournit ſon aveu des Terres de *Laignes*, *Griſelles*, *Ancy-le-Franc*, *Chaſſinelles*, *Cuzy & Fulvy*, *en partie ;* ce titre ſe trouve pareillement à la Chambre des Comptes de Dijon, ſous la date du 27 Mars 1665.

Cote 62e. Son Succeſſeur fut Jacques de Clermont, Comte de Tonnerre, lequel reprit du Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, le 31 Janvier 1682, des Terres de Laignes, Griſelles, Chaſſinelles, &c. à la Chambre des Comptes de Dijon.

Cote 63e. En 1684, Meſſire François-Michel le Tellier, Marquis de Louvois, reprit de Fief de main ſouveraine, entre les mains de Monſeigneur le Chancelier, & fit enrégiſtrer ſa repriſe de Fief à la Chambre des Comptes de Dijon ; cette repriſe fut faite au Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, pour les Terres *d'Ancy-le-Franc*, *Cuzy*, *Laignes*, *Griſelles*, *Villon*, *Chaſſinelles & portion de Fulvy*, acquiſes par décret le 28 Juillet de cette année.

Cote 64e. Le 18 Décembre de la même année, M. le Marquis de Louvois ſollicita & obtint de Sa Majeſté, ſous le nom de ſon premier Commis, un Brevet de don des lods & ventes qui pouvoient être dûs au Roi, pour raiſon de la vente du Comté de Tonnerre & d'autres Terres ; ce Brevet porte en termes exprès, *qu'elles ſont ſituées en Bourgogne*, *ainſi qu'il eſt prouvé par l'acte ci-attaché ſous le contre-ſel deſdites Lettres de don*, leſquelles furent enregiſtrées au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Bourgogne, le 18 Décembre 1684, vol. 30, fol. 112.

Cote 65e. Meſſire Charles-Henri de Clermont, devenu propriétaire du

Marquiſat de Cruzy, reprit pour raiſon de ce Marquiſat & dépendances, le 19 Juin 1687, à la Chambre des Comptes de Dijon, tant pour lui que pour ſes neveux : il eſt qualifié de Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jeruſalem, non profès.

Sa repriſe de Fief fut précédée d'une Requête préſentée à la Chambre des Comptes, par laquelle ce Seigneur demanda d'être admis à reprendre du Marquiſat de Cruzy, le même jour. Cote 66e.

En 1689, M. le Marquis de Louvois ayant acquis la Terre de Ravieres, reprit de Fief de cette Seigneurie, comme mouvante immédiatement, en plein Fief & en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, en qualité d'acquéreur de ladite Seigneurie. Cote 67e.

Enfin en 1699, le 4 Mai, Dame Anne de Souvré, veuve de M. le Marquis de Louvois, reprit de main ſouveraine pour raiſon du Marquiſat de Cruzy, membres & dépendances, comme mouvant immédiatement, en plein Fief & en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne. Cote 68e.

Cette Dame avoit acquis ce Marquiſat par décret, & par là elle réunit le Comté de Tonnerre & le Marquiſat de Cruzy, poſſédé depuis ſi long-temps par les illuſtres Maiſons de Châlons & de Clermont; Comté compoſé, comme le Procureur du Roi vient de l'établir, de Fiefs mouvans de l'Evêque de Langres, de celui de Châlons-ſur-Saone & du Duché de Bourgogne, ces derniers Fiefs provenans de la portion héréditaire d'une fille du Duc de Bourgogne, & n'ayant jamais ceſſé d'être mouvans de ce Duché depuis près de cinq ſiecles.

Le Procureur du Roi terminera les preuves de ce paragraphe, par l'aveu donné en 1393, par Louis de Châlons, pour le Comté de Tonnerre, à l'Evêque de Langres : M. le Marquis de Cour- Cote 69e.

tanvaux verra dans cette piece que Cruzy, Laignes, Grizelles, la Garde de Pothieres, Labergement, Chaſſinelles, Ancy-le-Franc, Cuzy & toutes les autres Terres tenues en foi & hommage, Fiefs, arriere-Fiefs & Juſtices du Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, n'y ſont pas compris, comme en effet ils n'ont pas dû l'être, à peine de faux aveu.

§. I I.

Les Terres, Seigneuries & Châtellenies de Griſelles, Laignes, Chaſſinelles, Cruzy, Maulne, Channes, Fulvy & leurs dépendances, étant mouvantes immédiatement en plein Fief & en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, du Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, le Procureur du Roi va examiner les Terres & Seigneuries qui compoſent les mouvances que peut prétendre M. le Marquis de Courtanvaux, en qualité de Seigneur des Fiefs & Seigneuries ci-deſſus, & il a cru, pour ne laiſſer à deſirer ſur cette affaire, que le moins qu'il lui a été poſſible, devoir mettre dans le même ordre chronologique les preuves qui concernent ces arriere-Fiefs.

Cote 70e. La premiere preuve qu'il fournira, que la Terre de Rochefort eſt ſituée en Bourgogne, eſt une repriſe de Fief faite au Duc de Bourgogne en 1229, par André, Seigneur de Rochefort & de Rougemont, qui ſe déclara homme lige du Duc de Bourgogne, & qui reconnut avoir pris de ce Prince *Montigni*, promit de l'aider contre tous, à l'exception du Comte de Nevers, *& que le Duc de Bourgogne pourra faire la guerre de ſa Maiſon de Rochefort, avec grandes & petites forces*, (ce qui conſtituoit le Fief jurable & rendable) : cette repriſe de Fief eſt

eſt datée du mois de Mai 1229; elle ſe trouve à la Chambre des Comptes de Dijon.

L'Abbeſſe de Rougemont jugea à propos de ſe mettre ſous la garde du Comte de Nevers, au mois de Novembre 1231; elle qualifie ce Seigneur du titre d'ami; elle déclara néanmoins qu'elle n'entendoit rien attenter aux droits du Seigneur André de Rougemont & du Duc (de Bourgogne) : enfin cette Abbeſſe déclara que cette garde ne s'étendroit pas au delà de ſept années. Cote 71e.

Hugues, Duc de Bourgogne, ayant fait donation entre-vifs du Duché de Bourgogne à Robert ſon fils, avec la rétention de l'uſufruit ſa vie naturelle durant, ordonna néanmoins par un Mandement à ſes principaux Vaſſaux, qu'ils euſſent à entrer en la foi & hommage de ſon fils Robert, en ces termes: *Hugues*, *Duc de Bourgogne*, *à ſes amés & féaux*, *nobles hommes & amis.* Parmi ces Vaſſaux, on trouve *le Seigneur de Rochefort & celui de Rougemont;* ce Prince finit ce Mandement par un ordre général à tous ſes autres Vaſſaux d'entrer en l'hommage de ſon fils Robert : cette Chartre eſt ſous la date de 1262.

Cette Seigneurie de Rochefort en 1273 avoit paſſé à Jean de Châlons, que tous les Hiſtoriens contemporains appellent & qualifient *de Seigneur de Rochefort en Bourgogne*, & qui avoit épouſé Alix de Bourgogne, fille de Hugues, Duc de Bourgogne, & ſœur de Robert qui lui ſuccéda dans ce Duché: ce Seigneur illuſtre, qui fut depuis Comte d'Auxerre, fit hommage de la Seigneurie *de Rochefort* au Duc Robert, le Samedi avant la mi-Août de l'année 1273. Cote 72e.

Pour prouver que dans ces titres le Procureur du Roi a évité d'employer aucuns de ceux qu'il a trouvés ſous la dénomination Cote 73e.

de Rochefort, commune à trois Fiefs, dont deux en Bourgogne & un en Franche-Comté; il produit une reprise de Fief faite le Lundi après l'Octave de la Pentecôte de l'année 1278, au Comte de Bourgogne, par ce même Jean de Châlons qui prend la qualité de Comte d'Auxerre, qualité qui ne lui fut donnée que par son mariage avec Alix de Nevers: cette reprise porte, sur ce que ce Seigneur tenoit du Comte de Bourgogne à Salins, & sur ce que son frere y tenoit de lui en arriere-Fief. Cette même reprise forme une preuve affirmative, que Jean de Châlons ne tenoit ni ne pouvoit tenir Rochefort du Comte de Bourgogne.

Cote 74e. Ce même Jean de Châlons, Seigneur de Rochefort, & Alix sa femme, engagerent à Robert, Duc de Bourgogne, second du nom, moyennant 2000 liv. les Terres qu'ils possédoient en Bourgogne provenantes de la succession de Hugues, Duc de Bourgogne, pere dudit Duc Robert, par testament ou autrement. Cette Chartre est du mois d'Octobre 1273.

Cote 75e. Le Duc de Bourgogne avoit fait une antichrêse bien rigoureuse, en s'appropriant ces Terres pour une somme fort au dessous de leur valeur: aussi dans son testament daté du mois de Mars 1297, il ordonna à son Successeur de restituer *la Terre de Cruzy* au Comte d'Auxerre.

Dans cet acte de derniere volonté, ce Prince institue son fils Hugues son héritier au Duché de Bourgogne, Comté de Châlons, Terre de Montréal, en toute sa Terre de çà & de là la Saone, & en tous ses biens *non meubles*; il ordonne que les Ducs ses Successeurs conserveront dans leurs mains tous les Fiefs & arriere-Fiefs qu'il aura ou acquerra, de même que le Duché & Comté de Bourgogne, à l'exception de ce qu'il donnera en partage à ses fils Eudes & Louis, lesquels les

tiendront *en Fiefs liges des Ducs de Bourgogne, de leur Baronnie & de leurs ressorts.* Il ordonne que ces partages, à l'extinction de leurs branches, seront réunis au Duché de Bourgogne; il substitue ses trois fils réciproquement les uns aux autres, *& ordonne la restitution de Cruzy en ces termes.*

Après quoi, dit ce Prince, *je veux & commande que le Fief de Cruzy, dont j'ai lettre du Comte d'Auxerre, en laquelle il le connoît pour mien, soit laissé par mon héritier, car je n'y entends avoir point de droit.*

En 1298, Eudes de Frolois reprit de certaine Vigne située à Rougemont en accroissement de Fief entre les mains du Duc de Bourgogne. Cote 76e.

Le Duc Robert, deuxieme du nom, dont on vient de voir le testament en 1297, fit un premier codicile au mois de Septembre 1302, par lequel il défendit expressément que les Ducs de Bourgogne missent hors de leurs mains grand nombre de Fiefs, entr'autres le Fief du Comté d'Auxerre & de Tonnerre, & le Fief de Rochefort vers Châtillon, celui du Seigneur de Rochefort pour Châtel-Belin. Cote 77e.

Ce Prince qui avoit éprouvé combien les démembremens de son apanage & de ses Fiefs apportoient de trouble & de confusion, & qu'ils affoiblissoient son Duché de Bourgogne, à la conservation duquel il vouloit pourvoir, défendit toute aliénation de Fiefs & de mouvances.

Ce titre prouve encore, que le Duc de Bourgogne vouloit maintenir dans l'obéissance la Maison de Châlons pour les Comtés d'Auxerre, de Tonnerre, la Seigneurie de Rochefort & tous autres Fiefs possédés par les Seigneurs de cette Maison, que leur origine, leurs alliances, leurs Fiefs en différentes Provinces du Royaume lui rendoient redoutable.

Cote 78e. Ce même Duc Robert fit encore trois autres codicilles, dont le dernier contient une nouvelle défense aux Ducs de Bourgogne, de mettre hors de leurs mains, entr'autres Fiefs, le Fief de Jean de Châlons, qu'il appelle son frere, le Fief de Rochefort vers Aysy, &c. Ce dernier codicille est sous la date du mois de Mars 1305.

Cote 79e. Pour établir que Jean de Châlons, Seigneur de Rochefort en Bourgogne & Comte d'Auxerre, vivoit alors, le Procureur du Roi produit le cautionnement de plusieurs Seigneurs de Bourgogne pour le douaire promis à Blanche, fille aînée de Robert, deuxieme du nom, Duc de Bourgogne, par Edouard, fils aîné d'Amédée, Comte de Savoie, en 1307. *Jean de Châlons, Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort, cautionne ce douaire pour 10000 liv. de bons petits tournois.*

Cote 80e. Le Duc de Bourgogne ayant fait faire le Terrier de son Bailliage de la Montagne, ou ce qui est la même chose, de Châtillon-sur-Seine, par Jean de Foissy son Bailli, au Chapitre des Prévôtés ressortissantes à ce Bailliage.

On trouve parmi les Villes ressortissantes à la Prévôté de Villiers-le-Duc, *la Terre de Rochefort & Rochefort.*

La dénomination de Terre ne se donnoit dans ces siecles qu'aux grands Fiefs; le Duc de Bourgogne par son testament en fournit une preuve sans replique, en disant sa Terre d'*outre-Saone*, pour désigner tous les Fiefs qu'il possédoit dans cette partie de son Duché; & par une conséquence nécessaire, la Terre de Rochefort sera *Rochefort sur Armençon*, & Rochefort sera Rochefort sous Brenon: ces deux Fiefs sont les seuls de ce nom qui aient existé & existent encore aujourd'hui dans ce pays, & qui doivent faire l'un & l'autre partie du Bailliage de Châtillon.

Ce

Ce même Terrier de Châtillon de 1371, au chapitre de la rue de Chaumont, art. 175, permet aux hommes de l'*Abbaye de Pothieres*, dont la garde étoit tenue en Fief du Duc de Bourgogne, à cause des Châtellenies de *Cruzy*, *Griselles*, *Laignes & de tous les Fiefs*, *arriere-Fiefs & Gardes du Duc de Bourgogne*, de se faire Bourgeois de ce même Duc, dans la rue de Chaumont à Châtillon-sur-Seine; cette rue appartenoit seule à ce Prince, & le reste de la Ville de Châtillon étoit indivis avec l'Evêque de Langres, comme encore à présent.

Les Seigneurs de Bourgogne ont conservé, jusques sous le dernier de nos Ducs, la faculté de se faire la guerre. Lorsque des Seigneurs croyoient avoir reçu quelqu'offense, ils prenoient les armes, ils ravageoient ou s'emparoient à main armée des possessions de leurs ennemis, les combattoient, les prenoient prisonniers, sans pouvoir être contraints à les mettre en liberté qu'ils n'eussent satisfait ou ne se fussent rachetés. Cote 81e.

Les Ducs de Bourgogne employoient leur autorité & la puissance des armes pour contenir une noblesse indocile; mais comme toutes les circonstances n'étoient pas favorables à la force, ils avoient souvent recours à la voie de la médiation.

Ce fut dans cette derniere circonstance, que Philippe le Hardi, fils du Roi Jean, & le premier de nos Ducs de Bourgogne de la troisieme Race, employa sa médiation pour obtenir de Jean de Blaisy, son Vassal, la liberté de Humbert de Rougemont qui l'étoit aussi.

Le Duc, quoiqu'irrité que Jean de Blaisy eût enfreint le sauf-conduit par lui donné à Humbert de Rougemont pour venir à ses noces, en le prenant prisonnier, en s'emparant de ses chevaux & de plusieurs autres biens; & quoiqu'il l'eût détenu long-temps, en le transférant en différentes

Prisons, le Duc n'employa que les voies amiables de la conciliation pour le faire mettre en liberté.

Cette déclaration de paix entre deux Vassaux du Duc, établit que, le 11 Mai 1371, la Terre de Rougemont étoit sous l'hommage du Duc de Bourgogne & de son Duché.

Cote 82e. La Ville de Dijon affligée d'une maladie contagieuse, la Chambre des Comptes craignit d'y demeurer; le Duc leur accorda par Lettres-Patentes, datées de Conflans-lès Paris du 7 Juillet 1400, la permission de se retirer à Rochefort ou à Rouvre, à condition que les Officiers de cette Chambre y tiendroient leurs séances.

Cote 83e. En 1415, le 14 Novembre, le Duc de Bourgogne étant à Châtillon, chargé du gouvernement *des biens & de la personne de la Duchesse d'Autriche sa sœur*, pour le repos & la tranquillité de cette Princesse, nomma Jean de Neuf-Châtel, Seigneur de Montaigu, Capitaine des *Villes & Châteaux de Rochefort & de Rougemont*, aux appointemens de 1000 livres par an, avec charge de les garder à ses frais & dépens, tant au nom *du Duc qu'en celui de sa sœur.*

Le même jour ce Seigneur fut nommé Capitaine général & Gouverneur des Duché & Comté de Bourgogne, à 80 liv. d'appointement par mois.

Cote 84e. Le 3 Novembre 1423, les Seigneuries de Montbard, Duesme, Aignay, Saint-Marc, Pouilly, Arnay-le-Duc, le Comté de Tonnerre, les Châtellenies de Cruzy, Griselles, Laignes & leurs dépendances, furent données en apanage à Madame de Guyenne, sœur du Duc de Bourgogne.

Cote 85e. L'Histoire d'Artus III, Duc de Bretagne, connu sous le nom de Connétable de Richemont, par Théodore Godefroy, en 1622, pag. 18e. & 19e. nous apprend qu'en 1422, ce Con-

nétable épousa Marguerite de Bourgogne, fille du Duc Jean, veuve de Louis de France, Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, fils de Charles VI; après leur mariage ils demeurerent à Dijon avec Madame la Duchesse de Bourgogne, delà ils allerent à Montbard : M. de Richemont suivit le Duc Philippe-le-Bon en Flandres.

La Princesse posséda ces Terres jusqu'à son décès arrivé à Paris le 11 Février 1441, elle ne laissa aucun enfans de ces deux mariages; les Terres de son apanage firent retour à Philippe-le-Bon. Cote 86e.

Ce Duc les donna à Isabelle de Portugal, qu'il avoit épousée en troisiemes noces; la preuve s'en tire des provisions de Sergent Forestier de Montbard, donnécs par cette Princesse à Jean Branchat, le 24 Juin 1442 : *laquelle Terre*, portent ces provisions, *nous a été naguieres donnée par M. (le Duc) avec les autres que tenoit de son vivant nôtre très-chere & très-amée sœur la Duchesse de Guyenne, cui Dieu pardonne.* Voyez les Mémoires de Me. Husson pour Monbard, à la suite des Œuvres de Duplessis.

Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, ordonna par ses Lettres-Parentes au Bailli de la Montagne, de faire saisir féodalement la Terre de Rochefort pour aveu non donné : ces Lettres sont sous la date du 10 Août 1446. cote 87e.

Le Duché de Bourgogne ayant été donné par Robert, Roi de France, à Robert son second fils, en 1030, fut réuni à la Couronne par le Roi en 1361, & depuis donné en apanage à Philippe-le-Hardi son fils, par Lettres-Patentes du 6 Septembre 1363; il a été enfin réuni à la Couronne après le décès de Charles-le-Guerrier, dernier Duc de Bourgogne de la troisieme Race, en 1476.

Après la mort de ce Prince, Guillaume de Rochefort fut un des premiers Gentilshommes de Bourgogne qui suivit le parti

du Roi : en 1480, le Roi Louis XI lui fit don des Terres de Longeau & Pluveau à certaines conditions en la même année.

Ce même Guillaume de Rochefort fut Chancelier de France en 1492.

Ses petits-fils Réné & Joachim de Rochefort ayant été troublés dans la jouissance de ces Terres, ils y furent maintenus moyennant une rente de 200 livres, assise au profit du Roi sur les Terres de Billey & Villers-Rottin, & Longeau & Pluveau sont devenus par ce moyen Terres de contre-marque : l'Arrêt du Parlement de Paris qui les a maintenus est du 27 Août 1583, & l'exécution en a été faite par M. Brulard, Premier Président au Parlement de Dijon, en Janvier & Mars 1584.

En 1485, le 11 Avril, la Terre de Rochefort fut vendue volontairement par Antoine de Rochefort au sieur Coictier, Vice-Président en la Chambre des Comptes de Paris.

En 1501, le 27 Novembre, elle fut rachetée par M. de Rochefort, Chancelier de France.

En 1516, elle étoit possédée par Jean de Rochefort, Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne & Bailli de Dijon.

En 1539, Antoinette de Château-Neuf, veuve de Jean de Rochefort, donna sa déclaration pour l'arriere-ban au Roi, en qualité de mere & tutrice de Jean-Claude & Réné de Rochefort, le 18 Mars de la même année

En 1547, cette Terre étoit possédée par Jean de Rochefort.

Cote 88e. En 1554, lors de la convocation de l'arriere-ban, le Seigneur de Rochefort fut appellé avec les Vassaux du Roi au Bailliage de Sémur-en-Auxois en Bourgogne : il proposa ses excuses, & au chapitre des exempts, il se trouve nommé comme Echanson du Roi.

En 1558, Claude de Rochefort étant mort, Dame Catherine

rine de la Magdeleine avoit la garde noble de ſes enfans, Joachim, Claude & Hubert de Rochefort.

Réné de Rochefort, Seigneur dudit lieu, avoit voulu traduire pardevant le Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Table de Marbre de Paris, les Habitans du lieu de Buffon, dont il étoit Seigneur, comme membre de Rochefort.

Sur l'aſſignation qu'il fit donner à cette Communauté, il y eut des appellations reſpectivement interjetées, les Parties s'étant pourvues aux Parlemens de Paris & de Bourgogne, au point que la litiſpendance dans les deux Cours donna lieu à une inſtance en réglement du Juge qui fut portée au Grand Conſeil.

Le Seigneur de Rochefort & de Buffon ſoutenoit que Buffon étoit du reſſort de Champagne & du Parlement de Paris.

Les Habitans de Buffon au contraire maintenoient qu'ils étoient & devoient être du reſſort du Parlement de Bourgogne.

L'inſtance avoit pour objet le réglement des uſages des bois de la Communauté de Buffon.

Le Procureur-Syndic des Etats de Bourgogne intervint pour la conſervation des droits du territoire du Duché de Bourgogne.

Dans ces circonſtances, il y eut au Grand Conſeil un Arrêt préparatoire qui admit Réné de Rochefort, Seigneur dudit lieu & de Buffon, à prouver que Buffon, ſon territoire & ſes bois étoient ſitués en Champagne.

Et le Procureur-Syndic des Etats, & la Communauté de Buffon, à prouver que Buffon, ſon territoire & ſes bois étoient ſitués dans le Duché de Bourgogne.

Cet Arrêt eſt à la date du 27 Juin 1567 : le Seigneur de Rochefort & de Buffon ne crut pas pouvoir pouſſer cette inſtance Cote 89e.

plus avant, puiſque le 14 Août 1568, il intervint Sentence arbitrale rendue par Mes. Milletot & Dodun, Docteurs en Droit, demeurans à Sémur-en-Auxois en Bourgogne, leſquels après que les Parties ſe furent reſpectivement *déportées & départies de faire preuves*, prononcerent ſur le fond de la conteſtation qui avoit occaſionné le réglement de Juges; & c'eſt à cette époque que la Terre, Seigneurie, Territoire & Communauté de Buffon ſont reſtées en Bourgogne ſans aucune contradiction. D'autres Tranſactions, ſous les dates des 11 Janvier & 10 Novembre 1571 & 1574, ont confirmé ou interprêté ladite Sentence arbitrale qui a terminé la conteſtation.

Avant 1625, la Terre de Rochefort avoit paſſé à M. Sain, Intendant & Commiſſaire général des vivres, camps, armées & munitions.

Cote 90e. Dame Eléonore de Féal, ſa veuve, la poſſédoit en 1625.

En 1638, la Terre de Rochefort fut adjugée par decret à M. Louis de Pernes, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Seigneur de Perrigny, Monnefoi, Vaulay & autres lieux.

Cette même Terre fut enſuite miſe en décret de nouveau en 1661, & elle fut adjugée à Meſſire Denis Languet, Procureur général au Parlement de Bourgogne.

Cote 91e. Louis de Mailly reconnut tenir en Fief du Comte de Tonnerre, *à cauſe de Cruzy*, Gigny, Senevoy & Nicey en toute Juſtice, le 14 Juin 1532.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur les preuves que le Procureur du Roi a employées dans ce Mémoire, il les terminera par un Extrait du Cartulaire des Fiefs du Bailliage de la Montagne, aux articles qui ont pour objet, Rochefort ſur Brenon, qui prouve que Robert, neveu de l'Evêque de Langres, étoit Seigneur dudit Rochefort, en 1296; & que ce même Robert re-

prit du Duc de Bourgogne en 1301, pour Rochefort, Essaroy, Beaulieu, le Puisat. Cote 92e.

En cette même année, Jean de Châlons étoit Seigneur de Rochefort-sur-Armençon.

§. I I I.

Le Procureur du Roi croit avoir établi de la maniere la plus précise, que M. le Marquis de Courtanvaux ne peut en aucune maniere se dispenser de faire au Roi, à cause de son Duché de Bourgogne, la foi & hommage & tous devoirs de Fiefs dont il est tenu, pour raison des Châtellenies de Cruzy, Laignes, Griselles & la Garde de Pothieres, membres & dépendances, conformément aux reprises de fief & aveux faits depuis 1200 jusqu'en 1700, & nommément par M. & Mme. de Louvois, ses aïeux, en 1684 & 1699.

L'Arrêt du Parlement de Paris, loin de l'en dispenser, le lui ordonne: ce Tribunal très-digne de respect à tous égards, n'a pu réguliérement prononcer la main-levée d'une saisie féodale prescrite par toutes les Coutumes du Royaume, & ordonnée par les loix féodales en pareille circonstance.

M. de Courtanvaux se croiroit-il dispensé de servir ses Fiefs par quelque motif de prescription? Il n'est pas possible de le penser sérieusement. Cependant pour ne rien laisser à desirer, le Procureur du Roi va prouver que la prescription ne peut être admise en matiere de devoirs féodaux & de Justice, entre le Vassal & le Seigneur suzerain.

Les loix féodales distinguent trois degrés dans les Fiefs, le haut, le moyen & le bas. Le haut Fief est celui qui releve nue-

ment & immédiatement du Souverain ; les Duchés, les Comtés, les Marquisats & tous les Fiefs de dignité créés & constitués par les Souverains, forment cette premiere classe : elle a ses regles & ses loix qui lui sont propres & particulieres, dont la premiere & la plus importante est *l'indivision* & l'obligation de les conserver aussi entiers que lors de la concession ; c'est ce qui a donné lieu à la maxime féodale, *nec Ducatus, nec Comitatus, nec Marchia dividatur.*

Ces Fiefs de dignité composés de Fiefs égaux entr'eux, distincts & séparés ne peuvent être démembrés par aucun parrage, sans perdre la qualité que leur impriment leur Titre ou Lettres d'érection, à moins que le Souverain ne juge à propos d'accorder cette grace par d'autres Lettres.

Les Fiefs moyens sont ceux que les grands Vassaux royaux établissent, comme seroient les Fiefs concédés avec un territoire ou autorité sur une Ville.

Le Fief de la derniere espece est le Fief simple créé & constitué par les Propriétaires des Fiefs moyens.

Lorsque ces trois especes de Fiefs sont unis à la Justice, ils sont imprescriptibles, de même que tous les droits qui les composent & les obligations qui leur sont imposées.

Tous les Fiefs de quelque qualité qu'ils puissent être, soit qu'ils soient simples ou unis à la Justice, sont tous soumis à la loi générale de la prestation de foi & hommage, à toute mutation de Seigneur suzerain ou de Vassal.

Tous les Vassaux doivent à leur Seigneur le serment de fidélité, le service militaire, lorsqu'ils sont commandés, comme une des conditions de la concession en Fief; ils sont également sujets à l'aveu & dénombrement dans les temps portés par les Coutumes ou par les Loix féodales reçues dans chaque Province

de

de la Monarchie françoiſe. Le dénombrement a pour objet la conſervation des droits & des parties concédées en Fief, dont il importe au Seigneur ſuzerain d'avoir une pleine & entiere connoiſſance, avouée par le Vaſſal, & contre laquelle il ne puiſſe revenir ſans cauſe légitime, & pour que le Suzerain *dans les cas de félonie*, *de confiſcation*, *ou enfin lors des profits féodaux dans les Coutumes qui les accordent au Seigneur*, puiſſe connoître la nature & la conſiſtance du Fief & en prévenir l'anéantiſſement.

Les Feudiſtes diſtinguent pareillement deux ſortes d'hommages; ſavoir, l'hommage ſimple & l'hommage lige.

L'hommage ſimple eſt regardé par les Auteurs les plus éclairés, qui aient écrit ſur les matieres féodales, *comme purement réel*, parce qu'il n'eſt prêté par le Vaſſal que pour raiſon du fonds érigé en Fief, & ils le regardent comme tellement attachés au fond & aux droits qui conſtituent & compoſent le Fief, que dès que le Vaſſal abandonne, remet ou tranſporte ce qui forme l'objet du Fief à une autre perſonne, il demeure quitte & déchargé de toute obligation féodale, *feudum ſimplex*, ſelon les Feudiſtes, *magis patrimonio cohæret quàm perſonæ.* [Dumoulin, Coutume de Paris.]

L'hommage lige au contraire ſoumet le Vaſſal qui en eſt tenu à des obligations bien plus étroites que l'hommage ſimple.

Les Vaſſaux liges ne peuvent prendre aucun engagement préjudiciable à leurs Seigneurs ſuzerains, la perſonne & le Fief ſont également obligés, & même encore plus étroitement la perſonne que le Fief.

La ligeance, terme adopté par les Feudiſtes, affecte le Fief qui y a été aſſujetti; celui qui en eſt une fois inveſti ſe charge perſonnellement & principalement de toutes les obligations qui y ont été impoſées: la conſéquence en eſt telle qu'elle affecte

tous ſes autres biens, ſans pouvoir jamais s'y ſouſtraire, non pas même en abandonnant le Fief chargé de l'hommage lige, parce qu'aucun autre Vaſſal ne peut être admis par le Seigneur ſuzerain contre ſon gré.

Tous les Auteurs ajoutent même, que chaque hommage doit être fait & doit porter ſpécifiquement la qualité de lige, de maniere qu'un Fief une fois concédé avec cette qualité, la conſerve toujours. *Adeò ut rem ſemel in feudum ligium conceſſam neceſſe ſit in feudum ligium teneri & recognoſci, ſub qualitate feudo ipſi à ſuî origine impreſſa.*

C'eſt la raiſon pour laquelle le Vaſſal à chaque nouvelle réception en foi doit, en ſigne de ſubjection, mettre ſes mains jointes en celles du Seigneur, & après cela être admis par lui au baiſer; c'eſt ce que l'on appelle dans les anciennes conceſſions en Fief, être homme *de bouche & de main.* [Dumoulin, Coutume de Paris, §. 1er. gl. 5, nomb. 4, 5 & 8.]

Rien ne peut diſpenſer M. le Marquis de Courtanvaux de rendre au Roi, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, l'hommage lige dont il eſt tenu pour raiſon du Marquiſat de Cruſy, Laignes, Griſelles, Chaſſinelles, la Garde de Pothieres, membres & dépendances en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, Fiefs & arriere-Fiefs en dépendans.

La mouvance & le reſſort de ces Fiefs ſont établis par une ſuite de titres depuis 1200 juſqu'en 1700 : ce Seigneur peut d'autant moins s'y ſouſtraire, que la ſaiſie féodale du Procureur du Roi n'a procédé qu'à connoiſſance de cauſe & après avoir pris ſur la mouvance de ces Terres, du Duché de Bourgogne, les éclairciſſemens les plus détaillés.

M. le Marquis de Courtanvaux oppoſeroit inutilement aucune eſpece de preſcription quelconque, elle ne peut avoir lieu ni

être écoutée du Vaſſal au Suzerain, ni du Suzerain au Vaſſal. Les Coutumes des Provinces qui compoſent la Monarchie françoiſe, toutes les loix féodales qui régiſſent les pays de Droit écrit, ſont uniformes ſur ce point de Juriſprudence.

Dans l'eſpece préſente, elle ne ſeroit pas ſeulement propoſable, puiſque le Roi étant ici le Seigneur ſuzerain, il réunit aux droits, que cette qualité accorde à tous les Seigneurs de Fiefs de cette eſpece, l'impreſcriptibilité attachée aux droits de ſa Couronne & de ſon Domaine.

Cette prérogative eſt trop diſertement prononcée par les Edits & Déclarations de tous nos Rois, elle eſt trop inſéparablement unie à la Couronne pour pouvoir être ſuſceptible d'une contradiction, même ſpécieuſe.

Un des principaux droits de la Couronne de France, eſt aſſurément le droit d'exiger l'hommage & le ſerment de fidélité & les aveux des Vaſſaux de la Couronne, à raiſon des différens Fiefs qui y ont été réunis, & de conſerver à chaque mouvance ſes droits, & de faire exécuter les conditions auxquelles ces Fiefs ont été concédés & tenus.

La preſcription une fois écartée, quelque laps de temps qui puiſſe s'être écoulé depuis que le Vaſſal n'a fait les devoirs de Fief, rien ne peut donc l'autoriſer dans le refus de reprendre de Fief, lorſqu'il en eſt requis, & la ſaiſie féodale une fois faite, il doit à l'inſtant reconnoître ſon Seigneur ſuzerain, *à peine de félonie.*

Ce principe une fois établi, qu'aucune eſpece de preſcription ne peut diſpenſer le Vaſſal de ſervir ſon Fief, lorſque le Seigneur ſuzerain le requiert. Pour expliquer à M. le Marquis de Courtanvaux les raiſons qui ont concouru à le faire admettre univerſellement, le Procureur du Roi invoquera la déciſion

de Dumoulin, art. 7 de la Coutume de Paris adoptée par tous les Feudiſtes & qui a ſervi de fondement à la Juriſprudence féodale conſtammment obſervée dans le Royaume. *Patronus*, dit ce célebre Feudiſte, *non præſcribit contra clientem, nec cliens contra patronum propter mutuam recognitionem & proteſtationem quæ ſemper fit inter patronum & clientem, nec dum interpollatim in quælibet renovatione inveſtituræ. Sed etiam perpetuo & continuo, dum reſpective in hac qualitate poſſident, quæ eſt continua interruptio naturalis, tum quandoque renovatur inveſtitura, ſolet cliens poſt dinumerationem rerum clientelarium apponere hanc clauſulam, & ſi plus ſit, plus recognoſcit, ſi minus, minus; quæ clauſula prodeſt utrique parti, & virtute acceptationis factæ per patronum ab utroque reſpective prolata, & ſe refert ad veritatem & originem conceſſionis feudi, igitur abrogat omnem præſcriptionem & uſucapionem.*

Le Seigneur ſuzerain ne peut donc preſcrire contre ſon Vaſſal, ni ce dernier contre ſon Seigneur ſuzerain, parce que les actes de foi & d'hommage & les aveux conſervent continuellement leurs droits reſpectifs, & leur poſſeſſion mutuelle du Fief & de la mouvance forme une perpétuelle interruption de preſcription : *la clauſe ajoutée aux dénombremens d'en reconnoître plus, ſi plus il y a, ou moins ſi moins ſe trouve*, actuellement remplacée par celle d'uſage dans tous les dénombremens, ſauf à augmenter ou diminuer s'il y échet, ſert à écarter la preſcription de la part du Seigneur ſuzerain & du Vaſſal; & par l'acceptation de ce premier, elle devient réciproque, elle eſt regardée comme faite par les deux parties, & ſe rapporte directement à la vérité & à l'origine de la conceſſion du Fief, & par là elle abroge toute idée de preſcription.

Ce même Auteur, art. 7, ſur la Coutume de Paris, nombres

bres 2 & 3, ajoute que la prescription n'a pas lieu du Vassal au Suzerain & du Suzerain au Vassal, *propter mutuam & sinceram fidem, quæ debet servari inter clientem & patronum in feudo, non congruit esse locum præscriptioni, quæ cùm sit usurpatio alieni, repugnat veritati & fidelitati quæ est peculiaris & substantialis in feudo.*

Le Procureur du Roi rappellera donc à M. le Marquis de Courtanvaux les actes de foi & hommage, & les aveux & dénombremens donnés depuis 1200 jusqu'en 1700 par tous les Seigneurs qui ont possédé les Châtellenies de Cruzy, Griselles, Laignes, la Garde de Pothieres & leurs dépendances, en toute Justice, haute, moyenne & basse, tant en Fiefs qu'en arriere-Fiefs mouvans du Duché de Bourgogne.

Ces reprises & aveux peuvent être divisés en trois classes.

La premiere de ceux donnés aux Ducs de Bourgogne avant la réunion de ce Duché à la Couronne.

La seconde de ceux donnés depuis cette réunion, dans lesquels les actes de foi & les aveux ont été fournis au Roi, à cause de son Châtel de Châtillon-sur-Seine.

La troisieme sera composée de ceux qui ont été faits à la Chambre des Comptes ou de main souveraine, & qui y ont été présentés par les Vassaux pour y être enrégistrés, & qui sont prêtés comme mouvans immédiatement du Roi & en plein Fief, à cause de son Duché de Bourgogne.

Les uns & les autres n'ont apporté ni pu apporter aucun changement aux droits de suzeraineté reconnus en faveur des Ducs de Bourgogne avant la réunion de cette Province à la Couronne, ni aux droits acquis à Sa Majesté sur ces Fiefs depuis la réunion.

Le Procureur du Roi est fondé à le soutenir, parce que, soit

que l'on confidere ces aveux fous un feul & même afpect, foit que l'on fuive la diftinction qu'il vient d'en faire, ils n'ont admis ni pu admettre aucun changement dans le droit de fuzeraineté, c'eft toujours ou la mouvance générale à caufe du Duché de Bourgogne ou une mouvance particuliere, à caufe du Châtel de Châtillon-fur-Seine, membre du Duché de Bourgogne : Ainfi M. le Marquis de Courtanvaux ne peut en tirer aucune utilité ni aucun avantage pour fe difpenfer de prêter les foi & hommage & fournir les aveux dont il eft tenu envers le Roi, à caufe de fon Duché de Bourgogne, en qualité d'homme lige pour les Châtellenies de Cruzy, Grifelles, Laignes, la Garde de Pothieres & leurs dépendances.

Le Procureur du Roi oppofera à M. le Marquis de Courtanvaux, non-feulement les anciennes reprifes de Fiefs & aveux antérieurs à 1684 & 1699, temps où ces Châtellenies font entrées dans fa famille, mais encore les reprifes de Fiefs faites par M. le Marquis & M^me^ la Marquife de Louvois fes auteurs, & dont il tient tous fes droits fur ces Fiefs.

Le Procureur du Roi ne peut prévoir quels peuvent être les motifs du refus de ce Seigneur, ni du parti qu'il a cru devoir prendre de fe pourvoir au Parlement de Paris pour obtenir une main-levée de cette faifie, fans juftifier qu'il eût rempli cette obligation indifpenfable à tous les Vaffaux envers leurs Seigneurs.

Jus feudi fimile eft juri fuperioritatis & obedientiæ in quo ceffat præfcriptio, ajoute le célebre Auteur, que le Procureur du Roi a cité plus haut; *conclufio textûs noftri ampliatur, five agatur de præfcribendâ parte feudi, five de toto Dominio : Unde fi patronus prædium aliquod feudi in antiquâ conceffione & inveftiturâ comprehenfum poffederit non jure feudi, quia non effet du-*

bium, sed jure plenæ proprietatis, seu tanquam aiunt proprio dominio quantocumque tempore sic possederit nec passus fuerit in catalogis feudi numeramentis clientaribus describi, non acquisivit in eo Dominium utile, nec illud prœdium fuit ullo modo exemptum à naturâ vel qualitate feudali, sed tanquam tale potest vindicari à cliente utili rei vindicatione, vel condici ex lege & contractu feudi.

Cette Jurisprudence a paru au célebre Dumoulin si indispensablement nécessaire à la conservation des droits de Fief, qu'au nombre six il y revient encore d'une maniere plus précise & plus énergique, en disant que le Vassal ne peut opposer la prescription à son Seigneur suzerain, *quantocumque tempore possederit.*

La raison qu'il en donne est, *quia vel consuetudo loquitur ubi præscriptio tendit ad destructionem vel derogationem feudi constituti, idque prohibet tam ex parte clientis quàm ex parte patroni, & vult quòd patronus non possit præscribendo acquirere fundum seu utile Dominium feudi à se concessum clienti, nec vice versâ cliens Dominium directum patroni aut alia jura feudalia..... itaque forma, jus, status, feudi non possint inter eos annulari per alterius præscriptionem.*

Ce motif de prescription une fois écarté, quant au Fief simple, le Procureur du Roi va démontrer à M. le Marquis de Courtanvaux, que lorsque les droits féodaux sont unis à la Justice, il n'y a plus lieu à aucune prescription de quelque nature qu'elle puisse être.

Dans les premiers temps où les Fiefs ont été introduits en France, toute concession de Fief emportoit la Justice; les Fiefs donnés aux Ecclésiastiques dans ces siecles reculés ne portoient alors que le nom de Justices.

Depuis que les Fiefs ſont entrés dans le commerce & que les Vaſſaux ont pu les tranſmettre à leurs enfans, les vendre, les aliéner, la Juſtice a pu ſe trouver ou ſéparée ou réunie au Fief, & delà s'eſt formée la maxime féodale, que Fief & Juſtice n'ont rien de commun & peuvent exiſter ſéparément; mais dans les Terres où la Juſtice ſe trouve réunie au Fief, comme dans l'eſpece préſente, où Cruzy, Griſelles, Laignes, Chaſſinelles & leurs dépendances, ſont tenues en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, immédiatement en plein Fief ou arriere-Fief de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, il ne peut y avoir lieu à aucune preſcription, & par une conſéquence néceſſaire aucun titre, aucun acte qui tendroit à changer la mouvance où la Juſtice ne peut être oppoſée, & tout ce qui concerne les Fiefs de Cruzy, Chaſſinelles & Laignes, doit rentrer dans l'ordre établi lors de la conceſſion en Fief, & exécuté pendant tant de ſiecles, ordre conſacré & devenu invariable par les actes de foi & d'hommages liges, de même que par les aveux fournis par les anciens Seigneurs des Maiſons de Bourgogne, de Châlons, de Huſſon, de Clermont, & par les aïeul & aïeule de M. le Marquis de Courtanvaux.

Ce Seigneur auroit-il penſé que les Lettres-Patentes du 4 Avril 1630 auroient produit l'effet de le diſpenſer de prêter les foi & hommage à Sa Majeſté pour Cruzy, Laignes, Griſelles, la Garde de Pothieres & leurs dépendances, comme mouvans de Sadite Majeſté, à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, en toute Juſtice ?

Le Procureur du Roi ne peut ſe le perſuader : pour prévenir, s'il eſt poſſible, toute conteſtation à ce ſujet & ramener M. le Marquis de Courtanvaux à la vérité, cet Officier va examiner ces Lettres, en démontrer l'inſuffiſance, le vice, & enfin l'inu-

tilité pour l'effet que M. le Marquis de Courtanvaux pourroit s'en promettre.

Ces Lettres-Patentes portent dans leur ſupplique, que Meſſire Charles-Henri de Clermont, Comte de Clermont & de Tonnerre, avoit expoſé à Sa Majeſté qu'il avoit donné en mariage à Meſſire Roger de Clermont, ſon ſecond fils, le Marquiſat de Cruzy, & s'étant réſervé la faculté de pouvoir transférer, dudit Marquiſat de Cruzy au Bailliage du Comté de Tonnerre, tous les droits de Juriſdiction, de prévention & de reſſort, en cas d'appel & d'établiſſement de Notaires & de Sergens, que le Comte de Tonnerre a toujours eu, comme Marquis de Cruzy, ſur la Seigneurie d'Ancy-le-Franc, Terres de Chaſſinelles & de Cuzy, dépendances d'Ancy-le-Franc, *& qu'il deſiroit faire ladite tranſlation, ce qu'il ne pouvoit faire ſans le conſentement du Roi & ſans obtenir Lettres de déclarations.*

Ce Seigneur avoit déjà fait cette tranſlation de ſon autorité privée. Voyez les actes du 26 Décembre 1628, cote 41, premier vice de la ſupplique qui doit être vraie & ſincere, vice qui ſeul opéreroit la nullité de ces Lettres.

Sa Majeſté, en conſéquence, accorda au ſieur de Clermont la tranſlation de la Juriſdiction, prévention & de reſſort en cas d'appel, d'établiſſement de Notaires & de Sergens, tel que le ſieur Comte de Tonnerre, Marquis de Cruzy, a de préſent & a toujours eu comme Marquis de Cruzy, ſur la Terre d'Ancy-le-Franc & dépendances, au Bailliage & Comté de Tonnerre, en cas de prévention & d'appel de Jugement du Juge d'Ancy-le-Franc, de même que l'établiſſement des Notaires & des Sergens.

Ces Lettres ſont ſous la date du 4 Avril 1630, elles furent

enregiſtrées au Parlement de Paris par Arrêt du 16 Juillet ſuivant.

Le Parlement de Paris y mit des modifications bien importantes, dont le Procureur du Roi va tranſcrire les termes, *ſans préjudice de la Juſtice royale de Sens*, *ſans approbation de la Généralité & Marquiſat de Cruzy*.

La premiere modification qui porte ſans préjudice de la Juſtice royale de Sens, avoit pour objet de ſoumettre les appellations des Sentences du Bailli de Tonnerre au Bailliage de Sens; cette modification prouve, que l'intention de cette Cour n'a pas été de bleſſer les droits de reſſort auxquels ces Lettres dérogeoient d'une façon contraire aux droits de Sa Majeſté & de ſa Juſtice royale.

La ſeconde prouve, que le Parlement n'entendoit pas que cette tranſlation de Juſtice & de prévention pût changer la Généralité dont cette Terre d'Ancy-le-Franc avoit fait partie juſqu'alors.

Et la troiſieme, que cette diſtraction ou démembrement de Cruzy lui enlevoit le titre de Marquiſat qui pouvoit lui avoir été conféré, en ce qu'il bleſſoit la regle inviolablement obſervée en matiere de Fiefs de dignité, qui défend tout démembrement, à peine de déchéance du titre de Marquis, titre que le Parlement n'approuvoit pas & ne vouloit pas accorder au Vaſſal.

Ces modifications appoſées à ces Lettres-Patentes par le Parlement de Paris ayant été ſouffertes par MM. de Clermont qui n'oſerent s'en plaindre, crainte que tous les vices de ces Lettres ne vinſſent à être découverts, réduiſirent cette tranſlation à un ſimple exercice de la Juſtice d'Ancy-le-Franc à Tonnerre, dont les appels devoient continuer à être portés à la Juſtice royale

de Sens ; la Généralité dont étoit Ancy-le-Franc & ses dépendances ne pouvoit être changée, & le titre du Marquisat de Cruzy ou réel ou simplement fondé sur un usage, devenoit nul par le démembrement d'Ancy-le-Franc ou par le défaut d'enrégistrement au Parlement de Paris.

La premiere observation à faire sur ces Lettres, est que la Cause ayant cessé, le Procureur du Roi veut dire, la Maison de Clermont ne possédant plus le Comté de Tonnerre & le Marquisat de Cruzy, l'effet des Lettres de 1630 doit cesser également : cette interversion de Justice & d'ordre de Jurisdiction qui blesse également les droits de Sa Majesté, dont cette Justice est tenue à cause de son Duché de Bourgogne, doit cesser, puisque la raison sur laquelle ce changement avoit été accordé, portoit sur le seul & unique motif de ne pas soumettre le partage de l'aîné à la Justice & Jurisdiction du puîné. Le Comté de Tonnerre & le Marquisat de Cruzy étant réuni dans la main de M. le Marquis de Courtanvaux.

Le second moyen qui doit opérer la proscription de ces Lettres-Patentes, est que dans la supplique la vraie nature & condition de la Terre d'Ancy-le-Franc n'a pas été exposée à Sa Majesté, non plus que les titres en vertu desquels cette Justice d'Ancy-le-Franc étoit tenue & la mouvance du Roi, à cause de son Duché de Bourgogne.

Ce motif seul suffiroit pour rendre ces Lettres nulles & de nul effet : la vérité dans la supplique des Lettres est si rigoureusement nécessaire, que la plus légere altération suffit pour priver celui qui les obtient du droit de s'en prévaloir.

Le troisieme moyen est, que ces Lettres n'ont été ni connues ni registrées dans les Tribunaux de la Bourgogne, & que les Officiers chargés par état de la conservation des droits de cette

Province & de ceux de Sa Majesté, à cause de son Duché de Bourgogne, n'en ayant eu aucune connoissance, ils n'ont pu être ouis pour y donner leur consentement ou y former opposition.

Le quatrieme moyen est fondé sur un principe incontestable, que les Jurisdictions sont improrogeables, que les Parties ne peuvent se choisir des Juges, & que la possession ni la prescription ne peuvent être opposées en pareil cas, comme le Procureur du Roi l'a établi plus haut, une possession quelque longue qu'elle puisse être, n'étant qu'une continuation d'abus qui ne peut jamais prévaloir contre la vérité & les titres, qui une fois connus, nécessitent le rétablissement de la regle.

Comment en effet légitimer le systême irrégulier que s'étoit fait M. de Clermont, de faire porter à Tonnerre une Jurisdiction de prévention & d'appel d'une Justice avouée, tant par lui que par ses auteurs, être tenue du Roi à cause de son Duché de Bourgogne, avant & même depuis les Lettres-Patentes de 1630, ainsi que le Procureur du Roi le prouve par les aveux & dénombremens fournis par MM. de Clermont, qui loin de se prévaloir des Lettres de 1630, continuerent à reconnoître qu'ils tenoient leur Justice d'Ancy-le-Franc & dépendances, comme mouvante immédiatement du Roi & en plein Fief, à cause de son Châtel de Châtillon ou de son Duché de Bourgogne, ce qui est absolument la même chose, & enfin les reprises des Auteurs de M. le Marquis de Courtanvaux; les uns & les autres de ces Seigneurs n'ayant jamais non-seulement osé les annoncer ni s'en prévaloir, mais encore ayant continué à reconnoître que la Terre & Seigneurie d'Ancy-le-Franc & dépendances étoit par eux tenue immédiatement du Roi, à cause de son Duché de Bourgogne.

M. de Courtanvaux est trop équitable pour ne pas sentir aux-

quels

quels de ces actes il convient d'accorder la préférence: feroit-ce aux Lettres-Patentes de 1630, Lettres obreptices & fubreptices où la vérité n'a pas été expofée, irrégulieres dans leur caufe & dans leur effet, bleffant les droits du Seigneur fuzerain, dénaturant fa mouvance, tendantes à anéantir une des claufes effentielles du contrat féodal paffé entre le Suzerain & le Vaffal, après une exécution continuée par les reconnoiffances féodales paffées entr'eux? ne fera-ce pas plutôt à des actes de reprife de Fief, à des aveux multipliés & directement contraires aux Lettres-Patentes depuis leur obtention, qui feuls fuffiroient pour en opérer la nullité fans autres moyens, n'y ayant d'actes légitimes entre le Seigneur fuzerain & fon Vaffal que ceux qui font conformes aux loix réciproquement établies au fujet de la Juftice & du Fief, avouées & reconnues entre le Vaffal & le Suzerain.

Une des premieres regles en fait de Lettres obtenues en Chancellerie, c'eft qu'elles ne peuvent jamais être oppofées à Sa Majefté lorfqu'elles fe trouvent contraires à fes droits, de même qu'à ceux d'autrui. Cette maxime eft fi folidement établie & fi conftamment obfervée, que les Officiers qui les expédient ou les vifent ne font plus mention de la claufe qui fe trouvoit dans toutes les anciennes Lettres, fauf le droit du Roi & celui d'autrui.

Mais la maxime eft toujours conftamment obfervée, Sa Majefté n'accordant jamais de grace, privilege ou conceffion contre elle-même & à fon préjudice, ni à celui d'un tiers. L'intention de Sa Majefté n'a donc pas été ni pu être de démembrer les mouvances de fon Duché de Bourgogne, encore moins la Juftice d'Ancy-le-Franc qui étoit tenue d'elle à ce titre, pour la transférer au Comté de Tonnerre mouvant immédiatement &

en plein Fief de l'Evêque de Langres. Telle seroit néanmoins la conséquence qui résulteroit des Lettres-Patentes de 1630, s'il étoit possible de les regarder comme régulieres.

Cet Officier terminera ses réflexions sur les Lettres-Patentes de 1630, par observer à M. de Courtanvaux, que ces Lettres étant contraires aux droits du Fief d'Ancy-le-Franc, à la Justice du Roi, à cause de son Duché de Bourgogne, Justice reconnue si solemnellement pendant tant de siecles, & même depuis l'obtention de ces Lettres, les aveux postérieurs doivent opérer une fin de non-recevoir insurmontable contre ces mêmes Lettres, & qu'il n'est pas possible que ce Seigneur puisse persister sérieusement à s'en prévaloir en aucun cas.

D'ailleurs, ces Lettres ne prononçant rien que pour la Justice d'Ancy-le-Franc & ses dépendances, quand il seroit possible de les regarder comme régulierement obtenues & comme pouvant apporter quelque changement à l'état de la Justice, elles ne pourroient rien à l'égard du Fief d'Ancy-le-Franc & dépendances.

Quant aux Châtellenies de Cruzy, Laignes, Griselles & la Garde de Pothieres, elles ne pourroient même servir de prétexte au refus de M. le Marquis de Courtanvaux de servir ses Fiefs, comme ont fait tous les Seigneurs qui l'ont précédé, puisque ces Lettres sont totalement étrangeres à ces Terres qu'elles ne concernent pas.

Tous les moyens que le Procureur du Roi vient d'employer contre les Lettres-Patentes de 1630, peuvent servir à apprécier toutes celles qui auroient pu être obtenues depuis par les Auteurs de M. de Courtanvaux, en ce qu'elles auroient de contraire aux droits de supériorité, de ressort, de mouvance, de Fief & de Justice tenue de Sa Majesté, à cause de son Duché de Bour-

gogne; elles ne pourroient soustraire ce Seigneur à la loi & aux conditions imposées à ces Fiefs depuis tant de siecles, tant pour ceux qui sont tenus par ce Seigneur immédiatement que médiatement.

La possession de ce Seigneur est clandestine vis-à-vis du Roi, en qualité de Duc de Bourgogne, puisque postérieurement à 1630, les Vassaux de Sa Majesté ont reconnu tenir de lui en Fief & toute Justice, Ancy-le-Franc & ses dépendances, à cause de son Duché de Bourgogne.

C'est ici le cas d'appliquer la maxime, *vitia possessionum à majoribus contracta perdurant, & successorem authoris sui culpa comitatur.* Lege 2ª. au cod. de acquirendâ vel amittendâ possessione.

Les vices de la possession commencée par nos Prédécesseurs se perpétuent, & la faute de l'Auteur accompagne sans cesse celui qui le remplace.

Ce qui est de droit public & de justice, est imprescriptible, *quæ sunt meri imperii non præscribuntur nec tempore acquiruntur, cùm tam Jurisdictio quàm imperium in signum superioritatis competant ut sint juris publici.*

Signé, GELOT, Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Bourgogne & Bresse.

De l'Imprimerie de L. N. FRANTIN, Imprimeur du Roi.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Cote premiere.

IN nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti. Amen. Notum ſit omnibus præſentibus & futuris quòd ego Hugo, Dux Burgundiæ, Comitatum Lingonenſem . . . . Eccleſiæ Lingonenſis Epiſcopo, videlicet patruo meo Galthero, & ejus in Epiſcopatu ſucceſſoribus, in eleemoſinam dedi & habendum in perpetuum conceſſi . . . . . Laudantibus filiis meis Odone & Alexandro, Henrico etiam Comite Barri conſanguineo meo ...... teſtes ſunt Clerici, Manaſſeus Lingonenſis Decanus, Petrus Barrenſis Decanus, Ebrardus præpoſitus ſanctorum geminorum, Militot, Gerardus de Reon, Viardus Morier & Simon ejus frater, Petrus de Barro, Serviens Henrici Trecenſis Comitis, Bonius præpoſitus Caſtellionis, Petrus Major Caſtellionis; actum eſt hoc anno, ab incarnatione Domini, M. C. LXXIX.

Don du Comté de Langres en aumône à l'Evêque de Langres, par Hugues, Duc de Bourgogne, en 1179.
Cartulaire de Langres, p. 205.

Cote ſeconde.

Tonnerre, en latin *Tornodorus*, eſt un lieu fort ancien, dont Grégoire de Tours fait mention; il étoit autrefois de la Bourgogne. Adrevald, Moine de Fleury, dit, dans ſon Livre des Miracles de Saint Benoît, que *Tornodorus* étoit un Château de Bourgogne ſur la riviere d'Armençon, *Caſtrum in Burgundiæ partibus in latere montis ſupra fluvium Harmenſionem;* il ajoute que ce lieu avoit donné le nom au pays voiſin, *adjacenti regioni nomen indidit, namque à Tornodoro vicinia regio tornodorenſis dicitur.* Enfin, il ajoute que ce pays étoit autrefois gouverné par un Vicomte, *ex officio vicem Comitis agens*, ſous le Comte de Langres, dont Tonnerre dépendoit, comme il en dépend encore aujourd'hui, tant pour le ſpirituel & la Juriſdiction épiſcopale, que pour la mouvance.

Extrait de la deſcription de la France, ancienne & moderne, par l'Abbé de Longuerue, Paris, 1719, à l'art. Tonnerre, pag. 33, premiere partie.

Cote troiſieme.

Ego Petrus, Comes Antiſſiodorenſis & Tornodorenſis, notum facio univerſis quòd ego feci hommàgium venerabili patri Durando epiſcopo Cabilonenſi, de feodo quod eſt in terra Tornodori, inquiſivi autem per bonos & legales

Hommage du Comte d'Auxerre & de Tonnerre

à l'Evêque de Châlons, pour le Comté de Tonnerre, en 1216.
Recueil de Perard, p. 319.

viros, quod hæc sunt de feodo suo raignacus, bellum videre Vitien, Branchenoille, Landes, Ricey & ultrà, & quidquid continetur in percursu Sancti Vincentii, & magnum terragium apud Molesine & Chaone. Promisi etiam quòd si quid de dicto feudo potero inquirere, bonâ fide recognoscam. Actum anno Domini M. CC. XII*, mense Januario, apud sanctum Priscum.*

Cote quatrieme.

Hommage de Mathilde, comtesse de Nevers & de Tonnerre, à Alexandre, Evêque de Châlons, en 1247.
Recueil de Perard, chambre des comptes de Dijon, pag. 468.

Nos Mathildis, Comitissa Nivernensis, notum facimus universis quòd nos facimus hommagium manuale Domino Alexandro, dei gratiâ Episcopo Cabilonensi, de feudo quod ab ipso tenemus, quod est tale, Raignaux, Bellum videre Vitien, Branchenoille, Landes, Riciacum & ultra, & quidquid continetur in percursu Sancti Vincentii & magnum terragium apud Molesme & Chaone, propter hoc autem feodum, in recognitione debemus reddere eidem Episcopo & successoribus suis in perpetuum, in festo Sancti Vincentii, quadraginta pruvinenses solidos annuatim & nos & hæredes nostri tenemur facere successoribus suis, pro eodem feodo, hommagium manuale. Promisimus etiam eidem Episcopo, bonâ fide, quòd si quid amplius reperire possimus quod de suo feodo moveat, nos ei similiter recognoscemus. In cujus rei testimonium, robur atque memoriam, præsentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum apud Colungas super Yonnam, anno Domini M. CC. XLVII*, mense Junii, die dominicâ in quindecimâ Pentecostes.*

Cette seconde chartre prouve, de même que la premiere de 1216, que le Comté de Tonnerre étoit composé de Fiefs relevans de l'Evêque de Châlons-sur-Saone, de Fiefs relevans de l'Evêque de Langres & de Fiefs situés & relevans du Duché de Bourgogne. Chartre dont la vérité est prouvée par l'Orbandale illustre.

Alexandre, Evêque de Châlons en 1245, étoit de la branche de la Maison de Bourgogne, Montaigu & de Chagny, fils d'Alexandre de Montaigu & de Beatrix de Châlons, neveu d'Hugues III, Duc de Bourgogne. Ce Prélat mourut le 21 Décembre 1261.

Cote cinquieme.

Procuration de Charles d'Anjou, Roi de Jerusalem & de Sicile, & de Marguerite, sa femme, comtesse de Tonnerre pour reprendre de Fiefs à elle appartenans.

Universis præsentes litteras inspecturis, officialis Curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Noverint universi nos litteras excellentissimi Principis Caroli, Dei gratiâ, Siciliæ Regis, Margaritæ ejus uxoris & Siciliæ Reginæ illustris, sigillis eorum munitas ut primâ facie apparebat vidisse in hæc verba, Carolus, Dei gratiâ, Rex Siciliæ, ducatus apuliæ & principatus capuæ, almæ urbis Senator Andegavensis, Provinciæ & Folcaqueriæ Comes, ac Romani Imperii in Tusciâ per sanctam Romanam Ecclesiam Vicarius generalis, & Margareta ejus consors, Regina Siciliæ; universis præsentes litteras inspecturis, salutem

*& omne bonum ; de fide , prudentiâ & legalitate egidii de ſpina militis, Magiſtri Henrici de ſancto Memio, Canonici Catalaunenſis, & Magiſtri Radulphi de Vemartio, Canonici ſancti Clodoaldi juxtà Pariſios, dilectorum Conſiliariorum, Familiarium & Fidelium noſtrorum plenam fidem obtinentes ipſos & quemlibet ipſorum in ſolidum ; ita quòd non ſit melior conditio occupantis, facimus, conſtituimus & ordinamus noſtros Procuratores legitimos & nuntios ſpeciales ad petendum & exigendum..... Dantes eiſdem Procuratoribus noſtris & eorum quilibet faciendi juramentum fidelitatis, ſeu fidem de ſervitio & juſtitiâ, ſecundùm Terrarum & locorum conſuetudinem..... A quibus movere in Feudum, Terras, loca & jura hujuſmodi dignoſcentur, recipiendi quoque ab hominibus Terrarum ipſarum & locorum, nomine noſtro, de ſervitio & juſtitiâ juramentum fidelitatis, ſeu fidem juxtà Terrarum & locorum conſuetudinem.... Sub hypothecâ bonorum noſtrorum omnium judicatum ſolvi, & ratum & firmum habere quidquid per dictos Procuratores noſtros, vel eorum alterum in prædictis & prædictorum ſingulis actum fuerit, ſeu etiam procuratum. In cujus rei teſtimonium præſentes Litteras fieri & ſigillorum noſtrorum fecimus munimine communiri. Datum Romæ, anno Domini MCCLXXII, menſe Aprilis viceſimo-quarto, ejuſdem XV indictionis, regni noſtri anno VII. Prædicti autem Magiſter Henricus & Radulphus coram nobis perſonaliter conſtituti, aſſeruerunt & recognoverunt quòd ipſi venerabili Patri G. gratiâ Dei Lingonenſi Epiſcopo, nomine Eccleſiæ Lingonenſis, fecerant & præſtiterant juramentum fidelitatis & ſervitii, in animas & nomine dictorum Regis & Reginæ de Comitatu Tornodori, Feudis venerabilis Patris *** Epiſcopi Cabillonenſis, & nobilis viri Ducis Burgundiæ in dicto Comitatu exiſtentibus, duntaxat exceptis, in cujus rei teſtimonium, ſigillum Curiæ Pariſienſis præſentibus Litteris duximus, unà cum ſigillis dictorum Magiſtri Henrici & Radulphi apponendum. Datum anno Domini MCCLXXIV, die dominicâ quâ cantatur invocavit me, collatio facta eſt.*

dans le Royaume de France; à la fin de laquelle procuration eſt la reconnoiſſance féodale du Comté de Tonnerre, comme mouvant de l'Evêché de Langres, à l'exception des Fiefs mouvans de l'Evêché de Châlons, & de ceux mouvans du Duché de Bourgogne.
En l'an 1272, le 24 Avril.

Cote ſixieme.

Engagement fait à Robert, Duc de Bourgogne, par Jean de châlons, Sire de Rochefort, & Alix de Nevers ſa femme, de toutes les Terres qui lui étoient échues du chef du Duc de Bourgogne, Hugues, pere dudit Duc Robert; au mois d'Octobre 1273.

A tous cels qui verront & orront ces preſentes Lettres, Jehanz de Chalon, Sire de Roichefort, ſalut : ſaichent tuït que nobles Princes nôtre amez Sires Robert, Dux de Borgoigne, por nos beſoignes délivrer & ſpécialement que nos aviens por Alaïs de Nevers notre chiere femme, nos a preſté de ſes propres deniers doües mille livres de bon tournois que nous avons reçeuz en deniers nombrés, & devons & ſumes tenu audit Duc & par ces doües mille livres tornois nos li avons obligié & obliijons toute la terre & tout le droit que notre devant dite fame a & pu avoir ou nos por raiſon de li en l'eſchoite de bonne memoire, Hugues ça en arriers Duc de Borgoigne, pere au devant dit Robert, Duc de Borgoigne, qui or eſt ou par teſtament don dit Duc ou par autre raiſon. Et volons que il tiengne ces devant dittes choſes por leſdits doües mille livres en nom de gaigniere, a nos Alaïs de Nevers devant dite, qui ſavons que les choſes

devant dites ſont vrayes par notre propre volonté, les recognoiſſons & volons & outroyons qui ſoit fort & ſtable, ce que notre chier Sires en fait, & que nos & nos choſes devant dites en ſoyent tenuës & enloyés auſſy comme ſe nos le faciens en notre propre nom ou l'auſſiens fait & promettons nos Jehan à Alaïs devant dit par noſtre fairement donné ſus ſaintes Evangiles corporelement, que contre ces choſes ou aucunes d'icelles nos ne venrons en Jugement ne de fors, & renonçons quant à ces choſes à l'exception d'argent ou de deniers non nombrés & a tot remede de droit écrit & non écrit, & avons mis nos ſeaux en témoignages & en fermeté de cels choſes en cels préſentes Lettres données l'an de graces de notre Seigneur, qui corroit por mil dous cent ſexante & treze ou mois d'Octobre.

Cote ſeptieme.

Reconnoiſſance féodale par Charles, Roi de Jeruſalem & de Sicile, Comte de Tonnerre, pour les Châtellenies, de Griſelles, cruzy, &c. à Robert, Duc de Bourgogne, le 18 Avril 1282. *Perard, Chambre des comptes de Dijon, p. 555.*

Nos Karolus, Dei gratiâ, Rex Jeruſalem, Siciliæ, Apuliæ & Principatûs Capuæ, almæ Urbis Senator, Princeps Achaiæ, Andegaviæ, Parriniæ & Tornodori Comes, & Margareta, Jeruſalem & Siciliæ Regina, ejuſdem Regis Conſors, notum facimus univerſis quòd Caſtra de Grizelles, de Cruzy, cum Caſtellaniis & pertinenciis & cuſtodia de Poutheres, ſita in Comitatu noſtro Tornodorenſi, ſunt de Feodo Ducis Burgundiæ, & tam ipſa, quàm omnia alia quæ ſunt ad nos per excadentiam devoluta, & quæ habemus & habere debemus, in Ducatu Burgundiæ, ex ſucceſſione quondam Hugonis, Ducis Burgundiæ, avi noſtræ præfatæ Reginæ, tenemus ac recognoſcimus nos tenere in Feudum à magnifico viro Roberto, Duce Burgundiæ, & Regni Franciæ Camerario cariſſimo nepote noſtro, & volumus & coſſentimus quòd pro eo quod idem Dux terminum nobis ad vitam noſtram de præſtando & faciendo homagio pro Feudis prædictis liberaliter prorogavit nullum ſibi & hæredibus ſuis præjudicium generetur : in cujus rei teſtimonium præſentes Litteras eidem Duci tradidimus ſigillorum noſtrorum appenſionibus communitas. Datum Neapoli, anno Domini MCCLXXII, *die* XVIII *menſis Aprilis*, Xâ *indictione, regnorum noſtrorum anno* VI, *Siciliæ verò ſeptimo decimo.*

Cote huitieme.

Reconnoiſſance de Fief du Comté de Tonnerre, par Marguerite, Reine de Sicile & de Jeruſalem à l'Evêque de Langres, à l'exception des Fiefs mouvans de l'Evêque de Châlons & du Duc de

Univerſis præſentes litteras inſpecturis, fratres Girardus ſancti Stephani Divionenſis, Milo ſancti Michaelis Tornodorenſis, Andreas Melugdenſis, Abbates, & Girardus, Decanus Lingonenſis, ſalutem in Domino; notum facimus quòd cùm reverendus Pater ac Dominus Guido, miſeratione divinâ, Lingonenſis Epiſcopus, nomine ſuo & Eccleſiæ prædictæ peteret ab excellentiſſimâ Dominâ Margaretâ, ejuſdem gratiâ, Reginâ Jeruſalem & Siciliæ, Comitiſſâ Tornodori, ut Feodum quod ab ipſo nomine Eccleſiæ prædictæ tenebat, ſibi recognoſceret ac etiam declararet, dicta Margareta in noſtrâ præſentiâ ſpontanea recognovit & confeſſa fuit ſe tenere in Feodum à dicto reverendo Patre, nomine

Ecclesiæ suæ prædictæ, totum Comitatum Tornodori cum ejusdem pertinentiis universis & honorem Comitatûs prædicti, exceptis illis quæ movent de Feodo illustris Ducis Burgundiæ & reverendi Patris Episcopi Cabillonensis, in cujus rei testimonium, sigilla nostra præsentibus Litteris duximus apponenda. Actum in domo dictæ Reginæ in Mauná, anno Domini MCCLXXXVII, *die Sabbati post Assumptionem beatæ Mariæ Virginis.*

Bourgogne; du Samedi après l'Assomption de la Vierge en 1287.
Tirée du Cartulaire de Langres, pag. 16.

Cote neuvieme.

A hommes nobles, honorables & saiges les Procureurs de l'Evêché de Langres, le Siege vacant; Marguerite, par la grace de Dieu, Reine de Jerusalem & de Sicile, & Comtesse de Tonnerre, salut & vraie dilection : à vous sçavoir faisons, que cum nous la Terre & Fié que nous tenons de l'Eglise de Langres, pour raison de nôtre Comté de Tonnerre, haiens donné en heritaige & en partaige à Guillaume de Chalons, Comte d'Auxerre, notre chier nepveu, sous certaines retenües, ordenances, conditions & convenances faites & heües sur ce entre nous & ledit Guillaume, pardevant nôtre Sire le Roy, si comme il est contenu ès Lettres de nôtredit Seigneur le Roy sur ce qui ainsinc ce commencent : *Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis, tam præsentibus quàm futuris, quòd coram nobis constituta Margareta, eâdem gratiâ Hierusalem & Siciliæ Regina, amica nostra carissima, considerans quòd nihil est stabile quod non in pace viget....* finissent ainsinc : *Et firma & stabilia perseverent præsentes Litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisiis, anno Domini* MCC, *nonagesimo secundo mense Januarii.* Nous pour ces choses notre feaul Bernard dou Meix, pourteur de ces Lettres, havons fait & établi notre Procureur & notre commandement especiaul a desvestir & dessaisir nous de ladite Terre en notre main, pour en revetir led. Guillaume, sauves a nous les retenües, ordenances, conditions & convenances dessus touchiées, si comme il est contenu esdittes Lettres de nôtre Sire le Roy, & vous prions que vous a laditte Terre receviez a serment de feauté ledit Guillaume nôtre nepveu.... Donnée en Maune en l'an de grace MCC quatre-vingt & treize, le Lundy après les Calendes de May.

Lettres par lesquelles Marguerite, Reine de Sicile & de Jerusalem, Comtesse de Tonnerre, *se devêt du Comté de Tonnerre*, suivant l s conventions faites entre ladite Reine & Guillaume de Châlons, fils de Jean de Châlons, à certaines conditions énonc. es dans des Lettres - Patentes données par le Roi le 2 Janvier 1292.

Cote dixieme.

Je Bernard du Meix, Procureres de Madame très-noble Royne de Jerusalem & de Sicile, si cum il est contenu ès Lettres annexées à ces présentes Lettres, faiz sçavoir a tous que gié hay desvestiie & desaisie Madame dessus ditte comme ses Procureres en la main de hommes honorables les Procureurs de l'Esvechié de Langres, por raison dou Comtées de Tonnaire, pour revetir en le comte d'Auxerre son nepveu, lesquels devesture & dessaisine gié hay faites en la forme & en la maniere sous touttes &

Lettre de Bernard du Meix, par laquelle il déclare qu'il a fait le dévêtement du Comté de Tonnerre.
Cartulaire de Langres, pag. 18.

chacune les conditions & convenances par lesquelles & sous lesquelles madite Dame m'avoit établi à ce faire, si comme il est contenu esdites Lettres annexées à ces présentes Lettres. Données en l'an de grace mille deux cent quatre-vingt & treize le Mercredy après les Calendes de Mai.

Cote onzieme.

Hommage du Comte de Tonnerre, fait à l'Evêque de Langres, à l'exception des Fiefs mouvans de l'Evêque de Châlons & du Duc de Bourgogne, en 1296.

Histoire de Bourgogne, de Dom Planchet, aux preuves, pag. 91, tirée du cartulaire de l'Evêché de Langres.

Universis præsentes Litteras inspecturis, Stephanus, miseratione divinâ, Episcopus Malvosiensis, Frater Andreas, Abbas Megdulensis, Joannes, Decanus Lingonensis, Magister Petrus, Archidiaconus Laticensis in Ecclesiâ Lingonensi, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quòd anno Domini MCC nonagesimo sexto, die dominicâ post festum beati Lucæ Evangelistæ, nobilis vir Guillelmus, Autissiodorensis & Tornodorensis Comes, intravit in homagium ligium reverendi in Christo Patris I, Dei gratiâ, Episcopi Lingonensis, recognovit se tenere ab eodem Episcopo, nomine Ecclesiæ Lingonensis, in Feodum ligium, Comitatum Tornodorensem, cum honoribus Comitatûs ejusdem & appendiciis universis, his quæ tenebat in Feodum dictus Comes à reverendo in Christo Patre Episcopo Cabillonensi, & ab illustri Barone, Duce Burgundiæ, duntaxat exceptis & de prædictis fecit idem Comes fidelitatem dicto Episcopo Lingonensi, &c. . . . . . Acta fuerunt omnia prædicta in Castro Castellionis super Sequanam, in Palatio præfati Episcopi Lingonensis, anno & die prædictis.

Cote douzieme.

Testament de Robert II, Duc de Bourgogne, du mois de Mars 1297 qui ordonne la restitution de la Terre de Cruzy au Comte d'Auxerre.

Histoire de Bourgogne, tome 2, p. 91 des preuves.

Au nom de Dieu. *Amen.* L'an de l'Incarnation de Jesus-Christ MCC quatre-vingt-dix-sept, le jour de la Fête Notre-Dame en Mars, je Robert, Duc de Bourgogne, sain de corps & de pensée, étant en ma maison qui est appellée Brazey. . . . . Ce Prince institue Huguenin son fils, héritier au Duché de Bourgogne, Comté de Châlons, Terre de Montreal & en toute sa Terre de deçà & delà la Saone, & en tous ses biens non inmobles & veil que lesdits Duchaime & Comté & toutte la Terre qu'il tient orandroit, & de laquelle il est en possession, aura ou aquerera en quelque maniere que ce soit ledit Huguenin son fils & son hiers tienne a toujours & hait & en soit en possession, ensemble tous les Fiez, reire Fiez, Seigneuries & droitures touttes quels quels soyent appartenant audit Duchaime, au Comté ès Terres dessus dittes, à l'exception de ce qu'il donnera en partage à Ode par luy & ses heirs, qui relevera en Fief lige du Duc de Borgoigne de sa Baronie & de son ressort. . . . . : Après quoy je vuil & commant que li Fiez de Cruzy, de quoi je hay Lettre dou Comte d'Auxeurre, en laquelle il le connoit por mien soit laissiez de mon héer, quar je n'y enten havoir point de droit.

Cote treizieme.

Dom Planchet, dans son Histoire de Bourgogne, tom. 2, aux preuves, pag. 136 & 137, rapporte des Lettres de Hugues de Vienne, Chevalier, Seigneur de Pagny, touchant le douaire promis à Blanche, fille aînée d'Amédée, Comte de Savoie; son mari promis, le cautionnant pour 6000 l. de bons viennois. Ces Lettres sont datées de Montbard, la veille de Saint Luc, Evangéliste, l'an de notre Seigneur 1307.

Pour prouver que Jean de Châlons, Comte d'Auxerre, étoit Seigneur de Rochefort en 1307.

Tiré de la Chambre des Comptes de Dijon.

Le même cautionnement se trouve, dit cet Historien, donné à Paris à la même date par Jean de Courcelles.

Par Druet de Mello, le 27 Septembre, pour 10000 livres de petits tournois.

Par Jean de Dalmas Damoiseau, Seigneur de Marzillie, pour 5000 liv. de bons petits tournois.

Par Robert de Châtillon en Bezois, pour 5000 livres de bons petits tournois.

Par Girard de Châtillon, Seigneur de Roche, pour la même somme.

Par Jean de Châlon, Comte d'Auxerre & Seigneur de Rochefort, pour 10000 liv. de bons petits tournois.

Par Hugues de Châtillon, Doyen de Laon, oncle d'Edouard, pour 5000 livres de bons petits tournois.

Cote quatorzieme.

Nos Joannes, Comes Antissiodori & Tornodorensis, ac Dominus Rupisfortis, *notum facimus universis quòd cùm nos deberemus facere hommagium de Comitatu Tornodorensi & pertinentiis ejus apud Muxeium Castrum Episcopi Lingonensis, ex speciali gratiâ propter debilitatem & infirmitatem nostri corporis, reverendus Pater in Christo Dominus Guillelmus, Dei gratiâ, Episcopus Lingonensis, hommagium dicti Comitatûs & pertinentiarum ejus in Prioratu sancti Aniani Tornodorensis* à nobis nomine tutorio liberorum deffuncti Guillelmi olim Autissiodorensis & Tornodorensis Comitis, quondam filii nostri, ex causis prædictis recipit, *quare nolumus propter receptionem prædictam in loco dicto factam dicto Episcopo & ejus Ecclesiæ prædictæ possit in posterum aliquod præjudicium generari, in cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Actum & datum Tornodori, die Veneris ante Festum Nativitatis Domini, anno ejusdem* MCCCVIII.

Hommage de Jean de Châlons, Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort, & comte de Tonnerre, au mois de Décembre 1308, le Vendredi avant Noël.

Cartulaire de l'Evêché de Langres, p. 21 & 22.

Cote quinzieme.

Hommage de Louis, fils aîné du Comte de Flandre, &c. pour le Comté de Tonnerre, au mois d'Avril 1309.
Cartulaire de l'Evêché de Langres, pag. 22.

Nous Looys aisnez fils le Conte de Flandrez, Cuens de Nevers & de Rethel, *tenans le Contées d'Auxerre & de Tonnairre par cause de bail*, a tous ceux qui verront ces presentes Lettres, salut. Sçavoir faisons a tous que comme reverend Pere en Jesus-Christ Guillaume, par la grace de Dieu, Evesque de Langres, nous hait recehu en sa foy en son homage *dou Contées & de toutes les autres chouses qui doivent être tenües doudit Evesque dedans ledit Contées, pour cause du bail dessus dit. . . . . . .* Ne ne volons, ne ne est notre entention que nos facions ne l'hayans faicte renoncier de riens au droit de *nos chiers cosin Jehan & Jehannotte Seignors de ladite Contée de Tounnairre*, pour cause dou bail desquelx nos tenons lesdittes Terres. . . . . . En témoignage de laquelle chouse nous avons séallées les présentes Lettres de nôtre scel. Donné le Dimoinche après la Feste Saint Marc l'Evangeliste, l'an mille trois cent neuf au mois d'Avril.

Cote seizieme.

Hommage du Comté de Tonnerre à l'Evêque de Langres, par Robert de Bourgogne, comme mari de Jeanne de Châlons, le 25 Janv. 1328.
Cartulaire de Langres, pag 168 & 169.

Nota.
L'hommage devoit être fait dans le territoire du Fief dominant, & non ailleurs : le cartulaire est rempli de pareilles déclarations données par les Vassaux.

In nomine Domini, amen. Per hoc præsens instrumentum publicum cunctis pateat evidenter quòd anno Domini currente millesimo trecentesimo vicesimo octavo, more gallicano, XXV die mensis Januarii, videlicèt die Mercurii post Festum beati Vincentii, circà horam Vesperarum ipsius diei, indictione XII Pontificatûs sanctissimi Patris in Christo & Domini nostri Domini Johannis, divinâ providentiâ, Papæ XXII, anno XIII, in præsentiâ mei Notarii publici & testium infrà scriptorum ad hoc vocatorum & requisitorum, accedens ad præsentiam reverendi Patris in Christo & Domini, Domini Johannis de Cabillone, Dei & apostolicæ Sedis gratiâ, Lingonensis Episcopi, *nobilis & potens vir Dominus Robertus de Burgundiâ, Comes Tornodorensis, vice & nomine Dominæ Johannæ de Cabillone nobilis consortis suæ, recognovit se esse hominem dicti Domini Episcopi Lingonensis, ratione Feudi & comitatûs Tornodorensis, fidelitatemque dicti Domini Episcopi, pro dicto Feodo*, intravit junctis manibus suis inter manus dicti Episcopi positis, ac ipsi Domino Episcopo vice & *nomine Ecclesiæ Lingonensis stipulanti & recipienti*, homagium ligium fecit pacis osculo interjecto, prout alias prædecessores sui Comites Tornodorenses prædecessoribus dicti Episcopi Lingonensis, Episcopis fecerant & facere tenebantur in quâlibet mutatione Domini & Vassali. . . . *præcepit & injunxit idem Dominus Episcopus dicto Domino Comiti, sub pœnâ debitâ, quatenùs Feodum pro quo eidem fecit homagium prædictum ipsi Domino Episcopo, infrà XL dies, specificet & declaret. . . . . . Acta fuerunt hæc Parisiis, in Hospitio reverendi Patris in Christo Domini Episcopi Antissiodorensis, in quo tunc inhabitabat dictus Dominus Lingonensis, anno, die, mense & horâ, indictione & Pontificatu prædictis. Præsentibus nobilibus viris Dominis Gilbaudo de Sancto*

Sancto Verneo, Joffrido de Charneyo & Alexandro de Blayseyo, Militibus, venerabilique & discreto viro Domino Petro boni dici & Magistro Henrico de Salinis, canonicis Lingonensibus, Guillelmo de cruseyo, Baillivo Antissiodorensi, & Jacobo Strabonis de Flavigneyo, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis.

Cote dix-septieme.

Reprise de Fief faite au Duc de Bourgogne en l'an 1367.

chambre des comptes, sous la cote 4 de la Layette, no. 102.

Jehan de Chalon, Conte d'Aucerre & de Tonneurre, Seigneur du Montjai, faisons sçavoir a tous que nos Chasteaux de Griselles & de Crusy avec les Chatellenies & appartenances d'yceulz, la garde de l'Abbaye de Poulthiere & le Bourg de Saint Gervais d'Aucerre & les appartenances sont du Fié de nôtre très cher & redoubté Seigneur, Messire Phelippe de France, Duc de Bourgoingne, auquel Monsieur le Duc nous en avons huy fait foy & hommage, & de lui les advouons & reconnoissons tenir en Fié. En temoing de ce nous avons fait mettre à ces Lettres le scel duquel nous usions avant que nous eussions le gouvernement de notre Terre. Donné au bois de Vincennes le xiije. jour de May, l'an de grace mil trois cent soixante & sept par Monsieur le Conte. *Signé*, J. Thiebaut, & scellé.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Cour des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote dix-huitieme.

Philippes, fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, reprend & remet sous sa main la Garde de Pothieres, le 15 Septembre 1370.

Tiré de la chambre des comptes de Dijon.

Philippes, fils de Roi de France, Duc de Bourgoingne, sçavoir faisons a tous presens & advenir, que relligieuses personnes Freres Estiennes, Abbez du Monastere de Ponthieres au Diocese de Langres, & les Freres & Moines du Couvent de ce même lieu, lequel Monastere est de tems ancien de la fondation de nos prédécesseurs Dux de Bourgoingne, nous ont exhibés & montrés unes Lettres par vertu desquelles ledit Monastere, eux, leurs hommes & femmes & tous leurs biens ont été ou temps passé si comme ils dient, de la garde du Comté de Tonnerre, desquelles Lettres la teneur s'ensuit. . . . . Et pour ce que lesdits Relligieux, Abbé & Couvent & les autres Relligieux des susdits ont esté, si comme l'on dit, opprimés & grévés & auximent leurs hommes dudit Monastere indheument & contre raison de si grants griez qui sont enfin comme non reparables par les Gouverneurs, Sergens & Serviteurs de la Terre du Comte de Tonnerre, ayent cause quant a ce dudit Comte de Tonnerre qui aurest & transporté perpétuellement en la main de Jehan de Sainte Croix, Damoisel, & Damoiselle Maault sa femme, fille d'icelui Comte, lad. garde & ostée de sa main & d'ycelle garde ledit Jehan de Sainte Croix & ses gens se sont efforsiés & efforsent chacun jour de user en laditte Terre de

leurdit Monaſtere par force & par grands atorſions parmy ledit tranſport oultre le grey & volontey deſd. Relligieux, des hommes & femmes dudit Monaſtere, & en leur grant grief & préjudice. . . . . Il tant par eulx comme par leurs gens & Procureurs ont expoſés & déclairez aux Gouverneurs de laditte Terre dudit Comte de Tonnerre, comme au Bailly d'ycelli Comte de Tonnerre & autres Gouverneurs d'ycelle Terre, leſdits griez & requis iceulx par eulx eſtre réparés, leſquels en ont eſté du tout refuſans, & venû & pour ce au defaut d'eulx d'abundant ont envoyé leur Procureur à la propre perſonne dudit Comte à Paris où il fait ſa demeure, ... ſommé & requis par eulx ledit Conte & ſa gent à yceulx griez à eulx réparer & eulx refuſans a les reparer, conſiderez les poins & les conditions deſd. Lettres, en tant comme elles tuichent lad. garde en eulx reputant non avoir gardien, laquelle chouſe leur eſt neceſſaire avoir & il leur laiſſe & puiſſent faire & eſlire autre gardien pour garder eulx, leurs hommes & femmes & leurs biens. Pour ce tient & ont par bon conſeil & par bonne délibération eſleu nous en gardien d'eulx, de leur Egliſe, de leur Monaſtere, des biens d'iceulx & de leurs hommes & femmes preſents & avenir & les biens d'yceulx, conſidéré en ce la puiſſance de nous & de nos ſucceſſeurs, *& conſidéré auxy que nos prédéceſſeurs Dux de Bourgoingne, comme Girart de Roſſilon qui fonda leur Monaſtere & la Terre d'environ d'ycelui, donna pour ycelui maintenir, pour quoy il ont & doivent avoir en nous & an noſdits ſucceſſeurs de eulx bien garder fiablement, plus grant ſoy qu'en un autre, & pour ce en la garde eſpieciel de nous & de nos ſucceſſeurs Dux de Bourgoingne, aient & ont mis leurdit Monaſtere, toutte la Terre & Biens appartenant à ycelui, eulx, leurs biens, leurs ſucceſſeurs, leurs hommes & femmes dudit Monaſtere, & tous leurs biens préſens & advenir. . . . . . . Conſidéré que ladite Garde eſt & muet de nôtre Fié, & que ledit Conte & ſes devanciers la ont tenüe ès temps paſſés, tenoient & devoient tenir de nous en Fié lige & de nos ſucceſſeurs Dux de Bourgoigne*, & que par là la coulpe & deffaut d'ycelui Conte & de Sergens & Officiers, pourroient être périllées & perdües & en main etrange tranſportée. Item eſt que ycelle garde led. Conte a baillé & tranſporté en perſonne de petitte autorité & moins puiſſante de la ſoienne, laquelle chouſe il n'a pehu ni ne l'y a loiſſé faire ſeuz licence & aſſentement de nous, de cui Fié eſt & muet lad. Garde ſi comme deſſus eſt dit, & pour ce nous comme Signeur du Fié la pouons & devons mettre & tenir en notre main. Conſidéré encore que led. Monaſtere fut & a été fondé par ledit feu Girart de Roſſillon *pour le temps du Duc de Bourgoingne nôtre prédéceſſeur, & des rentes & poſſeſſions de notredit Duchié*, comme deſſus eſt dit. . . . . La garde d'ycellui Monaſtere, de l'Egliſe des Relligieux, ſerviteurs, familiers, hommes & femmes, terres, poſſeſſions & biens d'ycellui, preſens & futurs quelconques, de notre certaine ſcience, pour les cauſes deſſus dittes

acceptons & prenons en nous, pour nous & pour nos ſucceſſeurs Dux de Bourgoingne perpetuellement, & iceulx dès maintenant retenons, prenons & mettons en & ſoubs la protection & ſaulve garde de nous & de noſdits ſucceſſeurs Dux de Bourgoingne a toujours mais, par la forme, maniere & condition contenue ez Lettres deſſus tranſcriptes. . . . . . . Item, que des appeaulx faiz & qui s'y feront deſd. Relligieux, ordre de droit ſera gardé; *car l'on appellera de leur Maïeur a leur Prévoſt, & du Prévoſt à l'Abbé, & de l'Abbé aux Auditeurs des Cauſes des appeaulx de nôtre Duchié à Beaune, & ſe il étoit dit par leſdits Auditeurs mal avoir été ſentencié par ledit Abbé, il devroit & ſeroit tenu de payer pour ce a nous & a noſdits ſucceſſeurs Dux de Bourgoingne demi marc d'argent, ſauf les dépens de partie*, & ne pourront ne devront leſdits Auditeurs exercer aucune Juriſdiction en lad. Terre de Ponthieres, ſe n'eſt en la cauſe d'apel, de laquelle eulx ſenz autres en connoitront. *Item que ſe aucun Forain eſt priz en laditte Terre pour cas de crime dont il doit ſoffrir mort, leſdits Relligieux ſenz autre en auront le Jugement & l'Eſtréelle, & donque le rendront leurs gens tout nu & tout condempné a nos gens au pont d'Eſtrochey pour iceluy exécuter.* Item, leſdits Relligieux auront ung gardien de par nous, tel comme il leur plaira & voudront eſlire & leurs ſucceſſeurs, & a nous preſenter touttes fois & quantes fois il leur pléra, lequel gardien aura puiſſance & autorité de eulx garder, leurs ſucceſſeurs, ledit Monaſtere, les hommes & femmes d'ycelluy, leurs biens & les biens d'ycellui, de demander & réquerir la rendüe ou recréance d'yceulx Relligieux & de leurs biens, de mettre & aſſeoir nos pannonceaulx armoriés à nos armes ſur leurs tennemens, maiſons & poſſeſſions & de leurs hommes & femmes, & de faire tout autre office qui a gardien apartient a faire, auquel gardien ils payeront chacun an, a pranre ſur les Habitans de la Terre dudit Monaſtere, cent ſouls de telle monnoye comme l'en nous payera pour cauſe de la garde ſuſdite. . . . Et toutes les chouſes deſſus dites & une chacune d'ycelle nous voulons eſtre & demeurer perpetuellement valables, & les promettons en bonne foy pour nous & pour nos ſucceſſeurs Dux de Bourgoigne, & ſous l'obligation de nous & d'yceulx nos ſucceſſeurs & tous nos biens & de leur avoir & tenir fermes & eſtables à toujours, ſans corrumpre ni venir en contre dores en avant, en aucune maniere par nous ne par autre, taiſiblement ou en appert: en témoing de laquelle chouſe nous avons ſaellé ces preſentes Lettres de notre ſael, en ſoie & en cire verte, leſquelles ſont controverſées a notre profit, ſoubs les ſeaux deſdits Abbé & Couvent, qui furent faites & données à Chaſtaillon ſur Seine, le quinzieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil trois cent ſexante & dix. Signé ou reploy ſoubs les Lettres deſſus tranſcriptes par Monſieur le Duc en ſon Conſeil. P. CHATENAY.

Le Duc ſe réſerve l'exécution des criminels & la juſtice d'appel.

Cote dix-neuvieme.

Extrait du Terrier de la Ville de Châtillon-sur-Seine, chapitre des Habitans de la rue de Chaumont, art. 175, fol. 117 *rectò* & *versò*, & 118 *rectò*.

En laditte Rüe a hommes & femmes communs entre Monſieur le Duc & Monſieur de Langres. . . . . ſe peult apparoir que les commungs de Chaumont ſont exempts de Preuvoſté & Mayrie des actions perſonnelle. De la Terre Saint Pierre, de la Chatellenie de Cruzy, de Grizelles, de Laignes & de tous les Fiefs, riere Fiefs & gardes de Monſieur le Duc, ils peullent faire bourgeoiſie en lad. rüe de Chaumont, & ils ſont ſoutenus & tenus de quelque part qu'ils ſoient eux advouer Bourgeois de Monſieur le Duc de la Bourgeoiſie de Chaumont.

Collationné par les Conſeillers du Roi, Notaires au Bailliage, Chancellerie de Châtillon ſur Seine, ſouſſignés ſur une expédition du Terrier dud. Châtillon, collationnée le dernier jour du mois de Mars mil ſix cent trente-neuf, par Sebaſtien Gueritat & Nicolas Doignon, Notaires royaux dud. Châtillon, & par eux ſignée, lad. expédition collationnée, ſaine, entiere & en bonne forme, à nous repréſentée par Me. Pierre-François de la Mothe, Avocat en Parlement, demeurant aud. Châtillon, & à lui à l'inſtant rendue, cejourd'hui vingt-ſept Juin mil ſept cent ſoixante-dix, après midi. *Signé*, CHAPONNEL & ROLLE. Contrôlé & ſcellé.

Cote vingtieme.

Teneur des lettres du DUC DE BOURGOGNE de l'an *1390*, l'original deſquelles eſt aux archives de la chambre des comptes, ſous la cote 5 de la Layette n°. *117*.

Philippe, fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rethel & Seigneur de Malines, a notre Bailly de la Montaigne ou a ſon Lieutenant, ſalut. Comme notre très-cher & amé couſin le Conte de Tonnerre doit tenir de nous en foy & hommage les Chaſteaux & Chatelleries *de Cruzy, Grizelles & les appartenances d'icelles, & il ſoit ainſy que nôtredit couſin ne nous ait fait leſdits foi & hommage, qui eſt en notre préjudice, nous voulant en ce pourvoir, vous mandons & enjoignons étroitement que ces Lettres vües, vous mettez en nôtre main leſdits Chaſteaulx & Chaſtelleries & appartenances d'iceulx*, & par notreditte main faittes lever & recevoir les fruis, prouffis & emoulumens d'iceulx, juſques a ce qu'il ait fais leſdits foy & hommage ou a vous ſerement de feaulté & qu'il ait baillé ſon dénombrement. Donné à Dijon le dernier jour de Février, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, par Monſieur le Duc a votre relation. *Signé*, J. VRÉ, & ſcellé en cire rouge ſur ſimple queüe de parchemin.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote

Cote vingt-unieme.

Dénombrement de Louis de Châlons, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, pour cruzy, Griselles, Laignes, la Garde de Pothieres, & leurs dependances, en toute Justice, haute, moyenne & basse, fourni au Duc de Bourgogne, à cause de son Duché, en l'an 1393, le Vendredi avant Pâques charnels.

Du cartulaire des Chartres de Tonnerre étant aux Archives de la chambre des comptes de Dijon, fol. 92.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, *Jehan de Foissy, Escuyer, Bailly de la Montaigne*; salut. Sçavoir faisons, que aujourd'hui jour de la datte des présentes, nous avons recehues & leues les Lettres de *dénombrement de noble Seigneur Monsieur* Loys de Châlon, Conte d'Aucerre & de Tonnerre, & Seigneur de Saint-Aignan en Berry, en la présence de honorable homme & sage Guillaume *Baudot de Chasteillon*, Procureur en nom de Procureur de M. le Duc de Bourgoigne, lequel a protesté & dit, que se icellui Conte à aucune chose oblié ou délaissié à mettre en icelli dénumbrement, movans & estans du Fié ou riere Fié de notredit Seigneur, que ce qu'il aura oblié ou delaissié à mettre en icellui, soit acquis & confisqué à mondit Seigneur de Bourgoigne, & que icelui denumbrement ne vaille & soit de nulle valleur & ne porteroit icelle réception aucun dommage ou préjudice à notredit Seigneur, & auxi de querir & demander audit Conte toutes & quantes fois que à notredit Seigneur ou ses Gens & Officiers plaira, ce que il aura oblié à mettre en icellui denumbrement, duquel la teneur s'ensuit.

Nous *Loys de Chalon, Comte d'Aucerre & de Tounnerre*, Seigneur de Saint-Aignan en Berry; faisons sçavoir à tous ceulx qui ces Lettres verront & orront, que nous tenons & confessons tenir de notre très-cher Seigneur le Duc de Bourgogne, *à cause de sa Duchié de Bourgoigne*, tant en Fié comme en riere Fié les choses qui s'ensuivent. *Premierement, notre Chastel, Ville & Chastellerie de Crusy*, ensemble toutes les appartenances dudit Crusy, du parrochiage & finage dudit Crusy. Item, nôtre Prevôté dudit lieu & tout le droit d'*icellui ressort*, &c. Item, les Gardes que doivent les Nobles, par le temps de la guerre, audit Chastel de Crusy. *Item, nôtre Chastel de Maune, &c. Item, la Justice haute, moyenne & basse en & par tout les choses dessus dittes. Item, la Garde de l'Abbaye & Eglise de Pouthieres. Item tenons en riere Fié de notredit* Seigneur les Fiés que tient de nous notre amé frere Messire Jehan de Sainte-Croix, Seigneur de Savigny, à cause de notre amée suer Mahaut de Chalon sa femme; c'est à sçavoir *le Chastel & Chastellenie de Griselles, la Ville de* Laignes, tous les droits, noblesses & Fiefs appartenans à iceux lieux, & toutes les revenues & Domaines quelxconques, ensemble les droits, profis & émolumens *de la Vierie de la vallée de Pouthieres, le ressort des Villes de ladite vallée & les Habitans d'icelles, & la Justice haute, moyenne & basse, &c.* . . . . en temoing de quoy nous avons fait sceller ces présentes Lettres de récépicé, &c. faittes & données le Vendredy avant la Fête de Pasques charnelx, l'an de grace mil trois

cens quatre-vingt & treze, & estoient ainssin signées lesdites Lettres de récépicé sur le ploy d'icelles, collationnées à l'original par moy J. Custet.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur, en icelle Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote vingt-deuxieme.

Aveu fourni par M. Louis de Châlons, Comte d'Auxerre & de Tonnerre pour le châtel, Ville & Châtellenie de Cruzy, apartenances, &c. au Duc de Bourgogne, le 4 Juillet 1399.

Tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, sous la cote 6 de la Layette n°. 117.

Nous Loys de Chalons, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, Seigneur de Chateaubelin; faisons sçavoir à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & ouiront, *que nous tenons & confessons tenir tant en Fié comme en riere Fié de haut & puissant Seigneur notre très-chier Seigneur le Duc de Bourgogne, à cause d'icelui Duché toutes les choses qui s'ensuivent. Premierement, notre Chatel, Ville & Chatellenie de Cruzy, ensemble toutes les appartenances dudit Cruzy*, & des parochiages & finages d'iceluy lieu. Item, notre *Prévôté dudit Cruzy*, &c. Item, les Gardes que doivent les Nobles par le temps de la guerre au Chastel de Crusy. *Item, le Tabellionage dudit Cruzy & de la Chatellenie de ce lieu*, les noblesses, profits & émolumens appartenans à icelle Chastellenie. *Item, nòtre Chatel de Maune*, ensemble tous les pourpris & maisons d'icelui, tous les prés, terres, eaux & appartenances d'icelui Chatel. *Item, nòtre forest de Maune, ainsy comme elle se comporte de long & de large*, ensemble toutes les noblesses & droits sur les usaigiers qui y usent & tous les autres droits & profits quelconques. *Item, notre Garenne*, Gruerie & Grairie, tant en notredite forest de *Maune par tous les lieux où elle s'étend, comme en tous les bois, finages & plains appartenans à notredit Chatel de Cruzy & tous les droits, profits & émolumens à ce appartenans.* Item, *le Chatel & Chatellenie de Grisélles & la Ville de Laignes, les Prévôtés, tabellionages*, ensemble toutes les rentes, revenus, profits & émolumens quelconques qui sont & meuvent du Domaine d'iceux lieux, avec *la maison forte de Laignes*, les bois, eaux & tous autres héritages. Item, tous les droits, noblesses & Fiés mouvans desdits lieux *de Grisélles & Laignes*, & tous les profits & émolumens des Geryes *de la vallée de Pouthieres, le ressort & souveraineté des Villes de ladite vallée & des* Habitans d'icelles Villes & & d'autres ressortissans auxdits *lieux de Grisélles & de Laignes, la Justice haute, moyenne & basse par tous les lieux dudit Domaine & tous les droits* quelconques que nous avons & pouvons avoir ès dits lieux, *& Chatellenie de Griselle* & Ville *de Laignes*, & en toutes leurs appartenances . . . . . . en temoin desquelles choses nous avons scellé ces présentes Lettres de notre scel. Donné le quatrieme jour du mois de Juillet l'an mil trois cents quatre-vingt dix-neuf.

Sur le repli, par Monseigneur le Conte, signé Greve, & scellé en cire rouge sur double queue de parchemin pendant.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire à ce nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote vingt-troisieme.

Phelippe, fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, &c. à notre Bailly de la Montaigne, &c. Salut. Notre chier & amé cousin le *Conte de Tonnerre*, nous a exposé que combien qu'il *nous ait, ainsi qu'il devoit & tenus étoit, fait foy & hommaige des Terres & Chatellenie de Griselles & Laignes & à iceulx foy & hommaige l'aions receu, sauf notre droit & l'autruy*, néantmoins vous ou aucun de vous *avez mis ou fait mettre en notre main lesdites Terres & Chastellenie, & d'icelles cuilli & levé les fruis & émolumens & appliqué a notre profit, soubs* umbre de ce que notre amé Heuyer Guillaume Destouteville *n'avoit pas fait lesd. foy & hommaige desdites Terres & Chastellenie*, a quoy vous prétendiez être tenu cui dans icelles Terres a lui appartenir, lesquelles ne luy ont été baillées que par maniere de provision pour cause & occasion du mariaje de notre chere & amée cousine Marie de Chalon & de luy & jusques a ce que les partaiges d'entre eulx soient fais, ainsy que dit ledit exposant, requerant sur ce notre provision, pourquoy nous ce que dit est considéré & pour certaines autres causes a ce nous mouvans, voulons & vous mandons . . . . *que vous levés & faites lever incontinent notredite main mise au profit de notredit cousin & dudit Guillaume, & tout* ce qui aura été prins, saisi, levé ou arresté pour l'occasion dessus ditte, baillés & délivrés ou faittes bailler & délivrer, rendre & restituer aud. Guillaume Destouteville ou a ses Gens & Officiers sans aucun refus ou delai; car ainsy nous plait. . . . . . . Donné à Paris le 23e. jour de Mai l'an de grace 1401, par Monseigneur le Duc. *Signé*, DANGEUL, & scellé.

Main-levée de la saisie faite des Châtellenies de Griselles & Laignes, pour devoir non fait par le Comte de Tonnerre, en date du 23 Mai 1401.

Archives de la Chambre des Comptes de Dijon, sous la cote 10 de la Layette n°. 117.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Philippe, fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, &c. *a nôtre Bailly de la Montaigne ou son Lieutenant, Salut.* Notre très cher & féal cousin Louys de Chalon, *Conte de Tonnerre*, nous a fait exposer, disant que jasoit ce qu'il tiengne *de nous en Fief la Terre des Chastelleries de Laignes & de Griselles, & qu'il en feust piécà entré en foy & hommage de nous & baillé son dénombrement, ainsy qu'il appartient* en tel cas, & que laditte Terre il eust baillée par maniere de provision à Guillaume de Blanville & a feue notre très chiere & amée cousine Marie de Chalon

Lettres-patentes de Philippe, fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, du 7 Février 1402.

Archives de la chambre des Comptes, sous la cote 11 de la Layette n° 117.

sa femme, suer de mondit cousin, pour jouir des fruis, prouffis & revenues d'icelle, tant seulement, ainsy que traittié & accordé avoit été entre eulx, & sans en perdre ne bailler la propriété en aucune maniere; *néanmoins vous avez mis ou fait mettre après le trespassement de ladite feue Marie, ladite Terre en nôtre main par deffaut d'homme* qui est en son très grant dommage & préjudice, si comme il dit en nous humblement requerant que sur celui veullons pourvoir de remede. Pour ce est il que nous, ces *choses considerées, vous mandons que se appellés nos Procureur & Receveur*, de par de la il vous appert deuement des choses dessus dittes, vous faittes, *souffrez & laissiez notredit cousin joir paisiblement de ladite Terre, ainsy mise en notre main*, comme dit est, en obstant tout empêchement, &c. Donné à Paris le 7e. jour de Février l'an de grace 1402.

Par Monseigneur le Duc. *Signé*, ESDEPEAUX, & scellé, &c.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet, par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote vingt-quatrieme.

Lettres de souffrance accordées par Jehan, Duc de Bourgogne, &c. au Comte de Tonnerre, le 4 Septembre 1404.

Archives de la Chambre des Comptes de Dijon, sous la cote 273 de la Layette, cotée n°. 104.

Jehan, Duc de Bourgogne, &c. *au Bailly de la Montaigne ou à son Lieutenant;* Salut. Sçavoir faisons, qu'a la partie de notre très cher & bien amé cousin le Conte *de Tonnerre*, nous a été exposé que pour cause du voyage de Guienne où il est à présent, en la compaignie de nôtre très cher & très amé cousin le Connestable de France, *il ne nous a peu faire foy & homaige de ce qui tient en Fief de nous à cause de nôtre dit Duché*, en nous requérant humblement souffrance & respit. Pourquoy nous, ce que dit est consideré, avons aujourd'huy *mis & mettons & par ces présentes ledit notre cousin en souffrance de nous faire lesdits foi & hommaige de ce qui tient & peut tenir de nous*, jusques à quinze jours après son retour dudit voyage. Sy voulons & vous mandons, que pour cause dudit hommaige a nous non fait, vous ne molestez ne empeschiez ledit notre cousin en aucune maniere, ainçois se aucunes de ses terres, rentes, possessions ou biens quelconques estoient pour ce *pris, saisis, levés, arrestés ou mis en notre main sy les luy mettés à plain au delivré.* Donné à Paris le 4e. jour de Septembre l'an mil quatre cent & quatre, sous notre seel, duquel nous usions avant le trepas de feu nôtre très redoubté Seigneur & pere, cui Dieu pardoint; ainsi signé, par Monseigneur le Duc. BORDES.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle,

icelle, Commiſſaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote vingt-cinquieme.

Mandement du Duc Jean portant ordre de ſaiſir les biens du Comte de Tonnerre, qui ſont au Duché; donné à Bruges le 13 Mars 1406.

Hiſtoire de Bourgogne, par Dom Planchet, vol. 3. aux preuves, pag. 202 chambre des comptes de Dijon.

Jean, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, a *nos amés & féaulx Conſeillers, le ſieur de Rochefort notre Chambellan, & Jean de Foiſſy, Bailly de la Montagne:* Salut & dilection. Pour certaines grandes offenſes nouvellement commiſes & perpetrées par le Comte de Tonnerre, nôtre homme a l'encontre de nous, de nôtre nobleſſe & Seigneurie dont nous ſommes très mécontens, comme eſtre devons, *nous vous mandons & expreſſément enjoignons ſur la leauté, feauté, ſervice & obeïſſance que vous nous devez, en commettant par ces préſentes que vous enſemble ou particulierement*, par toutes les voies, manieres que vous pourez & aviſerez le mieux, mettez réellement & de fait & très diligemment en notre main, *tous les Châteaux, Fortereſſes, Villes, Terres, Rentes, Cens ,Revenus & autre choſe que ledit Comte de Tonnerre a & tient & peut tenir ſous nous en nôtre dit Duchié*, & en déboutant d'yceux les Officiers qui y ſont de par luy, commettez de par nous, tant à la garde deſdits Châteaux & Fortereſſes & aux gouvernemens de la Juſtice des lieux, comme à la recette deſdites rentes, cens & revenus, certaines bonnes perſonnes ydoines & ſuffiſantes, qui bien & convenablement le faſſent pour nous, de par nous & en notre nom, nous en puiſſent & ſçachent rendre bon & loyal compte, toutes fois qu'il nous plaira, ſans en faire aucune récréance ou délivrance audit Comte de Tonnerre, ne à autres perſonnes quelconques, en quelque maniere que ce ſoit. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement eſpécial, mandons & commandons à tous nos Juſticiers & Officiers vaſſaux, hommes & ſujets que avons & chacun de vous, en faiſant & exécutant les choſes deſſus dittes, obéiſſent & entendent diligemment, & vous preſtent & donnent conſeil, confort & aide ſi meſtiers en avez & requis en ſont. Donné en nôtre Ville de Bruges le 13e. jour de Mars, l'an de grace mil quatre cent & ſix. Par Monſeigneur le Duc, J. VIGNIER.

Cote vingt-ſixieme.

En nom de Dieu ſoit. Amen. L'an de grace mil quatre cent & ſept, le Mardi neufvieme jour du mois d'Août, les très-haus & puiſſans Seigneur & Dame, Meſſire Jehan de Chalon & Madame Marie des Baux, par la grace de Dieu, Prince & Princeſſe d'Ourenge & Sires d'Allay, à tous préſens & avenir qui ce préſent inſtrument verront & orront, ſoit manifeſte que comme *le très-noble & très-puiſſant Seigneur Monſei-*

gneur Louis de Chalon, Conte de Tonnerre & Seigneur de Chasteaubelin. . . . . Et oultre par lesdites Lettres avoit voulu que lesdits acheteurs en feussent mis & receus en foy & hommaige, possession desdites rentes, & pour ce faire avoit constitué Procureurs, reservé par une desdites Lettres, *que par inadvertence ou autrement il avoit dit & déclairé lesdits Chatel & Chastellenies de Croisy & de Channes être tenu de lui en foi & hommaige, à cause de ladite Conté de Tonnerre*, & pour ce de quatre-vins livres tournois de rente contenue en icelles Lettres, *l'avoit mis en sa foi, ainçois ledit Chatel & Chastellenie de Croisy & de Channes sont tenus de Monseigneur le Duc de Bourgogne, pourquoy d'icelle rente ne s'estoit aucunement desmis de la foy & hommaige en quoy il en estoit*, ainsy comme ledit Messire Loys, Conte, dessus dit, les choses dessus dittes & chacune d'icelles tenoit & affirmoit être vrayes, ainsy fu & est que ledit Messire Loys, Conte dessus dit, étant & personnellement constitué en la présence de moy Notaire, &c. Et oultre *veult & se consent que d'icelles rentes la foy & hommaige en soit* baillé audit Sanguin ou son Procureur pour lui du *Seigneur ou Seigneurs de qui il appartiendra*, & par ce présent instrument *de la foy & hommaige d'icelles rentes se desmet par le dessus dit instrument*, &c. fist & constitue ses Procureurs, c'est à sçavoir Bureau de Dampmartin, Michaut de Lalier & Jacques Bacheler, & chacun d'eulx par soy & pour le tout, ausquelx & à chacun d'eulx il a donné & donne par la vertu de ce présent instrument plain pouvoir & puissance d'eulx devestir, desmettre & desaisir de seldites Terres, Chasteaulx & Chastellenies dessus dits, jusques à la valleur desdites rentes & de y faire generalement, &c. en tesmoing des choses dessus dittes, & nous a c'est present transcript avons mis le scel de ladite Prévosté de Paris, l'an & le jour premiers dessus dits. *Signé*, BACHELER.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote vingt-septieme.

Donation des Terres de Louis, Jehan & Hugues de Châlons, assises aux Duché & Comté de Bourgogne & de partie du Beaujolois, en 1411.

Histoire de Bourgogne, par Dom

Jehan, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatin, Seigneur de Salins & Malines, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. *Comme n'aguerres pour les rebellions & désobéissance que Jean*, jadis Duc de Bourbon, *& Messire Loys de Chalons, jadis Comte de Tonnerre, ont faites & commises contre Monseigneur le Roy & Sa Majesté Royalle*, une partie de la Terre de Beaujollois & *la Comté de Tonnerre ayt été, & soit forfaite, & soit confisquée à mondit Seigneur, auquel a plû depuis nous en bailler le gouvernement, que de présent nous avons de par lui, en esperance que par son don en aurons & obtiendrons la pro-*

priété ci-après à perpétuité, & pour les rebellions & désobéissances aussi que ont commises & perpetrées *contre nous ledit Messire Loys de Chalon, Messire Jehan de Chalon & Messire Hugues de Chalon, tous les Châteaux, Châtelleries, Terres, Fiefs & revenus qu'ils avoient à eux & à chacun d'eux souloient appartenir, mouvans & tenus de nous*, quelque part qu'ils fussent ou soient assis *en nos Duché & Comté de Bourgogne & ès appartenances & autre part en nos Pays & Seigneuries soient à nous confisqués, pareillement avec ce est à nous confisquée* l'autre partie de lad. Terre de Beaujolois, si avant qu'elle est tenue de nous en Fié, à cause de notredit Duchié ou autrement, parce que ledit de Bourbon s'est rendu notre ennemi & armé contre nous, & il soit ainsi que notre cher & très-amé fils Philippe, Comte de Charolois, nous hait fait humblement supplier que à lui en avancement & accroissement de Seigneuries, nous plût donner lesd. confiscations à nous ainsi advenues par les malefices & demerites desd. de Bourbon & freres de Chalons : *sçavoir faisons que nous meus d'amour paternel envers icelui notre fils, & desirant que lesd. Terres à greigneur, memoire & exemple d'autre, pour le tems avenir & pour plusieurs considérations aussi soient & demeurent en une main*, mesmement en celles dudit notre fils à présent notre seul & singulier héritier, que par membres elles fussent divisées, transportées ou aliénées en main d'autres personnes qui pourroient ou voudroient se ingérer de les obtenir & impétrer par don de nous ; au devant dit Comte de Charolois, inclinant à sadite supplication, *avons donné, cédé, transporté, délaissé, donnons, cédons, transportons, délaissons par ces présentes perpétuellement & à toujours tout ce que à nous a été & est confisqué* de lad. Terre de Beaujollois, ensemble lesd. Terres d'iceux, Messire Loys de Chalon & ses freres & toutes leurs appartenances, comment & quelque maniere que ce soit, & dès maintenant par la tradition de ces Lettres en baillons *la possession & saisine réellement & de fait à notredit fils, pour les tenir de nous en foi, hommage, ressort & souveraineté*. . . . . Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens de nos Conseil & Comptes à Dijon, à tous les Baillis & autres Justiciers & Officiers de nosdits Duchié & Comté de Borgoigne, aux Chastelains, Baillis, Receveurs & autres Officiers & sujets quelconques de toutes les Terres dessus dites & de chacune d'icelles, leurs Lieutenans & à chacun d'eux que notredit don ils fassent & souffrent paisiblement & pleinement jouir & user icelui notre fils. . . . Donné à Paris, l'an de grace 1411. Par Monseigneur le Duc, vous présent. J. de Keytulle.

Planchet, tome 3. aux preuves, page 271, chambre des comptes de Dijon.

Cote vingt-huitieme.

A très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse, & notre très-redoutée, seule & singuliere Dame, Madame la Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant, en l'absence de Monseigneur desdits lieux,

Procès verbal de prise de possession faite par les Commissaires à ce dé-

putés par la Duchesse de Bourgogne, au nom du Comte de Charollois, des Châtellenies de Cruzy, Laignes & autres, saisies sur le Comte de Tonnerre, du 7 Avril 1418.

le gouvernement d'iceux & des pays & lieux dessus dits, Roulin de Marchy, Trésorier de la Saulnerie de Salins pour Monseigneur de Bourgogne, & Receveur du partage d'Auxerre en lad. Saulnerie appartenant à mon très-cher & redouté Seigneur, Monseigneur le Comte de Charollois *& son Procureur Général, & Guillaume d'Arbois, Conseiller de mondit Seigneur de Bourgogne, son Procureur au Bailliage de la Montagne, & son Receveur Général en ses Terres, Seigneuries & revenus de Cruzy, le Châtel de Griselles & de Laignes, vos Commissaires députés en cette partie, très humbles, loyaux, révérends, honorables & cordeaux services en toutes humilités & vraies subjections & obéissances.* Notre très-redoutée Dame, nous certifions à vos hautes Noblesses & Seigneuries en vous faisant savoir & pour obtempérer & vraiment obéir au contenu en vos Lettres Patentes à nous adressées, desquelles la teneur s'ensuit : Marguerite, Duchesse de Bourgogne, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement des pays & lieux dessus dits, à nos chers & bien amés Roulin de Marchy, Trésorier de la Saulnerie de Salins pour mondit Seigneur, & Receveur du partage d'Auxerre en ladite Saulnerie appartenante à notre très-cher & amé fils le Comte de Charolois, & Procureur Général d'icelui notre fils, & Guillaume d'Arbois, Procureur de mondit Seigneur au Bailliage de la Montagne, & Receveur des Terres & *revenus de Cruzy, Laignes, Griselles & autres Terres étant audit Bailliage, qui furent à Messire Louis de Châlon, jadis Comte de Tonnerre, & à ses freres, & par leurs forfaitures confisquées à mondit Seigneur*, salut. Savoir faisons que notred. fils nous a naguere envoyé les Lettres de mondit Seigneur, scellées de son grand sceau en queue double & cire vermeille. . . . . données à Paris le vingt-sixieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cent unze, ainsi signé par mondit Seigneur le Duc, vous présent J. de Keytule; & nous a requis notredit fils que jachoit ce que dès la date & par la tradition d'icelles Lettres, mondit Seigneur lui ait baillé la possession & saisine réellement & de fait de plusieurs Terres, & tenoit notredit fils que ses Commissaires & ses Procureurs qui derniérement ont prise la possession des Terres que ledit Messire Loys soulloit tenir audit Comté de Bourgoingne, semblablement confisquées à mondit Seigneur, & par lui données à notredit fils, *eussent semblablement pris la possession des Terres dessus dites, étant audit Bailliage de la Montagne*, & y commis de par lui Receveur & autres Officiers pour les gouverner pour lui & en son nom, néanmoins quand sesdits Commissaires & Procureurs ont été retournés pardevers lui, il a su qu'ils n'en avoient pas pris ladite possession ne y commis Receveurs & autres Officiers de par lui, ainsi qu'ils avoient fait esdites Terres du Comté de Bourgogne, & que vous Guillaume d'Arbois avez toujours reçu & recevez lesd. revenus, & que pour ce que présentement pour la doubte qui est sur les chemins pour occasion des guerres, notredit

fils

fils lui étant au pays de Flandres, n'a pu renvoyer par deçà fesd. Commiffaires & Procureurs pour prendre lad. poffeffion & gouverner de par lui, en fon nom & à fon prouffit, lefd. Terres à lui ainfi données *par mondit Seigneur au Bailliage de la Montaigne*, il nous a humblement fuppliés & requis que toutes lefd. Terres à lui données par mondit Seigneur par fes Lettres deffus tranfcrites, nous veulions faire mettre en fa main & les gouverner pour lui & en fon nom, & en faire recevoir pour lui & à fon profit les revenus & émolumens, ainfi que mondit Seigneur le lui a octroyé par fes Lettres ; pourquoi nous que favons être le plaifir de mondit Seigneur que fes Lettres fortiffent leur plein effet, & ainfi le defirons nous, être fait pour contemplation & amour naturel & maternel que nous avons & devons avoir à icelui notre fils, confiant à plein à vos foins loyaux & bonne diligence, vous mandons & enjoignons expreffément & commettons par ces préfentes que tantôt & fans aucun délai ces Lettres vehues, toutes excufations ceffant en arriere mifes, vous vous tranfporterez fur les lieux des Châteaux, maifons & terres où il fera pour ce befoin de vous tranfporter en tous iceux Châteaux, maifons, terres, rentes, revenus & poffeffions defdits lieux *de Cruzy*, *Laignes*, *Grifelles & autres Terres que tenoient ledit Comte de Tonnerre & fes freres, comprifes & contenues audit don fait à notredit fils par les Lettres deffus tranfcrites*, & toutes leurs appartenances & dépendances preniez & mettiez réellement & de fait en la main de notredit fils, & icelles faites garder & gouverner pour lui & en fon nom & par fes Officiers que vous y commettrez ad ce de par lui tels & fi fouffifans qu'ils les puiffent & fachent bien & loyalement gouverner & lui en rendre bon & loyal compte toutes fois que requis en feront, & quant à la recette d'icelles Terres & revenus, vous Guillaume d'Arbois la gouverner bien & loyalement pour & au nom & au profit d'icelui notredit fils, tellement que vous lui en puiffiez & fachiez rendre bon compte de tout le temps que vous l'avez gouvernée & gouvernez depuis le don deffus dit & dorénavant, jufques autrement en foit ordonné par notredit fils, & tout ce que fait en aurez, nous refcrivez incontinent en bonne ordonnance pour en certifier mondit Seigneur & notredit fils, pour y être par eux fait & ordonné au furplus, felon leurs bons plaifirs : de ce faire vous donnons pouvoir & mandement efpécial, mandans & commandans à tous les Jufticiers, Officiers & Sujets de mondit Seigneur, requérons tous autres que à vous, vos Commis & Députés, en ce faifant, obéiffent & entendent diligemment & vous prêtent & baillent confeil, confort & aide fi meftier en avez & requis en font. Donné à Rouvre le *feptieme jour d'Avril l'an de grace mil quatre cent & dix-huit après Pâques : ainfi figné par Madame la Ducheffe, Defmarets.*

Nous les Mercredi, Jeudi, Vendredi & Samedi, quinze, feize, dix-fept & dix-huitieme jour du préfent mois de Juin mil quatre cent dix-huit,

préſens & appellés toujours avec nous Thevenin, Pachotte, Jacquin Groſbourgeois de Chaſteillon ſur Seine, Coadjuteur du Tabellion dud. Chaſteillon, & Notaires Jurés de la Cour de la Chancellerie de notre Duché de Bourgoingne, & Guillmin Millard de Laigne, comme Commis au gouvernement du Tabellionage d'illec pour notre Duché de Bourgogne, *nous tranſportames ès Villes dud. Laignes, de Griſelles, de Nicey, du Châtel & fort maiſon ſitués en la forêt de Demaugne, de Cruzy-le-Châtel, de Joingny, de Sainte Anne, d'Ancey-le-Franc, d'Ancey-le-Serveux, de Saint Vignemer & au Châtel de l'Aulſay, & à un chacun des lieux & Villes deſſus dits; c'eſt à ſçavoir en tous les lieux & places publiques accoutumées à faire crys & tenir les plais, Cours & Juriſdictions, fiſmes venir illec pardevant nous tous les Officiers manans & demeurans ès lieux deſſus dits*, & mêmement tous ceux qui étoient pour lors au lieu : c'eſt à ſçavoir *en la Ville dudit Laingnes*, Meſſire Jehan Royorote, Prêtre, comme garde du ſcel de la Prévôté d'illec, Guillmin Millart, Commis au gouvernement des Prévôtés & Tabellionage d'illec, Robert Bruley, comme l'un des Echevins d'icelle Ville, Perrin Janinot dit Nicques, Sergens audit lieu, en la préſence deſquels & de la plus grant & ſaine partie de tous les plus notables & autres Manans & Habitans en icelle Ville de Laingnes & de tous les autres lieux & Villes deſſus nommées & en un chacun d'iceux fiſmes généralement & publiquement lire & publier à haute voix, de mot à mot, le contenu en vos Lettres & deſſus tranſcriptes par vertu & autorité deſquelles tantôt après icelles lecture & publication, priſmes, meiſmes & teinſmes réellement & de fait en la main de notre dit Seigneur le Comte de Charolois, *les Châteaux, fortereſſes, forts, maiſons, fours, moulins, granges, métairies, maiſons deſd. Laingnes, Griſelles, Maulgne & Cruzy-le-Chaſtel*, en l'état qu'ils étoient, avec & enſemble tous les Fiefs, arriere-Fiefs, Bailliages, Prévoſtés, Tabellionages, Gruries, Grairies, Capitaigneries, bois & buiſſons, uſaiges, forêts, garennes, étangs, procuration, receptes, Offices de tous Sergens & Foreſtiers, prés & terres, vignes, bourgeoiſies du giſte dudit Cruzy, corveaige, abonnemens, rentes, cenſes, tierces, dixmes, péages & tous autres droits, profits, revenus & émolumens quelconques, appartenances & appendants eſdits Châteaux, Villes & appartenances deſd. Cruzy, Griſelles & Laingnes, ſans en rien en aulcune choſe réſerver, & d'iceux chaſteaux & autres choſes deſſus dites priſmes la vraie ſaiſine & poſſeſſion, pour au nom & au profit de notredit Seigneur le Comte de Charolois, *& mettant & aſſeiant ſur tous les lieux, places & Egliſes parochiaux deſſus dits, les pannonceaux armoriés des armes de notredit Seigneur le Comte de Charolois*, afin que aucun n'en pût prétendre cauſe d'ignorance en deſapproinctant & aboliſſant & du tout mettant au néant par le pouvoir à nous donné de ce, par le contenu en voſdites Lettres, le pouvoir & puiſſance de tous Baillis, Gruyers, Grayers, Capitaineries, Procureurs, Prévoſts, Tabellions, Gardes de ſceaux,

Coadjuteurs, Sergens, Foreſtiers & tous autres Officiers quelconques, précédemment mis, conſtitués, ordonnés & inſtitués ès lieux deſſus dits par l'autorité, au nom & puiſſance de notredit Seigneur de Bourgogne ou d'autres ayant à ce ſon pouvoir, en défendant généralement & publiquement à tous préſens & abſens de par notredit Seigneur Comte, à peine de cent marcs d'or à lui appliqués, toutes entremiſes & connoiſſances de toutes les choſes deſſus dites, & d'une chacune d'icelles, leurs circonſtances & dépendances, comme de toutes ces choſes peut & pourra plus à plein apparoir par chartres & inſtrument ſur ce reçus par led. Coadjuteur, Notaires & Tabellions & autres faits & paſſés ſous les ſceaux de ladite Chancellerie & ſous ceux des Prévoſtés deſdits Cruzy & Laignes, & toutes ces choſes par nous ainſi faites, & afin que tous les Sujets de notredit Seigneur le Comte de Charolois, *manans & demeurans ès Villes & reſſorts & appartenances deſdits Cruzy-le-Chaſtel & de Laingnes fuſſent adminiſtrés en bonne police & juſtice raiſonnablement*, & qu'ils n'euſſent ainſi d'eux obliger ou faire aucunls contracts ou aliénations ſous autres Juriſdictions ou ſceaux que deſd. Cruzy & Laingnes comme ont accoutumé, nous pour pourvoir ad ce & obvier aux inconvéniens qui s'en pouroient enſuivre, ordonnammes & commiſmes au gouvernement de la Prévoſté & Tabellionage dudit Laignes, ledit Guillmin Millart & a la garde des ſceaux d'illec ledit Meſſire Jehan Roynote, Prêtre, & pareillement au gouvernement deſdites Prévoſtés & Tabellionages de Cruzy-le-Chaſtel, Jehan Marmain de ce lieu, & à la garde & ſcel de la Prévoſté d'illec, Meſſire Pierre Ramier, Prêtre, demeurant audit Cruzy & en tous les autres gouvernemens total de toutes leſdites Terres & Seigneuries deſſus dites, excepté en procuration & recepte; c'eſt à ſçavoir en tous Bailliages, Gruyrie, Grarie, en tous autres Offices regardans général gouvernement en tous cas au regard de toutes icelles Seigneuries, après l'avis, conſeil & mure Délibération que ſur ce avons eu avec pluſieurs prud' hommes ſages & diſcrets, tous bienveillans de notredit Seigneur de Bourgogne & de Charolois, en ce experts & connoiſſans, par vertu & autorité deſdites Lettres Patentes, & par le pouvoir par vous à nous ſur ce donné par le contenu eſdites Lettres ci-deſſus tranſcriptes, avons commis, ordonné & inſtitué noble, ſage & diſcret Seigneur Meſſire Etienne de Saint Faule, Chevalier, Seigneur de Jeingny, en lui donnant tel & ſi ſemblable pouvoir pour ces choſes de faire & duement exercer, comme donné & commis nous avez par le contenu en vos Lettres & juſques ad ce, ſur ce & ſur tous les autres Offices & charges deſſus dites en ſera ordonné par notredit Seigneur le Comte de Charolois, ſelon ce & pour la maniere que contenu eſt en voſdites Lettres, leſquelles quant aux choſes deſſus dites, avons du tout, en tout & par tout enthérinées & duement accomplies ſelon leur forme & teneur & toutes choſes, notre très-redoutée ſeule & ſinguliere Dame, nous certifions à vos très-hautes, nobles &

grandes Seigneuries avoir ainſi été faites ſous nos ſceaux & ſeings manuels avec les ſeings manuels deſdits Thevenin, Paſchote, Jacquinot, Grosbourgeois & Guillmain Millard deſſus dits, comme Coadjuteurs, Notaires Jurés des Cours & Juriſdictions deſſus dites, & eu approuvant iceux, avons requis & fait mettre les ſceaux des Cours de ladite Chancellerie de Bourgogne & des Prévoſtés deſdits Cruzy & Laignes, l'an & par les jours deſſus dénommés & déclarés, l'an mil quatre cent & dix-huit. *Signé*, d'Arboys.

Et nous *leſdits Thevenin*, *Pachotte*, *Jacquinot*, *Grosbourgeois*, *comme Coadjuteurs du Tabellionage de Chatillon*, *Notaires Jurés de la Cour de la Chancellerie de Bourgogne*, *& moi Guillmain Millart*, *comme commis au gouvernement* du Tabellionage & Prévoſté dudit Laignes, à la requiſition deſd. Commiſſaires, *avons cy mis nos ſeings manuels*, *en certifiant à tous* nous & un chacun de nous avoir été préſens en nos propres perſonnes avec leſdits Commiſſaires, en faiſant & accompliſſant par eux touts les choſes ci-deſſus par eux faites & relatées ès lieux, Villes & places de *Laignes*, *de Griſelles*, *de Nicey*, *de Chaſtel & fort maiſon de Maulgne*, *de Cruzy-le-Chaſtel*, *de Jeugny*, *de Ravieres*, *d'Ancey-le-Franc*, *d'Ancey-le-Serveux & de Tanlay*, & comme plus à plein peut apparoir par nos Lettres d'inſtrument ſur ce par nous reçues, ſous leſdits ſcels, l'an & par les jours deſſus dits. Ainſi ſigné, Pachotte, Grosbourgeois & Millard, & ſcellées de deux ſceaux en cire verte & d'un ſceau en cire rouge ſur double queue.

Collation a été faite à l'original des préſentes Lettres étantes en la Chambre des Comptes du Roi à Dijon, par moi ſouſſigné Conſeiller dudit Seigneur, Auditeur ordinaire en icelle, ad ce commis, le ſeizieme jour d'Août, l'an quinze cent ſoixante-quatre. *Signé*, Noblet.

Cote vingt-neuvieme.

Vidimus du Garde-ſcel de la prévôté de Cruzy, ſur les Lettres de Jean de Sainte-Croix, Seigneur de Laignes, datées du 29 Janvier 1374.

A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, *Jean Narnan*, *Garde du ſcel de la Prévoſté de Cruzy-le-Chaſtel*, *pour très-haut & puiſſant Prince Monſeigneur le Duc de Bourgogne*, *ſalut. Savoir faiſons* que nous & Guillaume Millart, Clerc & Tabellion Juré en la Cour de ladite Prévoſté, de par mondit Seigneur le Duc, avons vu, viſité, tenu & diligemment regardé de mot à mot une Lettre de vidimus ou tranſcrit confirmation & ratification ſaine & entiere en ſceaux & en écriture non vitieuſe, non cancellée ne corrompue en aucune maniere, ſcellée en queue double des ſceaux de feu bonne memoire, Meſſire Jean de Sainte Croix, Chevalier, Seigneur de Laignes, & de Madame Mahaut de Chalon, jadis ſa femme, Dame dudit lieu, deſquels la teneur s'enſuit.

A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront & orront, Jean de Sainte Croix, Chevalier, Seigneur de Laignes, & Mahault de Chalon ſa femme, Dame

Dame de ce lieu, Salut. Sçavoir faisons, ... en temoing de ce seureté & munissement, nous & chacun de nous avons mis nos seaux à ces présentes Lettres, qui furent faittes & données le vingt neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cent soixante & quatorze, en temoing de ce nous garde dessus dit avons scellé ces presentes Lettres de Vidimus ou transcrit du scel & contre-scel de ladite Prévosté, & signées de notre seing manuel avec le seing manuel dudit Juré, ce fut fait l'an de grace 1423, le 27e. jour de Novembre. *Signé*, J. Narnan, & G. Millart, Notaire, avec paraphe.

Cote trentieme.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, Jean Narnan, Garde du Scel de la Prévosté de Crusy le Chatel, pour très-haut & très-puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourgogne, Salut. Sçavoir faisons, que nous & Guillaume Millart, Clerc, Tabellion juré en ladite Prévosté, avons vû, tenû, lû & diligemment regardé de mot a autre deux Lettres en parchemin, saines & entieres en sceaux & en écritures, scellées du sceau de feu bonne memoire Monsieur Jean de Sainte-Croix, jadis Chevalier & Seigneur de Savigny & de Laignes, les unes en simple queue scellées de cire verte, & les autres en double queue scellée de cire rouge, desquelles deux Lettres les teneurs s'ensuivent.

Vidimus du Garde-scel de la prévôté de Cruzy, sur la chartre de Jean de Sainte-Croix, Chevalier, Seigneur de Savigny & de Laignes, datée du samedi avant l'Ascension de l'an 1381.

A tous ceux, &c. Jean de Sainte-Croix, Seigneur de Laignes & des appartenances, Salut. Comme Michel Berthelot, Forestier de nos bois, eut pris en nos bois, &c. qui furent faites & données le Samedy 11e. Mai 1370, & la teneur des autres Lettres est telle.

A tous ceux qui ces présentes, &c. Jean de Sainte-Croix, Chevalier, Seigneur de Savigny & de Laignes, &c. qui furent faittes & données le Samedy avant l'Ascension de notre Seigneur, en l'an de grace 1381.

Cote trente-unieme.

Phelebert de Vaudrey, Seigneur de Mons, Conseiller & Chambellan de mon très-doubté Seigneur, Monsieur le Duc de Bourgoigne, Gouverneur du Comté de Tonnerre & *de Montbard & des Terres y adjointes*, pour iceluy Seigneur, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, Salut. Reçeu avons l'humble supplication des *Echevins*, *Manans & Habitans de la Ville de Laingnes*, hommes & subgiez de notredit Seigneur, contenant, que de tous temps anciens ait en ladite Ville, Siege & Ressort de Bailliaige, Noste, Tabellionaige, & *de Chastellenie appartenant à notredict Seigneur* & aussi Eschevinaige, foires à plusieurs jours de l'an & marchié ung jour la sepmaine, & tant à ces causes que pour les bons & notables territoires & labouraiges, sur lesquelx ladite Ville

Permission donnée le 18 Avril 1431 par le Gouverneur de Tonnerre, Monbard & terres y adjointes, pour M. le Duc de Bourgogne, aux habitans de Laignes, de fortifier leur Eglise comme forteresse.

eſt fondée, aſſiſe, finaigée & circuitée, meſmement que dès icelluy temps & juſques naguieres a eû Chaſtel en ladite Ville, qui par fortune de la guerre a été démoliz, étoient venus réſider & tenir leurs réſidences gens de tout état, comme gens d'Egliſe, de Pratique, Bourgeois, Marchands, Laboureurs & Ouvriers, leſquelx à l'occaſion de la guerre préſente, & qu'ils n'ont à préſent & ont eu depuis ladite démolition aucun lieu en ladite Ville où ils ſe puiſſent retraire ne tenir leurs corps & biens en lieu de ſehureté, ont perdus leurs biens, meubles, tant beſtiaige comme autres, & les pluſieurs deſdits Habitans vendus leurs heritaiges pour les mettre hors des priſons des ennemis de mondiſt ſieur où ils eſtoient. . . . . . . Sçavoir faiſons, que toutes ces choſes conſidérées & ſuffiſamment aſſertenez d'icelles, & que ne voulons une telle Ville demourer inhabitable par telles voyes & pour rebouter le dommaige qui en pourroit ſurvenir à notrediſt Seigneur & à ſeſdits ſugiez, & par l'avis & délibération d'aucuns des gens du Conſeil d'icelly Seigneur, auſdiſts Suppliants avons donné, oſtroyé, donnons & oſtroyons par ces préſentes, congié, licence, puiſſance & auſtorité de fortifier & remparer l'Egliſe dudit Laingnes, faire en icelle trous, murailles, foſſés, ponts-levis, biarnes, barrieres, & garnir icelle de canons, bombardes, benglanes, poudres à ces choſes néceſſaires, d'arbaleſtes, traiſts, eulx armer de tous harnois à armer, de vivres & aultres choſes ad ce loiſibles qui appartiennent à forteresſes & deffenſes d'icelles, faire bon guet & garde jour & nuiſt en icelle Fortereſſe par leſdits Habitans & pour les ad ce contraindre, & des amendes que commettront les defaillans qui ſe levront & convertiront ſelon les Ordonnances de notrediſt Seigneur & deſdits Habitans ſur ce faiſtes, de eſlire Capitaine d'eulx mêmes ou autres toutte fois que meſtier ſera, tenant le party de notrediſt Seigneur, qui ait la charge du guet & garde de de ladite Egliſe & fortifications, lequel ils préſenteront à nous ou a nôtre Lieutenant ou à nos Succeſſeurs, Gouverneurs ou Bailliaige dudiſt Laingnes ou leurs Lieutenans, pour le recevoir s'il eſt ad ce ſuffiſant, & de lui recevoir le ſerment qu'il la gardera contre tous pour & ou nom de notrediſt Seigneur & deſdits Habitans, & feront leſdittes fortiffications & gaiges de Capitaines à la totalle charge deſdiſts Supliants, pour le temps preſent & advenir. Sy donnons en mandement par ces meſmes préſentes à tous les Juſticiers, Officiers & ſubgiez. . . . . . : En témoing de ce avons failt ſceller ces préſentes Lettres de notre ſcel armoryé de nos armes. Données audiſt Montbard le 18e. jour du mois d'Avril, l'an quatre cent trente ung. *Signé*, Phelebert de Vaudrey.

Collationné à l'original en parchemin, ſain, entier & en bonne forme . . . . par nous Conſeillers du Roi, Notaires réſidens audit Châtillon, ſouſſignés ce 31e. jour du mois de Mai 1770. *Signé*, Chaponnel & Ducrot; ſcellé & contrôlé.

Cote trente-deuxième.

Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. *A nos Baillis d'Auxois & de la Montagne ou à leurs Lieutenans, Salut.* Savoir faisons, que notre amé & féal cousin Messire Guillaume de Chalon, *Comte de Tonnerre* & Seigneur d'Arguel, nous a cejourd'huy *fait foy & hommaige de ses Places, Villes, Chasteaulx & Chastellenies de Cruzy, Griselles & Laingnes, ensemble de toutes les appartenances & revenus desdicts lieux mouvant de nous en Fied, à cause de nos Chastel & Chastellenie de Chatillon-sur-Seine en notre Duchié de Bourgogne ès mettes de vos offices, ausquels foy & hommaige nous l'avons receu & recepvons par ces présentes, sauf notre droit & l'autruy ;* sy vous mandons & à chacun de vous en droit soy & si comme à lui appartiendra, que *si pour cause desd. foy & hommaige non fais, aucunes desdites Terres & Seignories* appartenantes à notredict cousin, sont ou estoient prinses, saisies, arrestées ou aultrement empeschées, vous les luy mettés ou faittes mettre tantost & sans délay à pleine délivrance, *pourveu qu'il sera tenu d'en bailler son rapport ou dénombrement en dedans temps dehu pardevers celui ou ceulx de vous ou aultres nos Officiers qu'il appartiendra*, se desjà baillié ne la donné, à Paris le xxiije. jour de Septembre, l'an de grace 1461, ainsy signé. Par Monseigneur le Duc, G. Baert.

Hommage des Chatellenies de Cruzy, Griselles, Laignes, &c. fait le 23 Sept. 1461, à Philippe Duc de Bourgogne, par Guillaume de Châlons Comte de Tonnerre, &c.
Chambre des comtes de Dijon, cote 53 de la liasse 3 de la caisse des limites.

Cote trente-troisième.

Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. à nos Baillis d'Auxois & de la Montagne, &c. Salut. Oye avons humble supplication & requeste de nostre amé & féal cousin *Messire Guillaume de Chalon, Conte de Tonnerre* & Seigneur d'Arguel, contenant commant puis nagaires il nous a fait *les foy & homaige qu'il nous estoit tenu de faire a cause de ce qu'il a & peult avoir acquis en ladite Conté de Tonnerre, c'est de Crusey, Laingnes & Griselles & de leurs appartenances, lesquels sont tenus & mouvans de nos Chastel & Chastellenies de Chastillon-sur-Seine en notredit Duchié de Bourgogne ;* mais il doubte que ce nonobstant vous ou aulcun de vous ne faites difficulté de l'en laissier & faire joyr & user, & aussy de lever & oster tous empeschemens saucuns y estoient ou avoient été mis, s'il n'avoit sur ce nos Lettres de congié & consentement, humblement requerant icelles, pourquoy nous ces choses considerées, *vous mandons & commandons par ces présentes & à chacun de vous en droit soy, & si comme a lui appartiendra que desdites Terres & Seignories de Crusy, Griselles, Laingnes & leurs appartenances vous faittes, souffrés & laissiez notredit cousin pleinement & paisiblement joyr & user*, sans luy faire ou donner, &c. Donné à St. Denis en France, le 11e. jour d'Octobre,

Lettres Patentes dudit Duc de Bourgogne, en conséquence de l'hommage ci-dessus, datées du 2 octobre 1461.
chambre des comptes de Dijon, ibid.

l'an de grace 1461. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc. T. de Vitry.

Cote trente-quatrieme.

Lettres de confirmation de don des Terres & Seigneuries de Cruzy, Griselles & Laignes, en date du 26 Mars 1461. *chambre des comptes de Dijon*, Ibid.

Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgogne, &c. *à notre Bailly de la Montagne ou à son Lieutenant*, Salut. Receu avons humble supplication de notre amé & *féal cousin Messire Guillaume de Chalon, Conte de Tonnerre*, contenant jasoit ce que nous estans dernierement à Paris ouctroyames de notre grace au Supliant *nos Lettres de donnation & transport des Terres & Seignories de Crusy, Griselles & Laignes, en tant qu'elles nous* pouvoient competer & appartenir gisans en ladite Comté de Tonnerre, comme tout ce peult apparoir par nosdites Lettres sur ce faittes, touttes voyes ce nonobstant icelluy Suppliant a entendu que le Seigneur Dusson s'est trait pardevers nous afin d'être reprirs en Fief & hommaige d'icelles, lesquelles chouses, se ainsi estoient, seroient ou tres grant intérests & dommaige dudit Supliant & contre la teneur de nosdites Lettres à luy accordées, si comme il dit, humblement requerant sur ce luy estre pourveu de notre remede convenable, pourquoy nous ces chouses considérées, *voulans ledit Supliant notre cousin joyr paisiblement de notredit don, vous mandons & commettons* par ces presentes, que s'il vous appert dehuement desdites *Lettres de donation desdites Terres & Seignories de Crusy, Griselles & Laignes*, gisans en ladite Conté de Tonnerre oultroyees audit Supliant notre cousin, comme dit est, en ce cas mettés iceluy Supliant en possession & saisinne desdites Terres & Seignories, & d'icelles le faites, souffrez & laissiez joyr & user paisiblement sans luy faire ou donner, ne souffrir etre fait ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire; car ainsy nous plait il etre fait, nonobstant quelconques Lettres impetrées ou a impetrer à ce contraires. Donné en notre Ville de Bruxelles, le 26e. jour de Mars, l'an de grace 1461, avant Pasques. Ainsy signé, par Monseigneur le Duc, à la relation du Conseil, T. de Vitry.

Cote trente-cinquieme.

Lettres Patentes de Louis XI, Roi de France, portant main-levée des Terres & Châtellenies de Cruzy, Laignes & Griselles, en faveur du Duc de Bourgogne, en l'an 1461, le 1er. jour de Novembre.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, au Bailly de Sens & à tous autres nos Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eulx en droit soy & comme a lui appartiendra, Salut. *De la partie de notre très cher & très amé oncle le Duc de Bourgogne, nous a été* exposée que combien que de piéça les *Terres & Chatellenies de Crusy, Laingnes & Griselles qui sont mouvans de son Fief & directe Seignorie, à cause de son dit Duchié de Bourgogne, aient été mises en sa main, comme acquises & commises par lui pour certaines causes raisonnables*, & a ceste cause & aultrement dehuement *notre feu oncle le Duc Jehan & aussy notredit oncle de*

de Bourgogne, *après lui aient tenues & possidées paisiblement les Terres & Chatellenies dessus dittes l'espace de XL. ans & plus*, & néanmoins depuis certain temps en ça soubs couleur de certain *Mandement Royal* obtenu de feu notre très cher Seigneur & pere que Dieu absoille, par son Procureur soubs son donné a entendre Maistre Robert de Roiches sans oyr ne appeller notredit oncle ne ses Officiers, *mist lesdites Terres & Chastellenies en la main de notredit feu Seigneur & pere*, *& en desappointa & dessaisit notredit oncle*, *lequel par ce moyen*, *sans congnoissance de cause demeure privé & débouté de sadite possession & du droit qui lui appartient ès ditets Terres en son très grant grief*, *préjudice & dommaige*, si comme il dit, requerant sur ce nôtre provision : pour ce est il que nous, voulans procéder avec notredit oncle en toutte bonne faveur, *eu sur ce l'advis des gens de notre Conseil*, *avons fait & faisons par ces présentes main-levée & délivrance à notredit oncle desdites Terres*, *Chastellenies & Seignories de Crusy*, *Laignes & Griselles & de leurs appartenances.* Sy vous mandons, &c: car ainsy nous plait il, &c. Donné à Tours le 1er. jour de Novembre, l'an de grace 1461, & de notre regne le premier. Ainsy signé, par le Roi, à la relation du Grand Conseil. Bouchier.

Cote trente-sixieme.

Exécution des Lettres Patentes ci-dessus relatées.

A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Jean Regnier le jieusne, Escuier, Lieutenant de noble homme Jehan Regnier l'esney, sieur de Garchy, *Bailly d'Aucerre*, Juge royal, commis par le Roi notre Sire, Salut. Sçavoir faisons, que le xxiiije. jour du mois de Décembre, l'an 1461, par noble homme *Henry Gaillart*, *Escuyer*, *soi disant Substitut du Procureur de haut & puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourgogne*, *me furent présentées certaines Lettres royaulx*, *données à Tours le premier jour de Novembre audit an 1461*, ausquelles ces miennes présentes sont attaichées soubs mon scel, en moy requerant que le contenu en icelles *je voulisse accomplir selon leur forme & teneur*, & ainsy que mandé par le Roy notredit Seigneur, & contenu estoit par icelles, auquel *je repondis & dis que mon advis estoit*, *attendu le contenu en icelles*, *qu'il ne falloit aucune ataiche ou certification d'autre Juge royal*, *& que je ne avoye point veu ne sceu que par mondit sieur le Bailly d'Aucerre ou son Lieutenant*, par autorité des Lettres du Roy notredit Seigneur, à la requette de son Procureur ou aultres ses Officiers, ne de Messire Pierre de Brasey, Chevalier nommé ès dittes Lettres, la main d'icelluy sieur feust *ne ait été mise ne aulcun empeschement mis ou donné ès Terres & Chastellenies de Crusy*, *Laignes & Griselles*, & mesmement veu que le Roy notredit Seigneur mandoit à Monsieur le Bailly ou à son Lieutenant & à tous ses aultres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx en droit soy & comme à lui appartiendra, que sa main & tous aultres em-

peschemens mis ès Terres & Chastellenies dessus dittes, &c. *je levay la main du Roi notredit Seigneur & tous autres empeschemens mis esdites Terres*, &c. En tesmoing de ce j'ai scellé ces présentes de mon scel & signé de mon saing manuel, cy mis les an & jour dessus dits; ainsy signé J. Regnier.

Le vingt-deuxieme jour du mois de Novembre, l'an mil quatre cent soixante & deux, collation fut faite de ces copies cy-dessus transcriptes ès Lettres originalles par moy Jehan Turbilot, Scribe & Libellence de la Court du Bailliaige de la Montagne. *Signé*, J. Turbilot.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote trente-septieme.

Dénombrement rendu au Duc de Bourgogne de la Châtellenie de Cruzy, en 1493.

D'un aveu & dénombrement rendu le 22 Février 1493 *par Louis de Chalon au Duc de* Bourgogne, *de la Chatellenie de Crusy le Chatel, à cause de sa Duché de Bourgogne*, vidimé par le Prévost de Paris le 23 Avril 1498, a été extrait ce qui suit :

Premierement, *le Chatel, Ville & Chatellenie de Crusy*, ensemble touttes les appartenances dudit Crusy, du perroichage & finage dudit Crusy & autres droits en dépendans.

Plus, *différents Fiefs & riere-Fiefs dépendans & relevans dudit Chatel de Crusy, le tout désigné audit dénombrement*, & n'est en aucune façon, ni maniere, question du Fief de proffit ou de danger.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote trente-huitieme.

Hommage fait le 23 Decembre 1500, pour Cruzy, Laignes & la Garde de Pothieres.

Chambre des Comptes de Dijon.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France, *à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, au Bailly de la Montaigne & à nos Procureur & Receveur ordinaire audit Bailliaige, salut & dilection.* Sçavoir vous faisons, que notre amé & féal cousin, Conseiller & Chambellan, *Loys, Conte de Tonnerre* & Seigneur de St. Aignan en Berry, nous a cejourd'hui fait ès mains de notre amé & féal Chancellier, par Procureur souffisant fondé quant à ce, *les foy & hommage qu'il nous estoit tenu faire de ses Terres & Seigneuries de Crusy, Laingnes, Grisellés & la Garde de Pothierres, tenues & mouvans de nous, à cause de notre Duchié de Bourgoigne*, ausquels foi & hommage nous l'avons reçeu, sauf notre droit & l'autruy. Si vous mandons, &c. Donné à Blois le 23e. jour de Décembre, l'an de grace 1500, & de notre regne le troisieme.

Par le Roy, à votre relation. *Signé*, Guiot.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote trente-neuvieme.

François, par la grace de Dieu, Roi de France, *à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, au Bailly de la Montaigne ou à ſon Lieutenant & à nos Procureur & Receveur audit Bailliage, Salut & dilection.* Sçavoir vous faiſons, que notre cher & bien amé *Claude, Conte de Tonnerre & Seigneur de Cruſy, Laignes & Griſelles*, nous à cejourd'huy fait, ès mains de notre amé & féal Chancellier, *les foy & hommaiges que tenu nous eſtoit faire pour raiſon deſdites Terres & Seigneuries de Cruſy, Laignes & Griſelles, tenues & mouvans de nous, à cauſe de notre Duché de Bourgoigne & Seigneurie de Chaſtillon-ſur-Seine, auſquels foy & hommaiges nous l'avons receu, ſauf notre droit & l'autruy.* Si vous mandons, &c. Donné à Angiers le 22e. jour de Juing, l'an de grace 1518, & de notre regne le quatrieſme.

Hommage fait le 22 Juin 1518, pour Cruzy, Laignes & Griſeiles. *chambre des comptes de Dijon.*

Par le Roy à votre relation. *Signé*, Moreau.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote quarantieme.

Du dénombrement *rendu au Roy, à cauſe de ſon Chatel de Chatillon-ſur-Seine, le 18 Avril 1539, par Anne, Comteſſe de Tonnerre*, Vicomteſſe de Tallart, Dame de Scelles en Berry, &c. a été extrait ce qui ſuit.

Dénombrement de la Châtellenie de Cruzy, du 18 Avril, 1539.

Premierement, *la hatellenie de Cruſy*, avec les droits de Guet & Garde, Fiefs & arriere-Fiefs dépendans d'icelui Chatel.

Item, tout le *finage dudit Cruſy*, ainſy qu'il ſe comporte, &c.

Item, la Prévôté *dudit Cruſy*, enſemble les membres d'icelle, qui ſont les Prevoſtés de St. Vynonne, la Coin, Cuzy, Fulvy, Etigny, Rogemont, Rochefort, Aſnieres & autres mentionnés audit dénombrement, deſquelles Prévoſtés & Juriſdictions le Prévoſt dudit Cruſy a prévention en cas criminel.

Item, *à cauſe dudit Chatel & Chatellenie de Cruzy le Chatel ſont tenus & mouvans de ladite Dame en plein Fief & arriere-Fief du Roi, les Fiefs qui s'enſuivent*, ...

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote quarante-unieme.

Hommage fait le 6 Juin 1540, pour la Terre & Seigneurie de Cruzy. *Chambre des Comptes de Dijon.*

François, par la grace de Dieu, Roy de France, *à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, & au Général ayant la charge & administration de nos Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires en nos Pays & Duché de Bourgoigne, au Bailly de la Montaigne ou son Lieutenant, & à nos Procureur audit lieu & Receveur ordinaire à Chatillon-sur Seine, ou leurs Substituts & Commis, Salut & dilection :* Savoir vous faisons, que notre cher & bien amé Jacque des Loges, Sieur de Toucheronde, au nom & comme Procureur suffisament fondé quant à ce de Lettres de procuration de *nos très-chers & bien amez François du Bellay, Chevalier, Comte de Tonnerre, & Loïse de Clermont sa femme*, nous a cejourd'huy audit nom fait, ès mains de notre très amé & féal Chancellier, *les foy & hommage que lesdits du Bellay & de Clermont* duement exoinés nous estoient tenus faire, pour raison de la *Terre & Seigneurie de Cruzy, tenue & mouvant de nous, à cause de notre Chastel de Chastillon sur-Seine*, auxquelx foy & hommage nous avons reçu ledit des Loges audit nom, sauf nôtre droit & l'autruy. Si vous mandons, &c Donné à Fontaînebleau le sixieme Juin, l'an de grace 1540, & de notre regne le vingt sixieme. Par le Roy, à votre relation. *Signé*, Talon.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet, par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote quarante-deuxieme.

Extrait de l'Arrêt du 11 Mars 1552.

Extrait tiré de Chopin, tome premier, table premiere, pag. 91.

En cette façon : les Habitans de la Ville & Comté de Tonnerre, au Bailliage de Sens, obtinrent contre François du Bellay, Comte de Tonnerre, l'exemption & franchise des lods & ventes que le Comte prétendoit lui être dûs par ses Vassaux, pour ventes d'héritages, par un Arrêt célebre du 11 Mars 1552, après une enquette par turbes des Praticiens du lieu, touchant l'usage du Pays du payement & perception de ces droits seigneuriaux.

Nota. La rédaction de la Coutume de Sens est de 1555.

Cote quarante-troisieme.

Procuration de

Saichent tous presens & advenir, &c. pardevant Albert Janvier, Notaire

Notaire Juré de ladite Cour, haute & puissante Dame *Anne de Tonnerre*, *Comtesse dud. lieu* & Dame dudit Selles, laquelle a cogneu & confessé avoir fait, créé, constitué, ordonné, nommé & établi son certain & bien *amé Procureur Général en sad. Comté de Tonnerre, & Jehan Cavolle esleü pour le Roy à Tonnerre*, auxquels seuls & pour le tout portant ces Lettres lad. constituante a donné & donne plein pouvoir, puissance, autorité & mandement spécial de *présenter à révérendissime Cardinal de Givry, Evesque & Duc de Langres, Pair de France, ou à ses Officiers, son denombrement de lad. Comté de Tonnerre & des Chatellenies dud. Tonnerre, Ligny le Chastel, d'Argenteuil*, &c. selon & par la forme & maniere qu'elle a fait écrire en un cayer & volume de parchemin signée de ses armes, auxquels la presente procuration est attachée, d'en prendre recepissé, de répondre au blâme que ledit sieur reverendissime ou sesdits Officiers pourront bailler à l'encontre dudit denombrement, &c. Ce fut fait & passé en la Cour dessus ditte, pardevant ledit Juré, en presence, &c. le 18 Avril 1539, après Pasques. *Signé en fin*, Janvier. la Comtesse de Tonnerre, pour fournir dénombreme t du comté de Tonnerre, &c. collationnée en 1576.

Collationnée à son original sain & entier en parchemin, escriture, signature & scel tirée du Chartrier de l'Evesché de Langres, par moy soussigné Secretaire de reverendissime Pere en Dieu, Messire Charles Desessarts, Evêque & Duc de Langres, Pair de France, & Conseiller du Roi en son Conseil privé, cejourd'huy 18 Mars 1576. *Signé*, Rollet.

Cote quarante-quatrieme.

Charles Henry Comte de Clermont & de Tonnerre, premier Baron du Dauphiné, *Baron & Seigneur de Crusy, Laignes, Griselles & Ancy le Franc*, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, & l'un de ses Lieutenans Généraux au Gouvernement de Bourgogne, salut. *Savoir faisons que nous confessons tenir en plein Fief, foy & hommage du Roy notre Sire, à cause de son Chastel de Chastillon sur Seine, les Baronies & Chastellenies de Crusy, Laignes & Griselles, ensemble les Seigneuries d'Ancy le Franc, Chassignelles & Cusy, & partie des Terres & Seigneuries de Villon & Fulvy, avec les appartenances & dependances d'icelles, de toutes lesquelles Baronies & Chastellenies, Terres & Seigneuries la declaration s'ensuit.*

Crusy.

Premierement, quant à lad. Baronie & Chastellenie de Crusy nous advouons tenir *notre Chastel & Ville de Crusy*, avec les droits de guet & garde, *Fiefs & arriere Fiefs* dependans d'iceluy Chastel, lequel est de présent en ruine, &c.

Item, *notre Bailliage dud. Crusy*, auquel sont ressortissans & réforma-

bles immédiatement par appel *les Justices & Prévostés* de Vinemey, Lecoing, Ancy le Franc, Ancy le Serveux, Cusy, Chassinelles, Fulvy, &c.

Item, *notre Chateau, garenne & forest de Maulne*, consistant tant en bois, plaines, Villages, &c.

Item, à cause de notredit Chastel, *Baronie & Chastellenie de Cruzy sont tenus & mouvans de nous en plein Fief & arriere Fief du Roy nôtre Sire, à cause de sondit Chastel de Chastillon sur Seine, les Fiefs que s'ensuit....*

Quant aux Terres & Seigneuries *d'Ancy le Franc, Chassinelles, Cuzy. & partie de Fulvy qui souloient cy devant relever en notreditte Baronie de Cruzy, elles demeurent pour le present réunies & incorporées au Fief dominant dud. Cruzy, par le moyen de l'acquisition que nous en avons faite*, & par ce moyen nous entendons en fournir la déclaration par le menû, suivant qu'il sera cy après rapporté au présent dénombrement.

Laignes & Grisselles.

Au regard de la Chastellenie *de Laignes & Grisselles*, la déclaration est telle que s'ensuit.

Premierement, nous confessons & avouons tenir du Roy notre Sire, notre *Chatel, Maison & Ville dud. Laignes*, tout le Village d'iceluy circuit & environné des finaiges de Grisselles, Nicey, la Vêvre, Fontaine les Seiches, Sennevoy, Nesles, Basson & Marcennay, à nous & pour le tout appartenant en tout droit de haute Justice, moyenne & basse, & en tout droit de Bailliage & Chatellenie.

Item, *notre Bailliage dud. Laignes*, auquel sont ressortissans & réformables immédiatement par appel les Justices & Prévostés qui s'ensuivent; c'est à sçavoir notre Prevôté dud. Grisselles & les Prevôtés de Pothieres, Bois, Noiron, Commeville, Villiers le Poltras, Chaprey & Viz, &c.

Grisselles.

Le Chateau & *maison fort dud. Grisselles* de long-temps en ruinè, &c.

Item, notre Ville & tout le finage dudit *Grisselles, avec tout droit de Justice haute, moyenne & basse, tenant aux finages de Laignes, Nicey, Villiers les Moynnes, Villedieu, Larrey & Marcennay.*

Item, &c. à cause de notredit Chateau *de Grisselles* dépend & releve de nous un Fief appartenant audit *Sieur de Nicey* de certains héritages & censes à lui appartenans en lad Ville & finage de Grisselles, &c.

Aussi nous appartient, à cause de notredit Chateau *de Grisselles*, la *garde du Prieuré dud. Grisselles*, &c.

Ancy-le-Franc, Cuzy & la Bergerie.

Pareillement nous confessons & advouons tenir en plein Fief du Roy

nôtre Sire les Terres & Seigneurie dud. *Ancy le Franc*, *Cuzy*, *Chaſſinelles & le Fief de Villedieu, autrement appellé le Fief de Marcennay & la Bergerie, aſſis au dedans du finage dudit Ancy le Franc, & encore la Terre de Fulvy, une partie d'icelle*, leſquelles Terres & Seigneuries nous ſoulions tenir en plein Fief de lad. Baronnie, *& en arriere-Fief du Roy nôtre Sire, à cauſe de ſondit Chaſteau de Chaſtillon ſur Seine, mais de preſent ſont icelles Terres & Seigneuries tenües & incorporées au Fief dominant dudit Cruzy, à cauſe de l'acquiſition que nous en avons faite deſd. ſieurs de Senetaire, & par ce moyen recongnoiſſons icelles tenir du Roy notre Sire, à cauſe de ſondit Chaſteau de Chaſtilton*, ſelon la déclaration qui s'enſuit.

Premierement, notre Chateau & Maiſon dudit *Ancy le Franc*, où nous faiſons à preſent notre demeurance, &c.

Item, releve de nous, à cauſe de notredit Chateau & Maiſon d'Ancy le Franc, les Fiefs, &c.

Chaſſinelles.

Confeſſons auſſy tenir du Roy notre Sire, notre *Chateau de Chaſſinelles, la Grange*, &c.

Item, *notre Ville dud. Chaſſinelles* & tout le finage d'icelle tenant à celuy de Ravieres, Stigny, Ancy le Franc, Fulvy & Mareul, où nous avons toutes Juſtices, haute, moyenne & baſſe, ſeul & pour le tout.

Fulvy.

Auſſy nous confeſſons & *advouons tenir en plein Fief du Roy notre Sire, à cauſe de ſondit Chaſteau de Chatillon, portion de la Terre & Seigneurie de Fulvy*, par nous acquis de Jean de Marques, Eſcuier, &c. conſiſtant lad. portion en deux parts, les trois faiſant le tout en un huitieme, dont & deſquels droits la teneur s'enſuit, &c.

Proteſtons que où nous aurions obmis quelque choſe des droits à nous appartenans en lad. Terre de Fulvy, de le pouvoir bailler & adjouter lorſqu'il viendra à notre congnoiſſance, tout ainſy que nous avons proteſté en cas d'omiſſion de quelques droits de nos Terres, Baronies, Chatellenies & Seigneuries cy deſſus déclarées, faiſant au ſurplus toutes autres proteſtations au cas requiſes. Fait en notre Chateau d'Ancy le Franc le 3 Octobre 1604.

Edme Remond, Eſcuier, Docteur ès droits, Conſeiller du Roy, Lieutenant Général au Bailliage de la Montagne, ſçavoir faiſons à tous qu'il appartiendra, que cejourd'huy Mardy cinquieme du mois d'Octobre 1604, heure de huit heures du matin, en notre Hotel à Chatillon ſur Seine, haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charles Henry, Comte de Clermont & de Tonnerre, premier Baron du Dauphiné, & Seigneur *de Cruzy, Laignes, Griſelles, Ancy le Franc*, &c. par Me. Pierre Montjardet, ſon

Receveur esdites Terres de Laignes & Griselles, & son Procureur spécial fondé de pouvoir du troisieme de ce mois cy dessus écrit, nous a, en présence de Me. Nicolas Bonnot, Procureur du Roy aud. *Bailliage, présenté le susdit dénombrement qu'il a offert affirmer veritable, & requis iceluy d'être reçeu*, à laquelle presentation ledit Procureur du Roy a dit que par un acte du 27 Juillet 1582, treuvé sur un registre de ce Bailliage, il luy a apparu que lors autre denombrement & adveu ayant été presenté devant nous par noble *homme Pierre de la Croix, Ecuier, Sieur de Pimmelle & Villedieu, Procureur special de Dame Loïse de Clermont, Duchesse d'Usez, tutrice testamentaire dud sieur Henry de Clermont*, des Terres & Seigneuries desdits lieux de Laignes & Griselles, lors ledit denombrement & adveu ne fut accepté, parce qu'il n'étoit revetu des arriere Fiefs dependans desdites Terres. . . . . *Par le moyen de quoy il peut dire que ledit dénombrement n'a été accepté, qu'il est contraint de remonstrer le semblable, pour le regard de celuy qui est à present presenté, & a requis avant qu'il soit reçeu que ledit revestement soit fait desdits arriere Fiefs, qualité desdits Fiefs & arriere Fiefs, avec déclaration spécifique s'ils sont subjets à quins, requins & reachapts*. . . . à quoy ledit de Montjardet a fait reponse *qu'il n'a autre charge que de nous representer ledit dénombrement & adveu, & affirmer comme il a fait & fait* en l'ame dudit sieur de Clermont, par vertu dud. pouvoir le contenu en iceluy véritable & touttes fois peut dire *par forme de remontrance seulement, & non pour prejudicier audit sieur de Clermont que les requisitions dudit Procureur du Roy semblent frustratoires, parce qu'en nature de Fief, il faut regarder celle du Fief dominant, & non du servant, & qu'en Bourgogne les Fiefs ne sont de proffits, ains de perte*, néanlmoings que s'il est de besoing il advertira ledit sieur de Clermont pour y faire ce qu'il debvra. Le tout ouy, veu lesd. denombrements & adveu produits par led. de Montjardet, & affirmés vrais, avec la procuration dud. sieur de Clermont, nous avons dit qu'au mois icelui, sieur ou sondit Procureur viendront dire, sur les remonstrances dudit sieur Procureur du Roy, ce que bon luy semblera, & cependant que sans préjudice du droit du Roy & d'autruy, lesdits dénombrement & adveu seront registrés ès registres des affaires du Roi audit Bailliage, ou bien que pareille grosse que celle qui demeurera ès mains dud. sieur, sera délaissée au Greffe dud. Bailliage, pour y avoir recours quand besoin sera ; en tesmoing de quoy nous avons fait expédier cest acte qu'avons signé avec lesdits Procureur du Roy & Montjardet, & fait signer par le Commis au Greffe, les an & jour susd. *Signé*, E. Remond, Bonnot, Montjardet & Floriet.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote

Cote quarante-cinquieme.

Enrégistrement à la Chambre des Comptes de Dijon des Lettres Patentes de Sa Majesté portant main-levée de la saisie faite sur les Terres & Seigneuries de Cruzy le Châtel, Laignes, Grifelles, &c. 1625.

Les Gens des Comptes à Dijon, *au Bailly de la Montagne ou son Lieutenant, Procureur & Receveur ordinaire du Roy audit Bailliage, leurs Substituts & Commis, salut.* Sçavoir vous faisons que cejourd'huy datte de cestes, il nous est apparu par Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Paris le 23 Fevrier dernier, signées par le Roy, de Flexelles, & scellées du grand scel en cire jaune, au duplicata desquelles ces présentes sont jointes, *Messire François de Clermont*, Comte dudit Clermont, premier Baron de Dauphiné, fils aîné & comme Procureur spécial fondé de procuration quant à ce *de M. Charles Henry de Clermont, Comte de Tonnerre, Seigneur de Cruzy, le Chastel, &c.* avoir personnellement ès mains de M. d'Aligre, Chancellier de France, fait & *prêté les foy & hommage* que led. sieur Comte de Tonnerre son pere étoit tenu faire *à S. M. à cause desd. Terres & Seigneuries de Cruzy le Chastel, Laignès, Grisselles, Ancy le Franc, Chassinelles, Cuzy & partie de Fulvy, en ce qui appartient aud. sieur Comte de Tonnerre, circonstances & dependances mouvans du Fief* de S. M. *à cause de son Château de Châtillon sur Seine;* au moyen de quoy, veu la Requette à nous présentée de la part dudit Messire Charles Henry Comte de Clermont, tendant à l'enrégistrement desd. Lettres *& main-levée de la saisie faitte à requête du Procureur Général du Roi en cette Chambre*; ouy sur ce ledit Procureur Général, *nous vous mandons*, &c. Donné soubs les cachets de nos armes & seing du Conseiller-Auditeur soubsigné à la Chambre des Comptes à Dijon le 18 Juin 1625. *Signé*, Pourcelet, Conseiller-Auditeur.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, Commissaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Extrait du contract de Mariage d'entre M. Roger de Clermont, Marquis de Cruzy, & Dlle. Gabrielle de Pernes du 6 Juin 1627.

Du contrat de mariage d'entre Messire Roger de Clermont, Marquis de Cruzy, fils de haut & puissant Seigneur Messire Charles Henry Comte de Clermont & de Tonnerre, premier Baron du Dauphiné, Baron de Besnes, Marquis de Crusy & autres lieux, & de deffunte Dame Marie Descoubleau son épouse.

Et Dlle. Gabrielle de Pernes, fille de haut & puissant Seigneur Messire Louis de Pernes, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Gouverneur pour Sa Majesté de la Ville & Citadelle de Xaintes, Seigneur de Montesson & autres Lieux, & de Dame Claude d'Epinay son épouse, passé pardevant Guillaume Mautheau & Pierre Mariot, Notaires Jurés d'Eruy le 6 Juin 1625, ledit contrat insinué, &c.

Appert, ledit Seigneur Comte de Tonnerre, en faveur dudit mariage, & pour l'augmentation d'iceluy, avoir donné audit Seigneur Marquis son

fils, pour luy & les siens à perpétuité par donation entrevifs & irrévocable, *le Marquisat, Terre & Seigneurie dud. Crusy, avec tous ses droits, appartenances & dépendances, & spécialement la maison & forest de Mosnes, & encore la Terre & Seigneurie de Channes, aussi avec tous ses droits, appartenances & dépendances, sauf audit Seigneur Comte, si bon lui sembloit, transférer au Bailliage de Tonnerre tous droits de Justice appartenant pour lors à laditte Seigneurie de Crusy*, tant en premiere instance par prévention, que par ressort d'apellations *sur la Terre d'Ancy le Franc & Crusy*, & s'est réservé led. Seigneur Comte l'usufruit desd. Terres sa vie durant.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé* Caulet.

Cote quarante-sixieme.

Acte du 26 Décembre 1628, par lequel M. de Clermont Tonnerre transfere en la ville de Tonnere, toute sa jurisdiction de Cruzy.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Pierre Girardin, Licencié ès Loix, Avocat en Parlement, Lieutenant Général au Bailliage de Tonnerre, & Garde du scel aux contrats du Comté de Tonnerre, salut. Savoir faisons que pardevant Antoine Petitjean, Notaire & Tabellion Juré aud. Comté, fut présent en sa personne haut & puissant Seigneur, Messire Charles Henry de Clermont Comte de Tonnerre, Marquis de Crusy, &c. lequel a déclaré que comme au mois de Juin 1627 il ait donné par contrat & en faveur de mariage à Messire Roger de Clermont son second fils la Terre & Marquisat de Crusy, dont néanmoins il s'est réservé l'usufruit sa vie naturelle durant, à cause que son Bailli & Officiers dud. Crusy ont droit de prévention & de ressort, en cas d'appel, sur ses Juges & Officiers de la Terre d'Ancy le Franc & dépendances, comme dépendans & avant qu'elle fut réunie à celle de Crusy, mouvant en plein Fief dud. Crusy, & qu'au mois de Juin 1623 il auroit donné par contrat & en faveur de mariage à Messire François de Clermont, son fils aîné, ladite Terre d'Ancy le Franc & ses dépendances, de laquelle il s'est aussi réservé l'usufruit comme dessus, par le contrat de mariage dud sieur Marquis de Crusy, *il s'est expressément réservé le pouvoir & faculté de transférer dud. Crusy à Tonnerre tous les droits de Jurisdiction, prévention & ressort en cas d'appel, établissement de Notaires & Sergens, que lui comme Seigneur & Marquis de Crusy* & ses Officiers aud. lieu ont de présent & ont toujours eu sur *lad. Terre d'Ancy le Franc & dépendances*, ainsi que sur les autres Terres & Seigneuries de ses Vassaux mouvans dudit Crusy & autres du ressort, pour être *les Habitans d'Ancy le Franc & dépendances convenus pardevant ses Bailli & Officiers à Tonnerre*, en toutes causes civiles & criminelles, personnelles, réelles & mixtes, en cas de prévention ou concurrence de Jurisdiction, & en cas d'appel, des Jugemens donnés par son Juge dud. Ancy le Franc, les appellations & toutes causes civiles & criminelles être relevées & jugées ainsi que pardevant les Bailli & Officiers

de Crusy, & l'établissement de Notaires & Sergens aud. Ancy le Franc & dépendances appartenir *audit sieur Comte de Clermont son fils aîné, comme Seigneur & donataire & propriétaire du Comté de Tonnerre.* A ces fins, & pour entretenir lesdits sieurs Comte de Clermont & Marquis de Crusy ses enfans *en bonne union, paix & amitié, & conserver entre eux l'ordre & le rang que la nature leur a donné par leur naissance, & obvier aux difficultés qui pourroient naître entre lesdits sieurs ses enfans, si les appellations dudit Ancy le Franc & dépendances & autres droits honorifiques appartenoient aud. sieur Marquis de Crusy*, veut ledit sieur Comte de Tonnerre pere, & entend que son décès arrivé, toute la Jurisdiction, droit de prévention & de ressort, établissement de Notaires & Sergens, que lui comme Seigneur de Crusy, & ses Officiers audit lieu, ont sur la Terre & Justiciables d'Ancy le Franc & dépendances, *soient transférées & en tant que de besoin est ou seroit dès-à présent, comme pour lors & dès-lors comme dès-à-présent il les transfere en sa Ville de Tonnerre* pour illec ses Habitans & Justiciables d'Ancy le Franc & dépendances être convenus & tirés en Jugement en toutes actions civiles & criminelles, réelles, possessoires, personnelles & mixtes, & les causes être traitées & jugées pardevant ses Bailli & Officiers en son Comté de Tonnerre, qui seront pour lors & en cas d'appel des Jugemens donnés par sondit Juge d'Ancy le Franc & dépendances, les appellations en toutes causes civiles & criminelles y être jugées tout ainsi & en la forme qu'il est accoutumé faire & se fait de présent en son Bailliage de Crusy, & que la provision de Notaire & Sergens avenant vacation des pourvus audit Ancy le Franc & dépendances appartiendra audit sieur Comte de Clermont, à cause & comme Comte de Tonnerre, après le décès dud. sieur constituant; ensorte que lad. Terre & Seigneurie d'Ancy le Franc & dépendances, soient dorénavant du Comté de Tonnerre; laquelle translation, Jurisdiction, droits de prévention & de ressort pour led. Ancy le Franc, du Bailliage de Crusy à celui de Tonnerre a été accepté par led. sieur Comte de Clermont, pour lui, ses hoirs & ayans cause pour ce présent & pour en obtenir les expéditions & Lettres nécessaires en Chancellerie pour valider & confirmer lad. translation de Jurisdiction, led. Seigneur Comte de Tonnerre a établi & constitué son Procureur Me. . . . . car ainsi a été accordé, reconnu, promettant, obligeant, renonçant, ce fut fait & passé audit Tonnerre, en l'Hôtel de mondit Seigneur Comte de Tonnerre, l'an 1628, le 26 Décembre avant midi, en présence, &c.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote quarante-septieme.

Pardevant Antoine Petitichan, Notaire & Tabellion Juré au Bailliage & Comté de Tonnerre, soussigné, comparurent en leurs personnes *nobles* Consentement des Officiers de

Crusy à la translation susdite, en date du 10 Mars 1629.

hommes Me. Daniel Arquier, Bailli du Marquisat de Crusy le Châtel, Jean Ramgneau, Licencié ès Loix, Lieutenant audit Bailliage & Marquisat de Crusy, Me. Robert Leduyt, Avocat & Procureur fiscal aud. Bailliage, tous demeurans en cette Ville de Tonnerre, lesquels de leur bon gré & volonté, & en tant que à eux touche, ont consenti & accordé, consentent & accordent que le droit de Justice, de ressort & prévention qu'ils ont en leurs qualités sur les hommes & habitans des lieux, finages & Justice d'Ancy le Franc, Cusy & Chassinelles, translaxé & transféré, uni & incorporé au Bailliage de Tonnerre, & que ledit Bailli de Tonnerre ait les mêmes droits de ressort, en cas d'appel des Juges desdits lieux, avec droit de prévention & concurrence de Jurisdiction que a de présent ledit Bailli de Crusy en tous cas & matieres civiles & criminelles. . . . . . *duquel consentement & declaration lesdits sieurs Officiers m'ont requis le présent acte* pour valoir & servir ce que de raison, que je leur ai octroye en cette forme le Samedi 10 Mars 1629, en présence de noble homme Me. Pierre Girardin, Licencié ès Loix, Lieutenant Général au Bailliage dudit Tonnerre, & Me. Charles Thomas, & Me. Etienne Girardin, Avocat, demeurans aud. Tonnerre, témoins. Ainsi signé, Arquier, Ramgneau, Girardin, Leduyt, Girardin, Thomas & Petitchan, Notaire, avec paraphes.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote quarante-huitieme.

Acte d'assemblée des habitans d'Ancy-le Franc, contenant leur consentement à ladite translation du 13 Mars 1629.

Cejourd'hui Mardi 13 Mars 1629, en l'Auditoire & lieu accoutumé à tenir les plaids au lieu d'Ancy le Franc, heure de huit heures du matin, pardevant *nous Chretien Verdeau, Juge & Garde des Terres d'Ancy le Franc, Cusy & Chassinelles*, sont comparus Laurent Viel & Jean Feulot, Procureurs-Syndics des Habitans dudit Ancy le Franc, assistés de Mes. Laurent Chatat & André Faulconnier, leurs Procureurs, par lesquels ils ont dit avoir fait assigner à cejourd'hui, lieu & heure présente, par Fretey, Sergent en cette Justice, *tous & un chacun les Manans & Habitans dud. Ancy le Franc de pot en pot, pour aviser entre eux & prêter, si bon leur semble, le consentement que desire d'eux Monseigneur Messire Charles Henry Comte de Tonnerre, Marquis de Crusy, Seigneur dud. Ancy le Franc, pour transférer après son décès la Jurisdiction qu'a sur eux le Bailli de Crusy au Bailliage dud. Tonnerre, ensuite de la réserve faite pour ce regard par mondit Seigneur, par le contrat de mariage* de Messire Roger de Clermont, Marquis de Crusy, son second fils, lesquels Habitans comparans, savoir Me. Jean Velvot le jeune, &c. représentant & faisant la plus grande partie d'iceux, ont tous d'une même voix, dit & déclaré que puisque mondit Seigneur desire transférer la Jurisdiction dud. Ancy le Franc pardevant les Officiers de Tonnerre, au lieu qu'à présent lesdits Habitans sont sous la Jurisdiction du Bailli de Crusy. . . .

Cruzy . . . . *duquel consentement & déclaration*, *lesdits Procureurs susdits nous ont requis acte*, lequel nous leur avons octroyé pour servir & valoir, ainsi que de raison. Fait & donné en Jugement par nous Juge susdit, lesdits jour & an que dessus. *Signé*, Bault, Greffier, avec paraphe.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote quarante-neuvieme.

Acte d'assemblée des habitans de Chassinelles, contenant leur consentement à ladite translation, du 14 Mars 1629.

Cejourd'hui 14 Mars 1629, en l'Auditoire & lieu accoutumé à tenir Assemblée de ce lieu de *Chassinelles*, pardevant nous Nicolas Giffard, Lieutenant en la Justice *de Chassinelles*, sont comparus Jean Mourrelot le jeune & Nicolas Galley, Procureurs-Syndics des Habitans dudit Chassinelles, assistés de Me. Mathieu Colin leur Procureur, par lequel ils ont dit avoir fait assigner à cejourd'hui, lieu & heure présente par Jean Vincent, Sergent en cette Justice, tous & un chacun les Manans & Habitans dudit *Chassinelles* de pot en pot, *pour aviser entre eux & prêter, si bon leur semble, le consentement que desire d'eux Monseigneur Messire Charles Henry, Comte de Tonnerre, Marquis de Crusy, Seigneur dudit Chassinelles, pour transférer, après son décès, la Jurisdiction qu'a sur eux le Bailly de Crusy, au Bailliage de Tonnerre.* . . . . Et faisans la plus grande & saine partie d'iceux, ont tous unanimement & d'une même voix, dit & déclaré, que puisque mondit Seigneur desire transférer la Jurisdiction dudit Chassinelles pardevant les Officiers à Tonnerre . . . . *duquel consentement & déclaration lesdits Procureurs-Syndics nous ont requis acte*, lequel nous leur avons octroyé pour servir & valoir, ainsy que de raison. Fait & donné par nous Lieutenant susdit les an & jour susdits, & ont signé plusieurs Habitans qui savent signer, & quant aux autres ont déclaré ne savoir signer. *Signé*, Giffard, Lieutenant, & Ganert, Greffier, avec paraphes.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote cinquantieme.

Lettres Patentes, portant translation de la Justice d'Ancy-le-Franc au Bailliage de Tonnere en date du 4 Avril 1630.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. *Notre cher & bien amé Charles Henry, Comte de Clermont & de Tonnerre*, nous a fait dire & remontrer qu'il avoit donné, en faveur de mariage, à notre cher & bien amé Roger de Clermont, son second fils, *le Marquisat de Crusy*, à la réserve de l'usufruit sa vie durant, *& encore à la réserve du pouvoir & faculté de transférer dudit Marquisat de Crusy, au Bailliage dudit Comté de Tonnerre, tous les droits de Jurisdiction, pré-*

vention & de ressort en cas d'appel, d'établissement de Notaires & Sergens; que ledit Comte de Tonnerre a toujours eu & a encore à présent, comme Marquis de Crusy, sur la Seigneurie d'Ancy-le-Franc & Terres de Chassinelles & de Cusy dépendantes dudit Ancy-le-Franc, que maintenant il desireroit faire ladite translation par luy réservée, *ce qu'il ne peut sans notre consentement & Lettres de déclaration*, nous supliant luy vouloir sur ce pourvoir. A ces causes, & pour autres considérations & desirant aussy gratifier ledit Comte de Tonnerre, en ce qu'il nous sera possible, *nous avons consenti & consentons par ces présentes, & en tant que besoin est ou seroit, voulons & ordonnons que tous les droits de Jurisdiction, prevention & de ressort en cas d'apel, d'établissement de Notaires & Sergens, que ledit Comte de Tonnerre, comme Marquis de Crusy a de présent & a toujours eu sur ladite Terre d'Ancy-le-Franc & dépendances, soient transférés au Bailliage & Comté de Tonnerre, pour être lesdits Habitans d'Ancy-le-Franc, Chassinelles & Cusy convenus pardevant le Bailly & Officiers dudit Comté de Tonnerre en toutes causes, tant civiles & criminelles que personnelles, réelles & mixtes, en cas de prévention ou concurrence de Jurisdiction, & en cas d'appel des Jugemens du Juge d'Ancy-le-Franc, les appellations en toutes causes, tant civiles que criminelles être relevées pardevant le Bailly de Tonnerre, comme elles étoient pardevant le Bailly de Crusy, & l'établissement de Notaires & Sergens dans ladite Terre d'Ancy le-Franc, Chassinelles & Cusy, appartenir audit Comte de Tonnerre & ses Successeurs audit Comté.* Si vous mandons & ordonnons, que s'il vous appert du contract de mariage dudit Roger de Clermont, & même de la volonté ou déclaration dudit Comte de Tonnerre, comme aussy des consentemens, tant des Officiers dudit Marquisat de Crusy que des Habitans d'Ancy-le-Franc & des Terres de Chassinelles & de Cusy dépendantes dudit Ancy-le-Franc, vous ayez à faire lire, publier & registrer cesdites présentes, & du contenu en icelles faire jouir pleinement & paisiblement ledit Comte de Tonnerre, sans qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Troyes le 4e. jour d'Avril de l'an de grace 1630, & de notre regne le vingtieme. *Signé*, Louis : Et plus bas, par le Roy, de Lomenie, avec grille & paraphe.

A coté est écrit, régistré ouy le Procureur général du Roi, pour jouir par l'impétrant ses Successeurs de l'effet y contenu, sans préjudice de la Justice royalle de Sens & sans approbation de la Généralité & Marquisat de Crusy. A Paris en Parlement le 16e. Juillet 1630. *Signé*, du Tillet, avec grille & paraphe,

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote cinquante-unieme.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Vu par la Cour, les Lettres-Patentes données à Troyes le 4 Avril dernier, ſignées Louis, & plus bas, par le Roi, de Lomenie, & ſcellées, par leſquelles ledit Seigneur Roi veut, conſent & ordonne, que tous les droits de Juriſdiction, prévention & de reſſort, en cas d'appel, d'établiſſement de Notaires & Sergents, que Meſſire Charles Henry, Comte de Tonnerre, comme Marquis de Cruſy, a de préſent & a toujours eu ſur la Terre d'Ancy-le-Franc & dépendances, ſoient transférés au Bailliage & Comté de Tonnerre . . . . Requête préſentée à la Cour par ledit Comte de Tonnerre, *à fin d'entérinement deſdites Lettres*, Concluſions du Procureur Général du Roy, & tout conſidéré, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites *Lettres ſeront régiſtrées au Greffe* d'icelles, pour jouir par l'impétrant & ſes ſucceſſeurs de l'effet y contenu, *ſans préjudice de la Juſtice royalle de Sens, & ſans approbation de la Généralité du Marquiſat de Cruſy.* Fait en Parlement le 16e. jour de Juillet 1630. *Signé*, Audigne, avec paraphe.

Arrêt du 16 Juillet 1630, qui ordonne l'enrégiſtrement des Lettres patentes.

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances. *Signé*, Caulet.

Cote cinquante-deuxieme.

On fait ſçavoir, que par Lettres-Patentes du Roy du quatrieme d'Avril 1630, & Arrêt de la Cour de Parlement ſur l'entérinement deſdites Lettres du 16 Juillet audit an, tous les droits de Juriſdiction, prévention & de reſſort, en cas d'appel, d'établiſſement de Notaires & Sergens, que feu Monſeigneur le Comte de Tonnerre avoit comme Marquis de Cruſy, & a toujours eu ſur les Terres d'Ancy-le-Franc, Chaſſinelles & Cuſy ont été transférés au Bailliage & Comté de Tonnerre, pour être les Habitans deſdits lieux convenus pardevant M. le Bailly & Officiers dudit Comté de Tonnerre en toutes cauſes, tant civiles que criminelles, perſonnelles, réelles & mixtes, en cas de prévention & concurrence de Juriſdiction, & en cas d'appel des Jugemens du Juge deſdites Terres d'Ancy-le-Franc, Chaſſinelles & Cuſy : les appellations en toutes cauſes civiles & criminelles être relevées pardevant mondit ſieur le Bailly de Tonnerre, comme elles étoient pardevant le Bailly de Cruſy, & l'établiſſement de Notaires & Sergens dans leſdites Terres d'Ancy-le-Franc, Chaſſinelles & Cuſy appartenir à Monſeigneur le Comte de Tonnerre & ſes Succeſſeurs audit Comté, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Acte de publication de ladite tranſlation, faite au prône de la paroiſſe de S. Pierre de Tonnere, le 9 Février 1642.

Le contenu ci-dessus a été publié au Prône de l'Eglise St. Pierre de Tonnerre, le Dimanche neuvieme Février 1642. *Signé*, M. Pidaussat, Curé, avec paraphe, & au dessous, le Maître, aussi avec paraphe.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote cinquante-troisieme.

Sentence du 10 Février 1642, portant qu les Lettres Patentes & Arrêt ci-dessus relatés, seront lus, publiés & enrégistrés au Greffe du Bailliage de Tonnerre.

Sur la Requette judiciaire faitte pardevant nous Jean Ramgeau, Licentié en Loix, Lieutenant Général au Comté de Tonnerre, tenant l'Audiance du Bailliage, le Lundy dixieme de Février 1642, par Me. Pierre Coiffat, ancien Avocat en ce Siege, pour l'absence du Procureur de Monsieur, expositive que par le contrat de mariage de M. Roger de Clermont, Marquis de Crusy, feu Monseigneur le Comte de Tonnerre son pere s'étoit réservé la faculté de transférer en ce Siege les droits de Jurisdiction & prévention & de ressort, & l'établissement des Notaires & Sergens qu'il avoit comme Marquis de Crusy, sur les Terres d'Ancy-le-Franc, Chassinelles & Cusy, auroit au mois de Décembre 1628 fait, en tant qu'à lui touchoit ladite translation, & obtenu les Lettres-Patentes du Roi du 4 Avril 1630, vérifiées en la Cour du Parlement le 16 Juillet audit an, confirmatives de ladite translation, requerant ledit Coiffat pour le Procureur de Monsieur, que lesdites Lettres-Patentes & Arrêt de la Cour sur la vérification d'icelles soient lues, publiées & registrées au Greffe de ce Bailliage, pour y avoir recours, faisant droit sur ladite Requête, nous avons fait lire & publier lesdites Lettres Patentes & Arrêt de la Cour, par notre Greffier; & a ordonné qu'icelles Lettres & Arrêt seront registrés au Registre du Greffe de ce Bailliage. Donné & fait les an & jour susdits. *Signé*, Petitichan, avec paraphe, pour le Greffier.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote cinquante-quatrieme.

Signification desdites Lettres & Arrêt, aux Habitans d'Ancy-le-Franc, en date du 7 Mars 1642.

L'an 1642, le séptieme jour du mois de Mars, j'ai Sergent royal général en France, soussigné, certifie qu'à la Requête de haut & puissant Seigneur, Monseigneur François, Comte de Clermont & de Tonnerre, &c. Seigneur d'Ancy-le-Franc, Chassinelles & Cusy, les Lettres-Patentes du Roi données à Troies le 4 Avril 1630, & l'Arrêt de vérification de la Cour de Parlement du 16 Juillet en suivant, par lesquelles Sa Majesté a transféré au Bailliage & Comté de Tonnerre, tous les droits de Jurisdiction, prévention & de ressort, & l'établissement des Notaires & Sergens que feu haut & puissant Seigneur, Monseigneur Charles

Charles Henri, Comte de Clermont & de Tonnerre, Marquis de Crusy, Chevalier des Ordres du Roi, avoit comme Seigneur & Marquis de Crusy, sur les Terres d'Ancy-le-Franc, Chassinelles & Cusy, ont été montrées & duement signifiées aux Manans & Habitans dudit Ancy-le-Franc, en parlant à Nicolas Renault & Philippe Pommier, leurs Procureurs-Syndics. . . . . J'ai délaissé copie pour lesdits Habitans, tant desdites Lettres-Patentes & Arrêt que présent Exploit, en présence de Me. François Carré & François Loreau, demeurans audit Ancy-le-Franc, Témoins. *Signé*, Loreau & Carré, Témoins, avec paraphes, & Bridon, aussi avec paraphe.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote cinquante-cinquieme.

Acte de foi & hommage prêté le 6 Mars 1642, par Messire Roger de Clermont, pour la Terre & Seigneurie de Cruzy, érigée en Marquisat. *Minute du Greffe du Baillage de Chatillon-sur-Seine.*

Marc-Antoine Lefoul, Seigneur de Santigny, Conseiller du Roi & Lieutenant Général au Bailliage de la Montagne; sçavoir faisons, que le Jeudy sixieme jour du mois de Mars 1642, sur l'heure d'environ une heure d'après midy, étant en nôtre Hôtel à Châtillon-sur-Seine, expédiant des causes & étant en la présence de Me. Joachin Jouard, Procureur du Roi audit Bailliage, s'est présenté en personne Messire Roger de Clermont, Marquis de Cruzy, Baron de Channes & Villon, Seigneur de Ravieres & autres lieux, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux Legers pour le service de Sa Majesté, Commandant du Régiment de Coaslin, *assisté de Me. Louis Verdin son Avocat, qui nous a fait remontrance, que la Baronnie, Terres & Seigneuries dudit Cruzy le Chatel & autres lieux en dépendans, sont mouvans du Fief du Roi à cause de son Chatel dudit Chatillon, dont auroit jouy deffunt Messire Henry, Comte de Clermont & de Tonnerre, premier Baron du Dauphiné & dudit Cruzy, Chevalier des Ordres du Roi, son Prédécesseur*, qui auroit joui de laditte Terre, jusqu'à son décès avenu depuis quelque temps, & lors dudit décès il étoit absent du Pays aux armées du Roy, que depuis son retour, comme *ladite Terre de Cruzy & ses dépendances luy appartiennent* à titre de Propriétaire, & ayant appris être mouvantes *dudit Fief de Sa Majesté, à cause de sondit Chatel de Chatillon, reconnue par actes faits en ce Bailliage les 12 Décembre 1581, 21, 25 Janvier 1604 & autres précédens, & par autres actes authentiques, reconnus ladite Terre dudit Cruzy & ses dépendances être mouvantes & relever dudit Chatel de Chatillon, & par ledit acte du 24 Janvier ledit feu sieur Comte de Tonnerre, sondit feu pere, auroit pardevant notre devancier Lieutenant Général audit Bailliage, en présence du Procureur du Roy, dès lors advoué que ladite Terre de Cruzy, comme Vassal du Roy, est mouvante & relève du Fief dudit Chatel de Chatillon*, fait les soumissions portées audit acte, & ensuite produit & donné le cinquieme

d'Octobre de la même année 1604, le dénombrement & adveu à luy enjoint par iceluy acte du 26 Janvier; *& par ledit titre qu'il a de la propriété d'icelle Seigneurie de Cruzy, il n'a dû jouir du revenu, sinon après le décès de sondit feu Seigneur pere, que pour satisfaire à ce que la nature leddit Fief l'oblige, & afin que rien ne luy soit imputé à faute ou à charge, avant que d'être mis en la possession & jouissance réelle du revenu d'icelle Seigneurie de Cruzy & dépendances, a desiré de faire les foy & hommage qu'il est tenu faire à Sadite Majesté, à cause dudit Fief, sous offres & charges de donner dénombrement & adveu dans le temps porté par la générale coutume de ce Pays & Duché de Bourgogne, faire & accomplir, ce à quoy ladite nature dudit Fief* peut être tenu, de se représenter pardevant nous en présence du Procureur du Roi, comme principaux Officiers du Roy audit Bailliage, pour faire *la prise dudit Fief, prêter le serment requis dont il nous a requis acte luy être expédié*, pour s'en servir par tout comme de raison, & le recevoir auxdits foy & hommage.

Ledit Procureur du Roi a dit qu'il est tenu & obligé par sa charge de veiller à la conservation des droits de Sa Majesté, en ce qui est de ce Bailliage, qu'il a appris que les Terres dudit Cruzy, Laignes, Griselles & dépendances sont mouvantes & relevent du Roy, à cause de son Fief du Chatel dudit Chatillon, qu'il n'a moyen d'empêcher que ledit sieur Marquis de Cruzy soit reçu à faire les foy & hommage qu'il veut faire à Sa Majesté, comme son Vassal, à condition qu'il en donnera l'adveu & dénombrement de ce qui dépend d'icelles Terres de Cruzy, & ce dans le temps porté par ladite Coutume de Bourgogne, sauf ayant vu ledit dénombrement que ledit sieur doit donner, de le contredire, si besoin est.

Sur quoy avons octroyé acte audit Seigneur de Clermont de ses offres, & audit sieur Procureur du Roy de ses dires & protestations, *ledit sieur de Cruzy ayant déceint son épée, posé icelle bas, s'étant retourné, s'est mis à genoux devant nous, a dit & déclaré par sa bouche, hautement & intelligiblement, tenir du Roy en Fief, à cause du Chatel dudit Chatillon, ladite Baronnie dudit Cruzy quil a plu à Sa Majesté, par Lettres-Patentes, établir en Marquisat, reconnoît Sa Majesté pour son Seigneur lige, à cause de ladite Baronnie & Marquisat de Cruzy, & ayant la main levée en haut, a promis & juré par serment en nos mains, en la présence dudit sieur Procureur du Roi toute fidélité* . . . . & amples comme il est tenu faire, *selon la nature dudit Fief*, dont il donnera aveu, comme il l'a promis, & lui avons enjoint de donner dénombrement & déclaration *dans le temps de ladite Coutume générale & de ce Duché de Bourgogne*, nous avons ledit Seigneur reçu & recevons à ladite prestation de foy & hommage, en tant qu'à nous est, & lui en avons octroyé acte & Lettres pour s'en servir par tout, si besoin est; *& à faute de donner ledit aveu & dénombrement dans ledit temps de ladite générale Coutume de ce Pays*, sera procédé par saisie de ladite Terre & Seigneurie de Cruzy,

& sauf ledit dénombrement donné audit Procureur du Roi, de le contredire s'il y échet, & de ce que dessus avons fait expédier le procès-verbal & acte qui a été signé par ledit Seigneur de Clermont, *après qu'il a élu domicile où besoin seroit en-la maison dudit Verdin son Avocat*, & avons aussi signé ledit acte avec ledit sieur Procureur du Roi & le Greffier de ce Bailliage, ensemblement par Pierre Bourru & Noël Siredey dud. Châtillon, présens à cet acte & lecture d'icelui, les an & jour susdits.

Et sur ce que ledit Seigneur de Clermont a dit qu'il lui appartient *aussi les Terres de Channes, Laignes & Griselles pour partie, led. Channes lui appartenant.* . . . . n'ayant pu apprendre de quel Fief dépend ledit lieu de Channes, afin que rien ne lui puisse aussi être imputé à faute, comme nous sommes plus prochain Juge Royal dud. Channes, *a déclaré qu'où besoin seroit, il fait aussi foi & hommage de lad. Terre de Channes* par prestations. . . . . qu'ayant appris au vrai d'où ledit Channes dépend, au Seigneur féodal fera ses soumissions à quoi ledit Fief peut être tenu & déja présentement pour la portion qu'il a *esdits lieux de Griselles & Laignes, qui sont mouvantes & relevent dudit Châtel de Châtillon, a aussi fait les mêmes foi & hommage*, à quoi l'avons aussi reçu, ledit sieur Procureur du Roi oui, *& ordonné audit sieur de Clermont de donner aveu & dénombrement d'icelles Terres de Channes, Laignes & Griselles*, pour servir aussi ce qu'il appartiendra. Signé à la minute, Roger de Clermont de Crusy, Me. Antoine Lefoul, Jouard, L. Verdin, Siredey & Bourru.

Le présent extrait conforme à la minute déposée au Greffe du Bailliage de Châtillon sur Seine, & délivré par le Greffier en chef en icelui, cejourd'hui 19 Mars 1770. *Signé*, Thaureau.

Cote cinquante-sixieme.

Reprise de Fief, du 3 Juillet 1645, par Messire François Comte de Clermont & de Tonnerre, des Terres d'Ancy-le-Franc, Chassinelles, Cuzy & Fulvy en partie, de la Baronnie & Châtellenie de Laignes, Griselles; des Château & forêt de Maulne & dépendances, faisant partie de son Comté de Tonnerre,

Marc-Antoine Lefoul, Sieur de Santigny, Conseiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de la Montagne, savoir faisons que cejourd'hui Lundi, troisieme Juillet 1645, heure de huit heures du matin, en notre Hôtel à Châtillon sur Seine, en la présence de Me. André Singet, Avocat du Roi, le sieur Procureur du Roi absent, *est comparu en personne haut & puissant Messire François Comte de Clermont & de Tonnerre*, premier Baron, Connétable & Grand Maître héréditaire du Dauphiné, *Seigneur d'Ancy le Franc, Chassinelles, Cusy & de Fulvy en partie, Baron de Laignes & Griselles*, lequel a fait offre audit Procureur du Roi, à la personne du sieur Avocat du Roi, de présentement *faire & prêter foi & hommage & serment de fidélité qu'il doit au Roi, à cause desd. Terres d'Ancy le Franc, Chassinelles, Cusy & Fulvy en partie, de la Baronnie & Châtellenie de Laignes & Griselles & des Château & forêt de Maulne, membres dépendans & faisant partie de son Comte de Tonnerre* à lui appartenant, tant par les anciennes substitutions & investitures de sa maison, que par la donation d'entre-vifs

lesdites Terres mouvantes en plein fief du Roi, à cause de son château de Châtillon-sur-Seine.

qui lui en a été faite par feu haut & puissant Seigneur Messire Charles Henry Comte de Clermont & de Tonnerre, Chevalier de l'Ordre du Roi, son pere, que autres droits & sans confusion d'aucun d'iceux, *lesd. Terres d'Ancy le Franc, Chassinelles, Cusy, Fulvy, Laignes, Griselles, Château & forêt de Maulne, mouvant en plein Fief du Roi, à cause de son Château de Châtillon sur Seine*, requérant à ce être reçu & acte pour faire les soumissions en tel cas accoutumées; sur quoi oui ledit sieur Singet, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi absent, qui a consenti & accordé que ledit sieur Comte de Tonnerre *soit reçu auxdites foi & hommage & serment de fidélité qu'il doit au Roi, à cause desdites Terres d'Ancy le Franc, Chassinelles, Cusy, Fulvy, Laignes, Griselles, Château & forêt de Maulne*, avons ledit sieur Comte de Tonnerre, qui pour ce s'est mis en état & a fait les soumissions accoutumées, *reçu en foi & hommage desdites Terres pour lesquelles il a fait entre nos mains le serment de fidélité qu'il doit au Roi, & ordonné qu'il donnera le dénombrement dans le temps de la coutume*, dont & de quoi ledit sieur Comte de Tonnerre nous a *requis acte* que nous avons ordonné lui être délivré, comme par ces présentes lui avons délivré & octroyé. En foi de quoi avons signé ces présentes avec led. sieur Comte de Tonnerre, ledit Avocat du Roi, & fait expédier par le Commis au Greffe dudit Bailliage, les an & jour susdits. Signé à la minute, Clermont de Tonnerre, M. A. Lefoul, Singet & Michelinot.

Le présent extrait conforme à la minute déposée au Greffe du Bailliage de Châtillon sur Seine, & délivré par le Greffier en chef en icelui le 19 Mars 1770. *Signé*, Thaureau.

Cote cinquante-septieme.

Messire François Comte de Clermont & de Tonnerre, &c. reprend de fief pour les mêmes Terres, le 11 Janvier 1646, à la Chambre des Comptes de Dijon.

Les Gens des Comptes à Dijon, *au Bailli de la Montagne ou son Lieutenant, Procureur & Receveur de Sa Majesté audit Bailliage, leurs Substituts & Commis*, salut. Savoir vous faisons que cejourd'hui, date de cette, *Messire François Comte de Clermont & de Tonnerre*, premier Baron, Connétable & Grand Maître héréditaire de Dauphiné, Maréchal des camps & armées de S. M. par Me. Benigne Jacquemin fondé de procure spéciale, quant à ce, reçu Petitjean, Notaire & Tabellion au Comté de Tonnere, le 14 Août dernier, *a fait au Roi, à nos personnes, les foi, hommage & serment de fidélité qu'il est tenu faire à Sa Majesté des Terres d'Ancy le Franc, Chassinelles, Cusy & Fulvy en partie, de la Baronie & Châtellenie de Laignes & Griselles & des Château & forêt de Maulne, le tout mouvant du Fief de Sa Majesté, à cause de son Duché de Bourgogne, auxquels foi & hommage & serment de fidélité nous avons reçu ledit sieur de Clermont par sondit Procureur;* oui sur ce le Procureur Général du Roi, auquel le tout a été communiqué : si vous mandons, &c. *à la charge de donner dans quarante jours les aveux & dénombremens desdites Terres.* Donné à Dijon sous les cachets

cachets de nos armes & feing du fouffigné Confeiller du Roi, Auditeur en lad. Chambre, le 11 Janvier 1646. *Signé*, Bouchardet, Confeiller-Auditeur.

Collationné à l'original par nous Confeiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breffe, Commiffaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote cinquante-huitieme.

Dénombrement desdites Terres, fourni le 2. Février 1647, par Meffire François Comte de Clermont & de Tonnerre à la Chambre des Comptes de Dijon.

François Comte de Clermont & de Tonnerre, &c. Savoir faifons à tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, que nous tenons, confeffons & avouons tenir en Fief du Roi notre Sire, *à caufe de fon Duché de Bourgogne*, les chofes qui enfuivent ; c'eft à favoir :

Notre Château, Terre & Seigneurie d'Ancy le Franc, avec Chaffinelles, Cufy & partie de Fulvy en dépendans, enfemble toutes leurs appartenances & dépendances, confiftans en droits de Juftice, haute, moyenne & baffe, &c.

Item, notre métairie de Villedieu, proche la porte du Bourg d'Ancy le Franc, &c.

Item, notre Château, forêt & garenne de Maulne, membre dépendant de notre Comté de Tonnerre, tous les prés, terres, &c.

Item, nous tenons le Château & Châtellenie de Grifelles, le Bourg de Laignes, les droits, Nobleffes & Fiefs appartenans à iceux.

Item, la Juftice, haute, moyenne & baffe en titre de Bailliage, avec droit de reffort & prévention en tous cas civils & criminels fur les Terres de l'Abbaye de S. Pierre de Pothieres, & le pouvoir de commettre Officiers, &c.

Item, le Fief que tient de nous audit Laignes, Meffire Jean Seigneur de Nicey, & celui que tient auffi de nous Meffire Charles de Sennevoy, Seigneur de Ballo.

Item, les Fiefs amortis d'ancienneté que tiennent en Fief de nous & en arriere Fief du Roi les vénérables Religieux, Abbé & Couvent *de Fontenay, l'Abbé de Quincy, le Prieur de Grifelles les & Maîtres, Freres & Sœurs de l'Hôpital de Tonnerre.*

Et généralement tout ce que nous tenons & poffédons auxdits lieux *d'Ancy le Franc, Chaffinelles, Cufy & Fulvy, Château, forêt & garenne de Mofne, Château & Châtellenie de Grifelles & Laignes, & à nous appartenans*, tant par les anciennes fubftitutions, inféodations & inveftitures de nos prédéceffeurs, que par la donation d'entre-vifs que nous a ci-devant faite feu haut & puiffant Seigneur Meffire Charles Henry Comte de Clermont & de Tonnerre, notre pere, &c. En témoin de quoi nous avons figné ces préfentes, & à icelles fait appofer notre fceau, qui furent faites & données en notre Ville de Tonnerre le 22e. jour du mois de Février, l'an 1647. Signé, Clermont de Tonnerre. Par commandement de mondit Seigneur. Signé, Chatat, & fcellé.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet, par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote cinquante-neuvieme.

Dénombrement desdites Terres, fourni le 14 Juin 1652, par Roger de Clermont.

Roger de Clermont, Chevalier, Marquis *de Crusy*, *Baron de Channes; Seigneur de Ravieres*, *Villon*, *Maulne*, *la Chapelle & autres lieux*, Maréchal de Camp aux armées du Roi, Gouverneur de la Ville de Saint-Jean-de-Lône, salut. *Savoir faisons que nous confessons & advouons tenir en plein Fief, foi & hommage du Roi notre Sire, à cause de son Châtel de Châtillon sur Seine, le Marquisat de Crusy pour le tout & partie de la Terre de Villon*, à cause de la donation à nous faite par défunt Monsieur le Comte de Tonnerre notre pere, en notre contrat de mariage du 6 Juin 1627, *plus les Baronies & Châtellenies de Laignes & Griselles, la Seigneurie de Chassignelles* à nous acquise, tant de notre chef particulier, en qualité de leg. & héritier pour une partie, de Damoiselle Marie d'Escoubleaux notre mere, que comme ayant les droits cédés des sieurs Chevalier de Tonnerre & Duc de Luxembourg, nos freres, héritiers aussi de ladite Dame notre mere, & à cause des droits que nous avons à voir sur lesd. Baronies, Châtellenies, Terres & Seigneuries, en qualité de créancier de la succession dud. défunt Comte de Tonnerre, notre pere, à nous adjugés par Arrêt de la Cour du Parlement à Paris, contradictoirement rendu avec Messire François Comte de Clermont & de Tonnerre, notre frere aîné, le 20 Août 1650, le tout avec leurs appartenances, desquelles la déclaration s'ensuit.

Premierement, *nous confessons & avouons tenir du Roi notre Sire, notre Châtel, Maison & Ville dud. Laignes*, tout le finage d'icelle circuit & environné des finages de Griselles, Nicey, la Vesvre, Fontaine, les Seichon, Senevoy, &c. en tous droits de haute Justice, moyenne & basse, & en tous droits des Bailliages & Châtellenies.

Item, notre Bailliage dudit Laignes. . . . . notre Prévôté dud. Griselles & les Prévôtés de Pothieres, Choin, Noiron. . . . . avec semblablement les appellations de notre Gruyer. . . . . .

Item, la Ferme des exploits, défauts & amendes dud. Bailliage & ressort d'icelui jusqu'à 60 sols & au dessous. . . . . .

Item, *notre droit de Grurie & Grairie tel & semblable qu'à lad. Baronie & Châtellenie de Crusy.*

Item, notre Tabellionage dud. Laignes, Griselles, des scel, noblesse & autorité qu'a celui de Crusy. . . . .

Item, qu'*en lad. Châtellenie de Laignes aucun autre n'a ledit droit de Tabellionage, scel aux contrats, Grurie & Grairie fors que nous, comme il est dit dud. Crusy*, &c.

Cote soixantieme.

Les Gens des Comptes à Dijon, au Bailli de la Montagne, son Lieutenant, Procureur & Receveur ordinaire de Sa Majesté audit Bailliage, leurs Substituts & Commis, salut. Savoir faisons que cejourd'hui, date de cette, *Messire Roger de Clermont*, *Chevalier*, *Seigneur de Crusy*, *Baron de Channes*, *Seigneur de Ravieres*, *Maulne*, *Villon*, *la Chapelle*, *Laignes*, *Griselles & Chassinelles*, Maréchal des Camps ès armées de Sa Majesté, a fait au Roi, à nos personnes, par Me. Anne Caillet, son Procureur, Argentier de feu M. le Prince, & Prévôt & Garde en la Justice & Prévôté de Ravieres, fondé de procure, quant à ce, reçu Jacquinet & Boujard, Notaire Gardes notes au Marquisat de Crusy, en date du 14 Juin 1652, *les foi*, *hommage & serment de fidélité qu'il étoit tenu faire à S. M. pour raison des Terres & Seigneuries de Crusy*, *Maulne*, *Villon*, *Laignes*, *Griselles & Chassinelles*, *situées au Bailliage de la Montagne*, & à lui données en faveur de mariage par Messire Charles Henry de Clermont, Chevalier des Ordres du Roi, son pere, lesd. Terres mouvantes du Fief de Sa Majesté, *à cause de son Duché de Bourgogne*, auquel foi & hommage nous avons reçu led. Roger de Clermont par sondit Procureur, sauf le droit du Roi & l'autrui; oui sur ce le Procureur Général du Roi; auquel il a été communiqué, à la charge de donner ou envoyer en cette Chambre, dans quarante jours prochains, l'aveu & dénombrement desd. Terres en forme. Si vous mandons, &c. Donné à Dijon sous les cachets de nos armes & seing du soussigné Conseiller du Roi, Auditeur en lad. Chambre, à ce commis le 19 Juin 1652. Signé, Morelet, Auditeur.

Reprise de fief desdites Terres, faite le 19 Juin 1652 à la Chambre des Comptes de Dijon, par Messire Roger de Clermont.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote soixante-unieme.

François Comte de Clermont & de Tonnerre, &c. Savoir faisons que nous confessons & avouons tenir en plein Fief & hommage du Roi notre Sire, *à cause de son Duché de Bourgogne*, notre Château & Ville de Laines & le finage d'icelui, fermé de ceux de Griselles, Nicey, Senevoy, la Vêvre, Fontaine les Seiches, Nesle, Baslo & Marcennay, avec tout droit de Justice, haute, moyenne & basse en titre de Bailliage, auquel ressortissent immédiatement & par appel les Justices & Prévôtés de Pothieres, Bouys, Noiron, Commeville, Vys, Charrey, Villiers le Pautras, &c.

Dénombrement des Terres & Baronnie de Laignes, Griselles, [illegible]ncy le Franc, &c. donné le 27 Mars 1665 par Messire François Comte de Clermont, &c. *Chambre des Comptes de Dijon.*

Item, à cause de notre Château & Châtellenie dud. Laignes sont mou-

vans de nous en plein Fief, foi & hommage, les Fiefs qui s'enſuivent.

Le Fief de Sernant, dit de Nicey, que tient, &c.

Item, le Fief du moulin Huard, autrement le Fief de Thoré, &c.

Item, le Fief de la Tour, dit de Gros Bois, &c.

S'enſuivent les Fiefs tenus & mouvans de nous, à cauſe dud. Laignes, que les Eccléſiaſtiques tiennent, &c.

Griſelles.

Notre Château & Maiſon forte dud. Griſelles de long-temps en ruine, &c.

Item, notre Ville & tout le finage dud. Griſelles, avec les droits de Juſtice, haute, moyenne & baſſe en titre de Bailliage, &c.

Item, le ſieur de Nicey a un Fief conſiſtant en pluſieurs pieces de terre, aſſis en notre finage de Laignes & en Cenſives ſur aucuns bâtimens & héritages aſſis auxd. Ville & finage de Griſelles, mouvans de nous en plein Fief, &c.

Ancy-le-Franc, Chaſſinelles, Cuzy & Fulvy.

Notre Château & Maiſon ſeigneuriale dud. Ancy le Franc, Foſſés, &c.

Item, nos Villes d'Ancy le Franc, Chaſſinelles & Villages de Cuzy, dépendans & faiſant partie de lad. Terre d'Ancy le Franc.

Item, les finages deſdits lieux, auxquels les Villes d'Ancy le Franc, Chaſſinelles & Villages de Cuzy & aux finages d'iceux nous avons Juſtice, haute, moyenne & baſſe, &c.

Item, relevent de nous en plein Fief, à cauſe de notre vieil Château de Chaſſinelles, la Terre & Seigneurie de Fulvy, de Mareuil, &c.

Le Fief au Bœuf, &c.

Relevent encore de nous en plein Fief, à cauſe de notre Château & Maiſon ſeigneuriale d'Ancy le Franc, les Fiefs de la Bergerie & des Dames, &c.

Item, la douzieme partie, les douze faiſant le tout, de la Terre & Seigneurie de Fulvy, dépendant auſſi de notre Terre & Seigneurie d'Ancy le Franc, conſiſtant en droits de Juſtice, cens, rentes, &c.

Item, un douzieme de la Buiſſiere, &c.

Encore que nous ayons fait les foi & hommage au Roi des Château & forêt de Maulne, conjointement avec les Terres & Seigneuries ci-deſſus, nous n'en pouvons quant à préſent faire aucune déclaration, parce que nous n'en jouiſſons point & en ſommes en procès en la Cour de Parlement à Paris, &c.

Proteſtons que ſi nous avons omis au préſent dénombrement quelque choſe, &c. . . . .

Le

Le préſent dénombrement a été préſenté en cette Chambre le 27 Mars 1665. Signé, Bouchardet.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote ſoixante-deuxieme.

Repriſe de fief deſdites Terres, par Meſſire Jacques, Comte de Clermont & de Tonnerre, du 31 Janvier 1682. *Chambre des Comptes de Dijon.*

Les Gens tenans la Chambre des Comptes à Dijon, au Bailli de la Montagne, ſes Lieutenant, Subſtituts, Officiers, Receveur, Procureur & tous autres qu'il appartiendra, ſalut. Savoir faiſons que cejourd'hui, date de cette, Meſſire Jacques, Comte de Clermont & de Tonnerre, Duc & Pair nommé deſd. Comtés, premier Baron, &c. héritier par droit de ſubſtitution & par bénéfice d'inventaire de Meſſire François, Comte de Clermont & de Tonnerre, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi, ſon pere, a fait au Roi, à nos perſonnes, par Me. Benigne Jacquemin, Procureur en cette Chambre, fondé de procuration ſpéciale par acte du 17 Novembre dernier, reçu Bourny, Notaire au Bailliage dud. Tonnerre, les foi, hommage & ſerment de fidélité qu'icelui étoit tenu faire à Sadite Majeſté, à cauſe des Terres & Baronnie de Laignes, Griſelles & Chaſſinelles, membres & dépendances, mouvans de Sadite Majeſté, *à cauſe de ſon Duché de Bourgogne*, auxquels devoirs de Fief nous avons reçu ledit de Clermont, &c. Donné à Dijon ſous les cachets de nos armes & ſeing du ſouſſigné Conſeiller du Roi, Auditeur en ladite Chambre, à ce commis, le 31 Janvier 1682, le tout ſans préjudice des fruits échus depuis la ſaiſie faite par exploit du pour l'adjudication deſquels commiſſion eſt octroyée audit Procureur Général. Signé, Finet, Auditeur.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comepts de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote ſoixante-troiſieme.

Lettres Patentes, portant repriſe de fief deſdites Terres par Meſſire François-Michel le Tellier Marquis de Louvois & de Courtanvaux, du 1er. Août 1684.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens des Comptes à Dijon, & à tous nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut. Savoir faiſons que notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Maiſon, Couronne de France, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, François-Michel Le Tellier, Marquis de Louvois & de Courtanveau, nous a cejourd'hui en perſonne, ès mains de notre très-cher & féal le ſieur Le Tellier, Chancelier de France, fait la foi & rendu

chambre des comptes de Dijon.

l'hommage qu'il étoit obligé de nous faire & prêter, comme il appartient, pour raison des Terres & Seigneuries, Baronnie & Chatellenie d'Ancy-le-Franc, Cuzy & Chassinelles, Laignes & Griselles & portion de la Terre & Seigneurie de Fulvy, avec toutes leurs appartenances & dépendances, desquelles il s'est rendu adjudicataire par décret de notre Cour de Parlement de Paris, du 28 Juillet dernier, toutes lesdites Terres mouvantes de nous, *à cause de notre Duché de Bourgogne*, auxquels foy & hommage l'avons reçu, sauf notre droit & l'autruy. Si vous mandons, &c. Donné à Chaville le premier jour d'Août, l'an de grace 1684, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, par le Roy, en son Conseil, Junquieres.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Enrégistrement desdites Lettres, à la Chambre des Comptes de Dijon.

Vu les Lettres-Patentes de Sa Majesté, données à Chaville le premier Août dernier, signées par le Roi en son Conseil, Junquieres, & scellées, contenant la reprise de Fief faite par M. François-Michel le Tellier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, Maison & Couronne de France, entre les mains de M. le Tellier, Chancelier de France, des Terres, Seigneuries, Baronnies & Châtellenies d'Ancy-le-Franc, Cusy, Chassinelles, Laignes, Griselles & portion de la Terre & Seigneurie de Fulvy, avec toutes leurs appartenances & dépendances, desquelles il s'est rendu adjudicataire par décret de la Cour de Parlement de Paris, du 28 Juillet dernier; toutes lesdites Terres mouvantes de Sa Majesté, *à cause de son Duché de Bourgogne*; vouloit S. M. que si pour raison desdits foy & hommage lesdites Terres & Seigneuries étoient saisies & arrêtées, main-levée en fut faite, à la charge de bailler par ledit sieur de Louvois les aveux & dénombremens dans le temps de la Coutume, sans payer néanmoins aucuns droits : Requête présentée par ledit sieur de Louvois tendante à l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes, Arrêt donné sur icelle le 5 du présent mois, portant qu'elle sera communiquée au Procureur Général du Roy, Conclusions d'iceluy. La Chambre a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres-Patentes seront régistrées au Greffe pour être exécutées selon leur forme & teneur. Fait en la Chambre des Comptes à Dijon, le 5 Décembre 1684.

Le présent extrait collationné & délivré par le soussigné Conseiller du Roy, Greffier en Chef de ladite Chambre des Comptes, le 7 Mai 1770. *Signé*, Cinqfonds.

Cote soixante-quatrieme.

Louis, &c. A nos amés & féaux les Gens de nos Comptes à Dijon, &c. Salut. Desirant gratifier & traiter favorablement le sieur d'Arbon, Commis du sieur Marquis de Louvois, Secretaire d'Etat ; pour ces causes nous lui avons accordé & fait don, & par ces présentes signées de notre main, accordons & faisons don des droits de lods & ventes & autres droits & devoirs Seigneuriaux qui nous sont dus, à cause de l'adjudication qui s'est faite le 28 de ce mois du Comté de Tonnerre, des Châtellenies de Chevannes, Argenteuil & leurs dépendances, des Terres d'Ancy-le-Franc, Villon, Chassinelles, Cuzy, Laignes, Griselles & portion de celle de Fulvy, *situées en Bourgogne*, ainsy qu'il paroît par l'acte ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, pour en jouir conformément à l'Edit du Domaine du mois d'Août 1669. Si vous mandons & ordonnons, que par le Receveur de notre Domaine ou autres Comptables qu'il appartiendra vous fassiez payer audit sieur d'Arbon la somme à laquelle montent lesdits droits, & rapportant par celui qui en aura fait le payement copie des présentes duement collationnée, avec quittance suffisante, nous voulons que ladite somme soit déduite de ses comptes par vous Gens de nos Comptes, vous mandons ainsy le faire sans difficulté ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 31 jour de Juillet, l'an de grace 1684, & de notre regne le xlije. *Signé*, Louis, & plus bas, par le Roy, Colbert, & scellé.

Lettres de don des lods & ventes qui pouvoient être dus à Sa Majesté, pour raison de la vente desdites Terres, enrégistrées au Bureau des Finances & Chambre du Domaine à Dijon, le 18 Décemb. 1684.

Les Présidens, Trésoriers, &c. veu les Lettres-Patentes données à Versailles le 31 Juillet dernier, signées Louis, & plus bas, par le Roy, Colbert, & scellé, par lesquelles Sa Majesté desirant, &c. Requête tendante à l'enrégistrement d'icelles, Conclusions des Gens du Roy, les Présidens, Trésoriers Généraux de France, sans s'arrêter à l'obmission d'adresse qui leur a deu être faite desdites Lettres, ont ordonné que lesdites Lettres seront enregistrées pour jouir par ledit sieur d'Arbon du fruit & effet d'icelles, conformément à la volonté de Sa Majesté. Fait à Dijon au Bureau des Finances le 18 Decembre 1684. *Signé*, Fourneret, Languet, Vestu, de la Michodiere, Malpoy, Taisant, & par Ordonnance, Quirot, Commis.

Extrait collationné par le soussigné Conseiller du Roy, Greffier en Chef au Bureau des Finances de Dijon. *Signé*, Givoiset.

Cote soixante-cinquieme.

Les Gens tenans la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse au Bailly de Chatillon, son Lieutenant & tous autres qu'il appartiendra, certifions que cejourd'huy, date de cette, Messire Charles-Henry de

Reprise de Fief du 19 Juin 1687, par Messire Charles Henry de Cler-

mont, pour le Marquis de Cruzy. *Chambre des Comptes de Dijon.*

Clermont, Marquis de Vauvillars, a fait au Roy, à nos personnes, par Me. Benigne Jacquemin, Procureur en cette Chambre, & spécial dudit Charles-Henry de Clermont, les foy & hommage & serment de fidelité dus à Sa Majesté, à cause & pour raison du Marquisat de Cruzy à luy échu par le décès de Messire Roger de Clermont son pere, *situé dans le Bailliage de Chatillon, mouvant du Fief de Sa Majesté, à cause de son Duché de Bourgogne*, auxquels foy, hommage & serment de fidélité nous avons reçu ledit Jacquemin en ladite qualité. Donné à Dijon en ladite Chambre le 19e. Juin 1687, sous les cachets de nos armes & le seing du soussigné Conseiller du Roy, Auditeur en icelle à ce commis. *Signé*, Gauthier, Auditeur.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet, par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, DE LA TROCHE.

Cote soixante-sixieme.

Extrait des registres de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse.

Le dix-neuvieme Juin 1687, au Greffe a comparu Me. Benigne Jacquemin, Procureur en ladite Chambre, & spécial de M. Charles-Henry de Clermont, Marquis de Vauvillars, par sa procuration du 25 Avril dernier, reçue Monneret & Benoist, Notaires royaux au Châtelet de Paris; lequel pour satisfaire aux Arrêts de cette Cour, a dit, que par le décès de M. Roger de Clermont vivant, Marquis de Cruzy son pere, luy est échu le Marquisat dudit Cruzy situé au Bailliage de Semur, & desirant faire & rendre les devoirs de foy & hommage auxquels ledit sieur de Clermont est tenu envers Sa Majesté pour raison dudit Marquisat, mouvant & relevant du Roy, *à cause de son Duché de Bourgogne*, a déclaré qu'il est en valeur en principal de 20000 liv. & de revenu annuel de la somme de 700 liv. se soumettant ledit Jacquemin en vertu de ladite procuration, à la peine du quatruple en cas de fiction en sa déclaration, dont acte, & a signé, Jacquemin.

Le présent extrait collationné & délivré par le soussigné Conseiller du Roy, Greffier en Chef de ladite Chambre à Dijon, le 7 Mai 1770. *Signé*, Cinqfonds.

Cote soixante-septieme.

Lettres Patentes du 8 Octobre 1688, contenant reprise de Fief par M. Le Tellier, Marquis de Lou-

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens de nos Comptes à Dijon, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Savoir faisons, que notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Maison & Couronne de France, Commandeur & Chancelier

celier de nos Ordres, François-Michel le Tellier, Marquis de Louvois & de Courtanvaux, nous a cejourd'hui en personne ès mains de notre très-cher & féal le sieur Boucherat, Chancelier de France, fait & rendu la foi & hommage qu'il étoit obligé de nous faire & prêter, comme il appartient; pour raison de la Terre & Seigneurie de Raviere, appartenances & dépendances, située en notre Bailliage de Sens, *mouvante de nous, à cause de notre Duché de Bourgogne*, &c. Donné à Fontainebleau le 8e. jour d'Octobre, l'an de grace 1688, & de notre regne le 46e. Signé par le Roi en son Conseil, Jacqueron.

vois & de Courtanvaux, pour la Terre & Seigneurie de Raviere, &c.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, Commissaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Lettres Patentes du 9 Mai 691, contenant reprise de Fief par mondit sieur Le Tellier pour la même Seigneurie.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux, les Gens de nos Comptes à Dijon, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, François-Michel le Tellier, Marquis de Louvois & de Courtanvaux, nous ayant cejourd'hui fait & rendu en personne, ès mains de notre très-cher & féal le sieur Boucherat, Chevalier, Chancelier de France, la foi & hommage qu'il étoit obligé de nous faire & prêter pour raison du cinquieme du Fief, Terre & Seigneurie de Raviere avec ses appartenances & dépendances dont le Fief & Maison Seigneuriale de Montille sçis audit Raviere font partie, le tout appartenant audit sieur de Louvois, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Charles le Bacle d'Argenteuil, Chevalier, Seigneur de Beauregard, & de Dame Catherine de Jasu de Mereville son épouse, par contract du 12 Janvier 1691, passé pardevant Caron & Caillet, Notaires à Paris, ledit cinquieme du Fief, Terre & Seigneurie de Raviere, avec ses appartenances & dépendances, *mouvant de nous à cause de notre Duché de Bourgogne*, au moyen de la réunion qui a été faite au Marquisat de Cruzy, des Fiefs de Tanlay & de Marivaux sçis audit Raviere, nous l'avons reçu auxdits foi & hommage, sauf notre droit & l'autrui. Si vous mandons, &c. Donné à Paris le neuvieme jour de Mai, l'an de grace 1691, & de notre regne le quarante-huitieme. Signé par le Roi en son Conseil, Jacqueron, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, Commissaire à ce nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote soixante-huitieme.

Lettres Patentes du 6 Juillet 1694, contenant reprise de Fief des Terres & Seigneuries d'Ancy-le-Franc, Cuzy, Chassinelles & portion de Fulvy, & des Terres & Châtellenie de Laignes, Griselles, &c. par Dame Anne de Souvré, veuve de feu Messire François Michel Le Tellier. *chambre des comptes de Dijon.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux, Conseillers les Gens de nos Comptes à Dijon, Baillis, Sénéchaux, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Savoir faisons, que notre chere & bien amée Anne de Souvré, veuve de feu notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, & de nos Maison & Couronne de France & de nos Finances, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, François-Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Dame des Terres, Seigneurie & Baronnie d'Ancy-le-Franc, Cuzy & Chassinelles & portion de Fulvy, des Terres, Seigneuries & Châtellenies de Laignes & Griselles, &c. Nous a cejourd'hui en personne, ès mains de notre très-cher & feal le sieur Boucherat, Chancelier de France, fait & prêté les foi & hommage qu'elle etoit tenue de nous faire & prêter, comme il appartient, pour raison desdites Terres, Baronnie, Châtellenies & Seigneuries *d'Ancy le Franc, Cuzy & Chassinelles & portion de Fulvy, desdites Terres & Châtellenies de Laignes & Griselles, de la Terre & Seigneurie de Ravieres, desdites Terres, Seigneuries & Baronnies de Montfort, Vilaines les Prevôtes, Villiers, la Tour de Lux & dépendances, tenues & mouvantes de nous, à cause de notre Duché de Bourgogne & Bresse* &c. le tout appartenant à ladite Dame de Souvré, au moyen du delaissement qui lui en a été fait par contrat en forme de partage des biens de la Communauté d'entre ledit feu sieur de Louvois & elle, ledit contrat passé pardevant Caillet & son Confrere, Notaires à Paris, le premier Avril 1694, entre elle & ses enfans, héritiers du feu sieur de Louvois, auxquels foi & hommage l'avons reçu, sauf notre droit & l'autrui. Si vous mandons, &c. Donné à Versailles le 6e. jour de Juillet, l'an de grace 1694, & de notre regne le 52e. Signé par le Roi en son Conseil, Boucher.

Autres Lettres Patentes du 22 Avril 1699, contenant reprise de Fief, par ladite Dame de Souvré, pour le Marquisat de Cruzy, château & Forêt de Maulne. *chambre des comptes de Dijon.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Dijon, Baillis, Sénéchaux & à tous nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Savoir faisons, que notre chere & bien amée Anne de Souvré, veuve de notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, François Michel le Tellier, Marquis de Louvois, nous a cejourd'hui en personne, ès mains de notre très-cher & féal le sieur Boucherat, Chancelier de France, fait & prêté les foi & hommage qu'elle étoit tenue de nous faire & prêter, comme il appartient, *pour raison de la Terre, Fief & Marquisat*

de Crusy, Château & forêt de Maulne & dépendances d'iceux, tenus & mouvans de nous, à cause de notre Duché de Bourgogne, appartenant à lad. Dame de Louvois, au moyen de l'adjudication qui lui en a été faite par decret de notre Cour de Parlement de Paris du 8 Janvier 1697, sur Charles Bourdet, Sieur de Richebourg, tuteur des enfans mineurs du sieur Charles Henry de Clermont, Marquis dudit Crusy, & Denis Cosson, curateur aux successions vacantes des sieurs François & Jacques de Clermont, auxquels foi & hommage l'avons reçu, sauf notre droit & l'autrui. Si vous mandons, &c. Donné à Paris le 22e. jour d'Avril, l'an de grace 1699, & de notre regne le cinquante-sixieme. Signé par le Roi en son Conseil, Boucher.

Les Gens tenans la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, aux Baillis de Châlon & Auxois, leurs Lieutenans & tous autres qu'il appartiendra, certifions que cejourd'hui, date de cette, Dame Anne de Souvré, veuve de Messire François-Michel Le Tellier, Marquis de Louvois, &c. a présenté les Lettres Patentes ci-dessus enrégistrées, données à Versailles le 6 Juillet 1694, & à Paris le 22 Avril dernier, contenant les foi & hommage par elle prêtés à S. M. entre les mains de M. le Chancelier pour les Terres y mentionnées, relevantes de S. M. *à cause de son Duché de Bourgogne*, &c. nous avons ordonné led. enrégistrement, pour jouir par lad. Dame de l'effet d'icelles, &c. Donné à Dijon en ladite Chambre des Comptes le 14e. Mai 1699, sous le seing du soussigné Conseiller du Roi, Auditeur en icelle, Commissaire à ce député. *Signé*, Martin.

Enrégistrement desdites Lettres à la Chambre des Comptes de Dijon.

Collationné à l'original par nous Conseiller-Auditeur en la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, Commissaire à ce nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote soixante-neuvieme.

Philippe, fils de Roi de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rethel & Seigneur de Malines, à nos Baillis de la Montaigne & d'Auxois, ou à leurs Lieuxtenans & aux Receveurs d'iceulx lieux, salut. Comme notre très-cher & feal cousin le Comte de Tonnerre par le temps que moult longuement il a esté prisonnier des Englois ne nous ait peu baillier son dénombrement des Chasteaux & Chastellenies de Cruisy & de Griselles, de la valee de Pothieres & de leurs appartenances qu'il tient de nous en Fief, ne aussi depuis sa delivrance desdiz Englois pour les grans occupations qu'il a eues devers Monsieur le Roy en la poursuite de plusieurs ses besoignes n'ait peu enquerir ne savoir notredit cousin la declaration des hommes, vassaulx tenans drois & appartenances desd. Chasteaulx & Chastellenies, par quoy il en ait peu baillier ledit dénombrement fors en termes ge-

Lettres du Duc de Bourgogne de 1392, qui donne temps au Comte de Tonnerre, pour donner son dénombrement; lesdites Lettres étant à la Chambre des Comptes sous la cote 266 de la Layette, nº. 104.

neraulx, pourquoy les revenues desdis Chasteaulx & Chastellenies ont par aucuns de vous esté mises en notre main. Savoir vous faisons que nous ces choses considerées & pour contemplation de notredit cousin, à icelluy avons octroié & octroions de grace espécial, par ces presentes, terme & delay de baillier led. denombrement, ou quel soit declaire ce que dit est dessus, jusques à Pasques prochainement venant, & voulons notred. mainmise ès choses dessus dittes estre levées à plein led. temps durant, laquelle nous enlevons par ces mesmes presentes, & vous mandons & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que de notre presente grace faittes, souffrés & laissiez notred. cousin joir & user paisiblement. Donné à Paris le xxe. jour d'Octobre, l'an de grace mil ccciiijxx & douze. Par Monsieur le Duc. Signé, Vie, & scellé.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote soixante & dixieme.

Dénombrement donné à l'Evêque de Langres, en 1393, par le Comte de Tonnerre; ledit dénombrement rapporté au fol. 69 *verso* du cartulaire des Fiefs de Tonnerre, étant à la Chambre des Comptes de Dijon.

A tous ceulx qui ces Lettres verront & orront, Hugue Bulie, Bailly de Langres. Savoir faisons que aujourd'nui nous avons receu les Lettres de reprise de noble & puissant Baron Monseigneur le Conte de Tournerre par la main de Jeannin la Hure, lui disant Procureur dudit Monseigneur le Conte, desquelles Lettres la Teneur s'ensuit. Nous Loys de Chalon, Comte d'Auceurre & de Tournerre, Seigneur de S. Aignen en Berry, faisons sçavoir à tous qui ces Lettres verront, que nous tenons & confessons tenir de reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque & Duc de Langres en foy & homaige tant en fié comme en rerefié les choses qui s'ensuivent. Premiérement, notre Chastel, Ville & appartenances de Tournerre. Item, notre Prevosté de Tournerre, ensemble les membres d'icelle, c'est assavoir la Prevosté de Maroles, la Prevosté de Villers vineux, la Prevosté de Dye, la Prevosté de Chichée & de Ste. Vertuz. Item, notre Tabellionaige de Tournerre, & la noblesse d'icelluy, par laquelle nos Tabellions pevent recevoir testamens & darrenieres ordonnances, toutes & quantes fois que requis en sont. Item, la publication & l'execution desd. testamens. Item, notre riviere de Tournerre & notre ban d'Aost. Item, les dismes de blefs & de vins & les festaiges qu'ils nous sont deuës a Tournerre & à St. Michiel, & en toutes les autres Villes de la Chastellenie dud. Tournerre, lesquels dismes & festaiges sont chargés de plus grosses charges & assignations antiennes faittes à gens d'Eglise, & plusieurs autres qu'ils ne pevent valoir pour le present. Item, les rentes & censives qui nous sont deues en la Ville de Tournerre & St. Michiel. Item, notre garenne de Tournerre, ainsin comme elle se comporte en bois & en plains, la grurie & grarie par toute la Chastellenie dud. Tournerre. Item, notre Ville d'Espineul, la Prevosté d'icelle, les

roaige

roaige & gellaige & toutes les rentes, censives & coustumes qui nous sont deuës en lad. Ville. Item, la Justice, haute, moyenne & basse par tous les lieux dessus dits. Item, notre Baronie de Tournerre, la noblesse & tout le ressort à icelle appartenant, tant en la Chasteilenie de Tournerre & Ligny, comme en celle de Crusy, à cause de laquelle Baronie nous pouvons de notre droit remettre & faire du cas criminel, civil, toutes & quantes fois qu'il nous plait, & que les cas y adviennent. Item, les gardes qui nous competent & apparteignent en lad. Chastellenie de Tournerre de gens d'Eglise & d'autres ensemble la souveraineté. Item, le Fié que tient de nous, Dame Marie de Bierre, Dame de Quincé-le-Vicomte & de Quincerot, de sa Terre dud. Quincé & de Quincerot, & de sa maison fort dud. lieu, qui nous est jurable & rendable. Item, le Fié que tient de nous audit Quincé Messire Hué de Seigny, Chevalier. Item, le Fié que le Seigneur de Larré tient de nous en la Ville, finaige & appartenances de Villedé. Item, le Fié que Messire Jaque de Perin, tant à cause de luy, comme à cause de sa femme, tient de nous à Argenteuil & à Montlain, avec sa maison fort dud. Argenteuil. Item, le Fié que tient de nous Messire Jean de St. Verin, Chevalier, à cause de sa femme, Dame de Pacy, de son Châtel dud. Pacy, de la Ville, Terre & appartenances. Item le Fié que teignent de nous Messire Jehan Troullart & Messire Erard, son fils, Seigneurs de Lesines, ès Villes & Parrochaiges dudit Lesines, Vireaux & Samboue & ès appartenances. Item, le Fié que tiegnent de nous en la Ville & finaige d'Argentonnay Jacot de Lose & Guiot d'Aisy, à cause de sa femme. Item, le Fié que tiegnent de nous Guillaume Dirout, Escuier, en notre Ville de Tournerre. Item, le Fié que tiennent de nous en la Ville de Junay & es appartenances, Damoiselle Jehanne de Pomart & Damoiselle Margueritte de Mussy, jadis femme de feu Dan Jehan de Pouthicres, Escuier. Item, le Fié que tient de nous ès Villes & finaiges de Vesines & de Quarrisy, Messire Philippe de Buxiere, Chevalier, à cause de sa femme. Item, le Fié que Monsieur Joffroy de Charny, Chevalier, tient de nous, tant en la Ville & finage de Roffé, comme ès autres Villes de la Châtellenie de Tournerre. Item, les Fiés que teignent de nous en la Ville, finaige & appartenances de Chamelart, Jehan Salladin d'Angleure, à cause de sa femme. Henry de Mussy, Jaquot de Poissy, à cause de sa femme, & Etienne Garnier, à cause de sa femme. Item, le Fié que tient de nous en la Ville, finaige & apartenances du Tronchay, Pierre Coquot de Bourgoignons, Escuier. Item, le Fié que Jehan de Baumes & Adam son fils, Escuier, tiengnent de nous en la Ville & appartenances de Lile. Item, le Fié que notre frere Messire Jehan de Ste. Croix tient de nous, à cause de Mahaut notre seur, sa femme, à la Chapelle-les Floigny, la forest & appartenances desd. lieux. Item, les Fiés que tiennent de nous en la Ville & Parroiche de Villers-Vineux, Odot de St. Sepulcre, Monsieur Jaque de Cerin, à cause de sa femme, Guiot d'Aisy, à cause de

ſa femme, & les hoirs Bertran de Gy. Item, le Fié que tient de nous en la Ville & ès appartenances de Poilley, Meſſire Philippe de Savoiſy, Chevalier. Item, le Fié que Guiot d'Aiſy, à cauſe de ſa femme, tient de nous en la Ville & appartenances de Chichées. Item, le Fié que tient de nous le Conte de Joigny en la Ville & ès appartenances dud. Poilley. Item, le Fié que tient de nous en la Ville & finage de Viniers, le Seigneur de Roſemont & les hoirs du Seigneur de St. Fale. Item, les rerefiés tenus des feaux deſſus nommés en lad. Chaſtellenie de Tournerre. Item, la ſouveraineté & reſſort par tous les lieux deſſus dits. Item, noſtre Chaſtel de Ligny, la Ville dud. Ligny, de Breuil & de Varennes, enſemble les appartenances du finaige & parroichaiges deſd. Villes. Item, noſtre Prevoſté dud. Ligny, le Tabellionaige dud. lieu, enſemble la nobleſſe d'icelluy, les minaige & peaige dud. Ligny & Pragny. Item, les couſtumes, cenſives & autres rentes qui nous ſont deuës chacun an aud. Ligny. Item, la cenſe qu'il nous eſt deue aud. Ligny, Breul & Varennes, Mercy le Serveux & Buchien. Item, le droit que nous avons ès fours bannaux de Merey le Serveux & Varennes. Item, notre foreſt de Contes, enſemble la garenne, ainſin comme elle ſe comporte en bois & en plains de lad. Chatellenie de Ligny, la Grurie & Grarie par toute lad. Chatellenie. Item, notre eſtan de la Chome eſtant en lad. foreſt de Contes. Item, la Juſtice haute, moyenne & baſſe par tous les lieux deſſus dits. Item, les gardes des gens d'Egliſe & autres qui à nous competent en lad. Chatellenie, enſemble la ſouveraineté & reſſort. Item, le Fié que tient de nous Meſſire Joffroy de Charny, Chevalier, en la Ville de Ligny & en la Chatellenie. Item, le Fié que tient de nous en la Ville de Rebourceau & ès appartenances Meſſire Philippe de Savoiſy, Chevalier. Item, le Fié que tient de nous en la Ville de Ligny la Ville, Guiot d'Aiſy, à cauſe de ſa femme. Item, le Fié que tiegnent de nous Guillaume de Rouray & Jean de Rouray ſon fils, ès Villes de Rouray & Buchien & ès appartenances. Item, le Fié que Meſſire Anceaul de Pomart tient de nous en la Ville & appartenances de Ligny. Item le Fié que tient de nous en la Ville & finaige de Breuil, Perinot Mathies. Item, tous les rierefiés qui ſont tenus des feaulx deſſus nommés en lad. Chaſtellenie de Ligny. Item, la ſouveraineté & reſſort par tous les lieux deſſus dits; toutes leſquelles choſes deſſus declarées ſont reſſortiſſans à notre Baronie de Tournerre & du reſſort du Siege de la Villeneuve le Roy ſans moyen, & faiſons proteſtation que ſi nous avons aucune choſe delaiſſié à mettre en cette preſente declaration qui ſoit ou doive eſtre du Fié ou rierefié dud. Monſeigneur l'Eveſque quil ne nous tourne à aucun préjudice, & que nous ly puiſſions mettre & adjouſter toutes fois qu'il viendra à notre cognoiſſance. En teſmoing deſquelles choſes nous avons fait ſceller ces preſentes Lettres de notre grant ſcel, qui furent faites & données en notre Chaſtel de Saint Aignen en Berry le xxbje. jour du mois de Mars,

l'an mil trois cens quatre-vingt & treize. Ainsi signé en marge par Monsieur le Conte. J. Marquant.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote soixante & onzieme.

Ego Herveus, Comes Nivernensis, notum fieri volo universis præsentes Litteras inspecturis, quòd consentiente Mahaut, Comitissa Nivernensi, uxore mea, quittavi reverendo Domino meo Odini, *Duci Burgundiæ, Castrum de Grignon cum appendiciis suis propter Terram quam mihi aquitavit & dedit, aquitavit etiam mihi totam Terram quam Dominus Radulphus de. . . . . tenebat de me, excepto Feudo de Monte Falcone.* Præterea dedit mihi Rubeum Montem cum pertinentiis suis, & Asnerias cum appenditiis suis, *& propter commutationem Rubei Montis, dedit* Andreæ *Terram de Liarnois quam matertera sua tenebat. . . . .* Si autem quòd absit uxor mea, Comitissa Nivernensis, sine hærede decesserit, nec ab alia uxore prolem suscepero, quidquid mihi propter *commutationem Castri de Grignon Dux mihi* donavit, excepto Feodo Rubei Montis ad jus & ad proprietatem & Dominium Ducis integraliter revertetur. *Ut autem hoc ratum sit & inconcussum, præsentem paginam sigillo meo roborari præcepi. Actum apud Niziliacum, anno gratiæ* M. CC. X.

Don fait par Eudes, Duc de Bourgogne, à Hervé, Comte de Nevers, d'Asnieres & de Rougemont.

Nota. Ces Terres sont depuis retournées aux Ducs de Bourgogne.

Chambre des Comptes de Dijon, & Recueil imprimé de Perard, pag. 309.

Ces Fiefs ont fait retour au Duc de Bourgogne, & doivent faire partie du Duché, suivant les preuves.

Elles étoient anciennement Bourgogne; elles y sont rentrées, puisqu'en 1229 le Seigneur de Rochefort & de Rougemont en fait hommage au Duc de Bourgogne.

Cote soixante & douzieme.

Ego Andreas, Dominus Rubei Montis & de Roichefort, notum facio præsentibus & futuris, quòd ego feci hommagium legium salvâ fidelitate Comitis Nivernensis, Domino meo Hugoni, Duci Burgundiæ, & cepi ab ipso, Montegné, & promisi eidem Duci quòd ipsum juvabo contra omnes homines, excepto Domino Comite Nivernensi, & poterit facere guerram de domo mea de Rochefort, & venire ipse & sui ad magnam gentem & parvam, & hæc omnia per juramentum promisi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono mense Maio.

Reprise de Fief faite du Duc de Bourgogne, en 1229, par André Sire de Rougemont & de Rochefort; l'original de laquelle reprise est aux Archives de la Chambre des Comptes, sous la cote 106 de la Layette n°. 105.

Scellé en cire blanche sur double queuë de parchemin pendant.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, de la Troche.

Cote soixante & treizieme.

Le Comte de Nevers & de Forest, se charge pour 7 ans, à la priere de l'Abesse de Rougemont de la garde de ladite Abbaye, sauf les droits d'André de Rougemont & du Duc (de Bourgogne.) *Perard 1231, page 418. Chambre des Comptes de Dijon.*

Ego Abbatissa beatæ Mariæ de rubeo monte & ejusdem loci conventus, notum facimus quòd Karissimus Dominus & amicus noster nobilis vir Guido Comes Nivernensis & Forensis, ad preces nostras & ad instanciam nostram, Burgenses & homines nostros de rubeo monte & res ipsorum & etiam Dominium dei, & domum leprosorum ejusdem Villæ, in sua gardia & tutela suscepit & etiam homines nostros de Buterit & de Sarreniaco & de Asiaco. Ita tamen quòd ipse Dominus Comes & nos volumus jura Domini Andreæ de rubeo monte in hoc faciendo, ibidem esse salva duci . . . . . . valeant litteræ istæ ab hoc Festo beati Clementis in septem annos, nos verò unico sigillo quo utimur præsentes litteras fecimus sigillari in testimonium hujus rei. Datum apud rubeum montem, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo mense Novembris, in Festo beati Clementis.

Cette Chartre prouve qu'André, Seigneur de Rougemont & le Duc (de Bourgogne) avoient, l'un *la Seigneurie*, la Justice & le Fief, & le Duc la suzeraineté de Rougemont, & que cet accord n'étoit que momentané avec le Comte de Nevers.

Cote soixante & quatorzieme.

Mandement de Hugues, Duc de Bourgogne, à ses Vassaux, pour reconnoître & faire hommage à son fils Robert.

Les Seigneurs de Rochefort & de Rougemont, vassaux immédiats du du Duc de Bourgogne.
Recueil de Pérard, Chambre des comptes de Bourgogne, page 503.

Hugues, Dux de Borgoigne, à ses amés & feaux nobles homes & amis, Thiebaut, Comte de Bart, &c. de Rochefort, de Rogemont, & a toz ses autres feiaux dou du Chame de Borgoigne, dou Comté de Chalons, & dou Comte de Borgoigne, Salut. En bonne amour nos vos mandons & commandons, que por maintenant veniz a Robert, Chevalier notre chier fil, & autres en sa foy & en son hommonaige des Fiez que vos tenez ou devés tenir de nos, car nos li avons donés & donons & volons, requerons à vos sur les seialles, a quoy vos estes a nos tenuz, que vos ansie le faite & por Seignor le tenez, ainsic cou nous & nos prions a notre Seignor le Roy de France, que de cez de son Royaime contraigne a faire. C'est notre mandement & commandement se aucun de vos ne voilloit faire ou être rebelles, en temoignage nos vos anvions nos presentes Lettres scellées de notre scial, ce fut donné l'an mil & deux cens soixante & dous.

Les Seigneurs de Rochefort & de Rougemont étoient alors dans l'hommage immédiat du Duc de Bourgogne; ainsi que cette Chartre le prouve.

Cote

Cote soixante & quinzieme.

Dou Conte d'Aucuerre, Seignor de Roichefort.

Nos Jahans de Chalun, Chrs Sires de Roichefort, faisons savoir, a tous cels qui vront cels Lettres psentes que nos sumes hons liges a noble Pnce Robert, Duc de Borgs nostre amé de la nre pne d'ou Fyé que nre amez peres Jahans ça en arriers cuens de Borgoigs Sires de Salins tenoit en Fyé de trés noble Pnce Hugon ça en arriers Duc de Borgoigs t pere du Duc Robert, & l'en avons fait homage lige avant tous Seignors t requenoissons que en accroissance doudit Fyé li devant diz Robert nos ha doné le Fyé de la Chasseigne t des apptenances, lequiel li Sires de Néblans tenoit en Fyé doudit Robert. t. de sonz peré en tiel codicion q nos devons coqrré ledit Fyé doudit Seignor de Neblans, ainsic q nos soums ou leu dou devant dit Seignors de Neblans en lomage t en la feauté dou devant dit Robert, Duc de Borgs por raison dou Fyé de susdit en tesmogniaige de ql chose t cs. Données a Beaune le dimge devant la méhaoust, en l'an de gce m. cc. t sexante xiii.

Cote soixante & seizieme.

Nos Jehan de Chalon cuens des Aussuere, & Sire de Rochefort, faisons sçavoir, a tous cez qui verront & orront ces Lettres que nous sommes & cognoissons que nous sommes homs de notre trés chier nevou & notre Seignor othe cuers de Borgoigne & Seignor de Salins, soit de Demaine, ou de Fiez & ou de rere Fiez & quanque estevenoz Sire de Vaignorry notre frere ay a Salins il tient de nos & nos toutes celles mesmes chouses tenons dou devant dit othe nostre Seignor & en sommes les hommes avec tot ce qui est de son Fié en temoing desquelx choses nous avons fait saëller ces Lettres pendant de notre scel. Données à Rochefort le Lundy après l'Octave de la Pentecoste, l'an de l'Incarnation de notre Seignor 1278, au mois de Juillet.

Ce titre prouve l'existence de Jean de Châlons, & sa qualité de Seigneur de Rochefort, & qu'il n'étoit dans son hommage que pour Salins.

Hommage de Jean de Châlons, Comte d'Auxerre & Sire de Rochefort au Comte de Bourgogne, pour ce qu'il tenoit à Salins & ce que son frere tenoit de lui en arriere-fief audit lieu. *Recueil de Perard, chambre des Comptes de Bourgogne, page 545.*

Cotes soixante & dix-septieme & soixante & dix-huitieme.

Nota. Les preuves cotées sont restées sur les cotes six & douze aux Preuves.

Cote soixante & dix-neuvieme.

Nous Margueritte, par la grace de Dieu, Reyne de Sicile, façons

Échange du Duc

Robert avec Marguerite, Reine de Sicile, qui prouve qu'*Aisy* étoit au Duc de Bourgogne.

sçavoir, à tous que comme très haut noble Prince Hugues, jadis Duc de Borgoigne, notre chier ayeuz, eut ordonné en sa deraigne volonté que nos heussions le tier de ce qu'il avoit ez Villes & Leuz cy après nummés, c'est à sçavoir Ostun, Arné, Poilly, Bussy en Chalonnois, Comblanchien, Corgoeloin, Aiserey, Braysey & ès appartenances esdittes Villes, en hommes, en Justice, en Seignories, en bois, en eau, en plains & en toute autre chose. Nous regardant notre proffit a ceu que ces choses apartignans audit tier étoient épandües ez loing de notre Terres, & en retenant l'amour de noble Prince Robert, Duc de Borgoigne, notre chier oncle, ouctroyons, baillons & delivrons por nos & por nos hers, *por cause de l'échange*, au devant dit notre oncle & a ses hers, a tousjors mais le tier des Villes dessus dittes & des choses dessus dites, & des apartenances toutes & cet ouctroy . . . . a esséoir ès leux plus prochains doudit Chatel de Lucenay le defaut tel qu'il y seroit pour accomplir les choses dessus dites, *excepté le Chatel de Semur en Aussois, & le Chatel d'Aizy, & les Villes ou cels dits Chatels sont essis*, & ledit Chatel de Lucenay & les apartenances, & ce qu'ils nos esser hauront nos par nos, & par nos hers, sauf le Fié & la Souveraineté notre doudit notre oncle en ces choses dessus dittes, & prometons . . . . . ou temoignaige, &c. Donné à Paris, l'an M. CC. IIIIxx. & cinc le Diemanche devant la Fête St. Vinçant.

Chambre des Comptes de Dijon ; Recueil de Perard imprimé, pag. 560, Hist. de Bourgogne par Dom Planchet, tom. 2, pag. 57, aux Preuves.

Cet acte prouve qu'à cette date, le Fief, Terre & Seigneurie d'Aizy sous Rochefort étoit au Duc de Bourgogne & situé dans le Duché.

Une Chartre de ladite Reyne Marguerite, du 4 Août 1286, porte que dans le cas où Guillaume de Grancey & Estienne de Champlite, Sire de St. Boeres, nommés pour faire l'assiette, d'autre part, viendroient à manquer, ou ne voudroient accepter ladite commission ; le Duc de Bourgogne & la Reyne pourront substituer d'autres Commissaires. Dom Planchet, Hist. de Bourgogne, tom. 2, aux Preuves, pag. 64.

D'autres Chartres de 1287 au mois d'Août, de cette même Reyne, prouvent qu'elle se tient pour payée & satisfaite pour raison de 4000 liv. & des choses que le Duc de Bourgogne lui a achetées à Nogent sous Montbard, pour son tier dans la succession d'Hugues, Duc de Bourgogne, son aïeul. (*Ibidem*, pag. 65 & 66.)

Cote quatre-vingtieme.

Reprise le Fief faite du Duc de

Gie Huedes de Frolois, Chevaliers, requenoy que gie hai repris an accroissance de Fié avec les autres choses, que gie tien de très-noble

Baron Monſeignour Robert, Duc de Borgoingne, une piece de vigne ſeant de ſouz Roigemont, que je hai acquis de religious hommes l'Abbé & lou Covent de Fontenoy de l'Ordre de Citeaux, de la Dioceſe d'Oſtun, pour une piece de terre qui eſtoit dou Fié doudit Monſeignour le Duc, que je havoe acheté de Gauthier de Biſſé, Eſcuier, & de Marguerite ſa femme, fille cai an arriers Monſeigneur Nichole de Monbar, Chevalier, ou teſmoing de laquel choſe, gie Huedes de ſuſdit hai mis mon ſeal, en ces préſentes Lettres faites & données l'an de grace mil doux cenz quatre-vinz dix & huit, le Lundi après Paſques flories.

Bourgogne en l'an 1298, par Eude Sire de Frolois; l'original de laquelle repriſe eſt aux Archives de la Chambre des Comptes, ſous la cote 103 de la Layette n°. 105.

Scellé en cire rouge ſur double queuë de parchemin pendant.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire nommé à cet effet par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote quatre-vingt-unieme.

En nom de noſtre Seignor. Amen. L'an de grace mille troiz cenz & dous ou mois de Septembre, a tous ceans qui verront & orront c'eſt preſent Codicille, je Robert, Dux de Borgoigne, eſtans avec lou Roy Monſeignor a Arraz tous apperoillez avecques luy de aler an Flandres contre les ennemis dou Reaume vuillans échiner ſegom mon povoir, les perils qui avenir pueent, & deſirans porveoir a m'armer, fait ſçavoir que je veuille que li teſtamanz ou derriere voluntez que je fis en l'an de grace mil dous cenz quatre-vinz & dis & ſept ou mois de Mars, ſoit tenu antereignement & demore en ſa vertu, excepté les chouſes que je change, declaire, adjoſte & amoindry ou oſte cy après écrites & contenues: premierement, &c. &c.

Extrait du Codicile de Robert II, Duc de Bourgogne, 1302, p 103. *Duchêne, preuves de la Généalogie des Ducs de Bourgogne.*

Item, je vuil & ordone por tous jors que li duc de Borgoigne ne puiſſent mettre hors de leurs mains.

Chalons, &c. . . . . . & la Chatellenie, & lou Fié de la Comté d'Auceurre & de Torneurre. . . . . . Lou Fié de Roichefort vers Chatoillon. . . . .

Cote quatre-vingt-deuxieme.

En nom de notre Seignor. Amen. L'an de grace mille trois cent & cinq ou mois de Mars, je Robert, Duc de Bourgogne, ſain de penſée . . . . . . voil & ordonne que li teſtamens ou la derriere volontez que je fis l'an de grace 1297, & li Codicilles que nous fimes l'an de grace 1302, ſoyent tenus entierement & demorent en leur vertus en tant comme li uns ne change, déclare, ajoſte, amoindry & ôte de l'autre & auxy cis Codicilles préſents.

Le Duc défend à ſon ſucceſſeur de mettre hors de ſa main le Fief de Jean *de Châlons*, c'eſt-à-dire, *Auxerre & Tonnerre, le Fief de Rochefort vers Aiſy.*

Premierement, je vuil & ordonne que a Looys nostre fil soit assise la Terre que nous avons a Saint Mears en Demoyne, &c. . . . . .

Item, je commans que li Duc ne mette fors de sa main la Perrierre outre Saône, ce que le Sire de Berzey tient à St. Germain de moy, le *Fyé de Jean de Chalon, mon frere, le Fié de Rochefort* vers Aisey, le Fief de Marrigney sur Osche, du Comté de Borgoigne & de la Barronie de Salins, &c.

Cote quatre-vingt-troisieme.

Sous la cote XII. XX III, on trouve Beatrix de Liguieres, Dame *de Rougemont & de Roichefort*, veuve de *Guillaume de Rougemont*, qui reconnoit tenir à cause de son douaire du Roi ayant le gouvernement du Duché de Bourgogne en Fief lux. Cette reprise est sous la date de 1355, 8 Octobre.

Cote quatre-vingt-quatrieme.

Voyez la piece restée sous la cote 12 aux preuves.

Cote quatre-vingt-cinquieme.

Extrait des Regiſtres & Minutes du Greffe du Bailliage, Chancellerie de la Montagne, établis à Châtillon-ſur-Seine.

Terrier de Châtillon-sur-Seine, 1371, par Jean de Foissy, Bailli du duc de Bourgogne, folio 12 *verso*, *la Terre de Roichefort* folio 13 *recto*, *Roichefort.*

Du registre déposé au Greffe par Me. Pierre-François Delamothe, Avocat en Parlement, *en conformité du procès-verbal dressé à l'Hôtel de M. le Lieutenant Général cejourd'hui, lequel registre contient le Terrier fait en l'année* 1371 *des Prévôtés du Bailliage de la Montagne, par M. Jean de Foissy, pour lors Bailli audit Bailliage, icelui registre relié & recouvert en parchemin, sur la couverture duquel on lit d'un côté ce qui suit :*

C'est le Terrier onquel sont enregistrés & escrips plusieurs beaulx & notables ordonnances, constitutions, droes, noms de Villes, Prevostés, servitudes feaudales, liberté & autres inventions appartenans aulsdicts Prevostés, Mairie & ressort de Chateillon sur Seigne. Fait l'an mil cccxxij. Au bas signé Chandellier, avec paraphe.

Et de l'autre coté de ladite couverture est écrit ce qui suit :

Phelippe Duc de Borgoingne, fils de feu Jehan, très-vaillant & redoubté Seigneur & Prince, fils de Monsieur Phelippe le Hardi, fils du bon Roi Jehan, Roi de France, Duc de Bergoingne, m. iiijc & xxij. Au bas signé Benjeanne, a été du susd. registre extrait ce qui suit :

C'est le Demeinne appartenant à une chascune des Presvotés du Bailliage de la Montaigne & la Vallue d'icellui en une chascune desdictes Presvostés, examiné par nous Jehan de Foissy, Bailly de la Montaigne, par information

tion faitte en un chacun lieu desdittes Prevostés, & appellé avec nous en un chascun lieu les personnes contenues es lieux desdictes Prevostes, cy après escrips en un chascun chapitre, lesquelz nous avons fait jurer sur sains Evangiles de Dieu de bien & loyalement nous rapporter & deposer tous les droits que Mons. le Duc de Borgoingne a en un chascun lieu desdictes Prevostés, à cause desd. Prevostés, laquelle examination nous avons commancé à faire le Mardy jour de Saint Martin dyvér, lan mil ccc. sexante & unze & es jours ensuigvans, & nous ont eté deposé par lesdittes personnes en la maniere que sensuit.

Chasteillon sur Senne.

Premierement, à la Prevosté de Chasteillon appartiennent les Demainnes qui sensuigvent, lesquels nous ont eté rapportez par Jacquot Thiebaudot, Lieutenant des Prevosts de Chasteillon continuelement depuis quarante ans en ça *par Jehan Remond à present Presvot dud. Chasteillon, Guillaume de Comblans, Jehan de Bois & plusieurs autres, & aussy par la vision des estaps anciens desdits Presvots & Lieutenans & des autres Prevosts precedens qui pour ceste cause ont esté exhibez à nous Bailly dessus dit.*

Ce sont les Villes ressortissans à la Prevosté de Chasteillon sur Seynne, esqueles Villes ledit Prevost ressortist.

Premierement, la Ville de Chasteillon, la rue de Chamont, &c. . . . Somme, xxij Villes en ressort dont la Ville de Chasteillon & la rue de Chamont sont ou demenne & le demorance desdictes Villes en ressort. A Buncey. . . . à Villenes en Dumois. . . . . . Aisey. . . . . . Baigneux. . . . . Salmaise. . . . . . . Salives. . . . . . Aignay. . . . . Estalente. . . . . Villiers-le-Duc. . . . . .

*C'est le Demeine appartenant à la Prevosté de Villers-le-Duc, examiné par nous Jehan de Foissy, Bailly de la. Montaigne, le xxij*e *jour de Novembre ccclxxj. appelle avecques nous Jehan Nicolas dud. lieu.*

Ce sont les Villes ressortissans à la Prevosté de Villers-le-Duc, esquelles Villes le Prevost duait Villers ressortit.

Premierement, Villers-le-Duc. . . . . . Vanvey. . . . Maisey. . . . . . la Terre de Roichefort. . . . Roichefort. . . . le Poiset. . . Beaullieu. . . .

Somme, LXII *Villes ressortissans.*

Somme toute de tout le Demeine des Prevostés du Bailliage.

Sommes de touttes les Villes dudit Bailleage ressortissans aux Prevostés dessus dictes *ijc viij Villes.*

Le présent extrait conforme au registre représenté par ledit Me. Delamothe, & par lui déposé au Greffe, & délivré audit Me. Delamothe, le requérant en cette forme, cejourd'hui 4 *Mai* 1770. Signé, *Thaureau.*

Scellé à Châtillon le 5 Mai 1770. *Signé*, Singet.

Cote quatre-vingt-sixieme.

Voyez la cote 19 restée aux preuves.

Cote quatre-vingt-septieme.

Déclaration de la paix, faite par le Duc de Bourgogne, entre les Seigneurs de Blaisy & de Rougemont.
Histoire de Bourgogne de Dom Planchet, tome 3, p. 30 aux preuves.
Chambre des Comptes de Dijon.

Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, à ceux qui ces Lettres verront, salut. Comme par dessus & en enfraignant notre conduit auquel étoit *notre amé & feal Humbert, Seigneur de Rougemont*, qui lors venoit de nos noces où il avoit été en notre compagnie, notre amé & feal Monf. Jehan de Blaisey prit pieça led. Monf. Humbert, ensemble ses chevaux & plusieurs autres biens, & par long-temps ayt retenu prisonnier & transflatté de prison en autre le corps dud. Monf. Humbert, &c. Donné à Rouvre le 11 Mai, l'an de grace 1371, par Monf. le Duc en son Conseil. *Signé*, J. Blanchet.

Cote quatre-vingt-huitieme.

Rochefort & Rougemont, appartenans à la Duchesse d'Autriche, sœur de Jean II, Duc de Bourgogne.
Dom Planchet, Histoire de Bourgogne, tome 3, page 440.

Le 14 Novembre 1415, le Duc étant encore à Châtillon, ayant alors le gouvernement des biens & de la personne de la Duchesse d'Autriche, sa sœur, etablit pour le repos & la tranquillité de cette Princesse, Capitaine des Ville & Château de Rochefort & Rougemont, Jean de Neufchâtel, Seigneur de Montaigu, qu'il charge de les garder & défendre à ses frais & dépens envers & contre tous, tant en son nom qu'en celui de la Duchesse sa sœur, & lui assigne pour cela 1000 liv. par an. Le même jour il le nomma Capitaine Général & Gouverneur, en son absence, des Duché & Comté de Bourgogne. . . . . à 80 liv. par mois.

Cote quatre-vingt-neuvieme.

Lettres d'assiette de la Terre de *Rochefort.*

En certaine assiette de six mille livres de terre faite par Guillaume Chenilly & Jean Lavisée, Commissaires, en vertu des Lettres Patentes de feu Monsieur le Duc Philippes, données à Dijon le troisieme jour de Novembre, l'an mil quatre cent vingt-trois, des Seigneuries de Montbar, Duesme, Aignay, St. Marc, Poilly, Crenay, la Comté de Tonnerre, Seigneurie & Châtellenies de Crusy, Laignes & Griselles, leurs appartenances baillées par led. Sieur en apanage à Madame de Guyenne sa sœur, pour lad. somme, par lad. assiette étant en la Chambre des Comptes du Roi notre Sire à Dijon, & entr'autres choses y contenues sur lad. Comté de Tonnerre & Châtelenie de Crusy.

Cote quatre-vingt-dixieme.

Dans l'Histoire (pages 18 & 19) d'Artus III, Duc de Bretagne, connu sous le nom du Connétable de Richemont, donnée au Public en 1622 par Theodore Godefroy, il est dit qu'en l'année 1422 ce Connétable épousa Margnerite de Bourgogne, fille du Duc Jean (appellée lors Madame de Guyenne, à cause qu'elle étoit veuve de Louis de France, Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, fils de Charles VI,) & qu'après les épousailles ils demeurerent un certain temps à Dijon avec Madame de Bourgogne, mere de lad. Marguerite, puis s'en allerent demeurer à Montbard, & y furent un peu de temps, puis s'en partit Monseigneur de Bourgogne, (c'étoit Philippe le Bon, fils du Duc Jean, tué à Montreau) & s'en vint en Flandre, & Monseigneur de Richemont quand & quand lui, & Madame de Guyenne demeura à Montbard.

Terres données en assiette à Madame de Guienne, Rochefort & Rougemont.

Marguerite de Bourgogne posséda ces Terres jusqu'à son décès arrivé à Paris en 1441, le 11 Février, sans enfans : les Terres firent retour à Philippe le Bon.

Ce Duc donna ces mêmes Terres à Isabelle de Portugal qu'il avoit épousée en troisiemes noces; la preuve s'en tire des provisions de Sergent Forestier de Montbard, données par cette Princesse à Jean Branchat, le 24 Juin 1442, laquelle Terre, portent lesdites provisions, nous a depuis naguere été donnée par Monsieur, avec les autres Terres que tenoit à son vivant feu notre très-chere & très-amée sœur la Duchesse de Guyenne cui Dieu pardonne.

Mémoire de M. Husson, ajouté à Duplessis sur Paris.

Cote quatre-vingt-onzieme.

Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgoingne, &c. à notre amé & feal Escuier d'escurie Jehan Bastart de Mirebel, Lieutenant Général de notre Bailli de la Montaigne, salut. Pour ce que les Chastel, Terre & appartenances de Roichefort en notre Bailliaige de la Montaigne, sont & meuvent de notre Fief, à cause de nos Chastel & Seigneurie de Crusy, & que d'iceulx Chastel & Terre de Rochefort ne nous a esté encore baillié aucune declaration ou dénombrement, nous vous mandons & expressement & estroitement commandons en commettant par ces presentes que vous vous transportez en votre personne audit lieu de Rochefort, & pour deffaut desd. declaration & denombrement non baillés, mettez realment & de fait en notre main lesd. Chastel, Terre & appartenances de Rochefort, & soubs notred. main les faittes tenir, garder, gouverner & en recevoir toutes les rentes & revenues par gens à ce idoines, &c. Donné en notre Ville de Bruxelles le dixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens quarente six.

Mandement du Duc Philippe, de 1446, pour faire saisir la Terre de Rochefort; lequel est en original aux archives de la Chambre des Comptes sous la cote 18 de la Layette n°. 117.

Par Monſieur le Duc. Signé, Gros, & ſcellé en cire rouge ſur ſimple queuë de parchemin.

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Breſſe, par nous Conſeiller-Auditeur en icelle, Commiſſaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote quatre-vingt-douzieme.

Extrait des Regiſtres du Greffe du Bailliage de Semur en Auxois, concernant le ban & arriere-ban de l'année mil cinq cent cinquante-quatre.

De par le Roi,

Le Seigneur de Rochefort appellé à l'arriere-ban du Bailliage de Semur en Auxois, en 1554.

Il eſt mandé au premier Sergent royal ſur ce requis, de ſe tranſporter au lieu & finage de Saint-Euphrone, & mettre tous & chacuns des héritages qui ſont illec tenus ſous ledit Seigneur Roi par Particuliers non réſidans audit Saint-Euphrone, ſous la main dudit Seigneur, & eſt mandé au Bailli d'Auxois, ou ſon Lieutenant à Semur, qu'il appelle les Gens du Roi audit Bailliage, établis Commiſſaires au régime & gouvernement deſd. héritages, leſquels s'obligeront de tenir compte des fruits pour le temps, & leſdits Particuliers, Maîtres & Seigneurs deſd. héritages n'auront baillé le dénombrement & déclaration deſd. héritages, ſelon qu'il avoit été ci-devant ordonné, ou bien envoyé leſd. déclarations ès mains deſd. Lieutenans & Gens du Roi aud. Semur, que l'on commet à recevoir leſd. déclarations & informer de la vérité d'icelle par ſerment & autres voies dues & raiſonnables, à ce que perſonne ne s'excuſe ſur l'ignorance de ladite ſaiſie & main-miſe, il eſt mandé qu'elle ſera publiée, & l'Ordonnance affichée au lieu plus apparent dud. Semur, comme à Semur & l'Auxois, le jour dix-ſeptieme Janvier mil cinq cent cinquante quatre. Signé, Benigne, & ſur le regiſtre, Collon.

Rolle & cotiſation faite par nous Hugues Caſſard, Docteur ès Droits, Conſeiller du Roi notre Sire, Lieutenant Général du Bailliage d'Auxois, Siege Préſidial à Semur, en préſence de honorable homme & ſaige Me. Pierre Chamtepinot, Licencié en Droit, Nicole Suchon fils, & occupant au lieu de Me. Philippe Suchon, Avocat & Procureur du Sieur aud. Bailliage, Charles Jourdain, Ecuyer, Contrôleur du ban & arriere-ban dud. Bailliage d'Auxois, appellé avec nous le Greffier ſouſcrit, ſur tous les Gentilshommes nobles & roturiers tenans Fiefs aud. Bailliage, & ſujets audit ban & arriere-ban, ſur déclaration & dénombrement baillés par les comparans, & ſur ceux qui n'ont baillé déclaration par commune eſtimation, à ſavoir le rolle des faiſant ſervice perſonnel, de ceux qui

ſerviront

ſerviront par ſubſtitut des cotiſations en deniers, des exempts, & auſſi des défaillans & non comparans, contre leſquels défaillans avons, ſelon qu'il eſt cy-après déclaré, donné & octroyé défaut audit exploit pour le profit duquel ſur la requiſition des Gens du Roy, l'on dit que leurs Terres ſeront & demeureront ſaiſies ſous la main dudit Seigneur Roy, comme déſobéiſſans, ... & ordonnances & régie par leſdits Commiſſaires, ordonnés par leſdites Lettres d'Edit & envoyés ſur autre requiſition deſdits Gens du Roy.

Rôle des ſervants perſonnellement.

Philibert de Rochechouard, Baron de Marigny-ſous-Ouche, demeurant près le Bailliage d'Auxois, où il a offert ſervice perſonnel, fera ledit ſervice en perſonne pour tout ſon bien & revenus ſous l'obéiſſance, & fournira quatre ſalades complettes, ſuivant l'Ordonnance & Edit du Roy ſur le fait des bans & arriere-bans, cy 4 ſalades en perſonne.

Rôle des ſervants par ſubſtituts.

Il n'y a encore rien dans ce chapitre.

Rôle des inhabiles Roturiers & contribuables en argent.

Il n'y a rien non plus dans ce chapitre.

Rôle des exempts.

Le neuvieme article de ce chapitre parle de M. de Rochefort; & voici ce qu'il rapporte.

Le Seigneur de Rochefort, parce qu'il eſt Echanſon du Roy.

En témoin de quoy, avons ſigné Lettre, & fait ſigner par les Gens du Roy, Contrôleur & Greffier par nous appellés audit rôle, & département de nos noms & ſeings cy mis, audit Semur le dix-neuf Mai mil cinq cents cinquante quatre. *Signé*, F. Artheau, N. Suchon, P. Chamtepinot, Jourdain & H. Caſſard.

Cote quatre-vingt-treizieme.

Copie des faits & articles poſés par les Habitans de Buffon, & de l'Arrêt du Conſeil qui les admet.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier de nos amés & féaux Conſeillers en notre Grand Conſeil, trouvé ſur les lieux, Bailly & Prévôt de Troies, Auxerre, Villeneuve-le-Roy, Juges royaux de Châlons, Autun & la Montagne ou leurs Lieutenans généraux &

Particuliers, en chacun de leurs Sergens, Conſeillers des Sieges Préſidiaux, & Enquêteurs deſdits lieux, & chacun d'eux ſur ce requis, Salut. Comme en certain procès pendant en notre Grand Conſeil contre nos amés & féal Meſſire Réné de Rochefort, Chevalier, Seigneur auſdits lieux, Demandeur & requérant l'entérinement d'une Requête du vingt-quatrieme jour de Juillet dernier, tendant à fin de Réglement de Juges pour la diverſité des reſſorts de nos Cours de Parlement de Paris & Dijon, d'une part, & les Manans & Habitans du Village de Buffon, le Procureur des trois Etats du Pays & Duché de Bourgogne, joint à eux pour y déduire ſes moyens d'intérêts, Défendeurs, d'autre, tellement auroit été procédé, que par Arrêt de notredit Conſeil donné le vingt-ſeptieme jour de Mars dernier, auroit été dit & ordonné, auparavant faire droit ſur ladite Requête, que leſdites Parties informeront dans trois mois des faits par elle reſpectivement articulés en leurs Ecritures, deſquelles pourront plus amplement articuler pardevant le Commiſſaire, qui à ce faire ſera député par notredit Conſeil pour faire & rapporter par devers icelui, en être ordonné à ce que de raiſon, & cejourd'hui date des préſentes les faits & additions reſpectivement fournis par ledit de Rochefort, d'une part, & leſdits Manans & Habitans dudit lieu de Buffon, d'autre, ſuivant l'Arrêt ci-deſſus mentionné, ont par notredit Conſeil été donnés pour ſupplément; a ordonné & ordonne, que ſur iceux ledit Seigneur de Rochefort, Manans & Habitans dudit lieu de Buffon feront preuves & enquête dans trois mois pour toutes préfixions & délais, & pour ce faire ont convenu de vous, & le premier ſur ce requis a été octroyé acte aux Parties, de ce que le Procureur des trois Etats de Bourgogne, a employé pour tous faits & additions & enquêtes qui ſeront faites pour leſdits Habitans, & de ce que dit eſt, fait & paſſé appointement, lequel notredit Conſeil auroit reçu & ordonné icelui être enrégiſtré, pour ce eſt-il, que nous en ſuivant ledit Arrêt & Ordonnances de notre Conſeil, & à la Requête deſdits Manans & Habitans dudit lieu de Buffon, vous mandons & commettons par ces préſentes, que appellés pardevant vous ceux qui pour ce ſeront à appeller, voir jurer Teſmoins & prendre adjoint non ſuſpet, ne favorable, leſquels ſe métier eſt, nous y voulons eſtre adjournés, par le premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis auquel nous mandons & enjoignons par ceſdites préſentes, ainſi le faire, & de ſon exploit vous certifier, procéder diligeament & bien au fait de l'enquête deſdits Manans & Habitans du lieu de Buffon, & tous chacun les Témoins, qui de par eux ou leur Procureur vous ſeront produit & adminiſtrés, enquercy, oui & examiné ſur leſdits faits & articles cy-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, les dires & dépoſitions deſdits Témoins, mettés & rédigé par écrit, & l'enquête que ſur ce fait auré renvoiés feablement, ployé & ſcellé par devers notredit

Conſeil, pour icelle veu, ordonner ce que raiſon; de ce faire vous donnons pouvoir : mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & Sujets, que à vous en ce faiſant ſoit obéis. Donné à Paris le vingt-ſeptieme jour de Juin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſept, & de notre reigne le ſeptieme.

Par le Roi & la relation des Gens de ſon Grand Conſeil, *Signé*, Guillaudet.

Ce ſont les faits & articles que mettent & baillent par devers vous nos Seigneurs, tenans le Grand Conſeil du Roy notre Sire, les Manans & Habitans du Village de Buffon, Bailliage d'Auxois en Bourgogne, Défendeurs, contre Meſſire René de Rochefort, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & dud. Buffon, Demandeur en Requête à fins de Réglement de Juges pour la diverſité des reſſorts des Cours de Parlement de Bourgogne & de France.

Diſent, que combien notoirement led. Village de Buffon & territoire d'iceluy, & même les bois qui ſont aux environs, ſoient au reſſort du Parlement de Bourgogne & du Bailliage d'Auxois, néanmoins ledit ſieur Demandeur par la réformation de l'uſage à eux appartenant auxdits bois, leur a fait bailler aſſignation pardevant le Grand Maître réformateur général des Eaux & Forêts à la Table de Marbre à Paris.

Sur ladite aſſignation, il y a eu des appellations reſpectivement interjettées par les Parties & relevées, à ſçavoir par les Défendeurs en la Cour de Parlement de Bourgogne, & par le Demandeur en la Cour de Parlement de Paris, tellement que la litiſpendance en divers Cour a baillé occation au Demandeur de préſenter Requête au Conſeil pour être reglé de Juges ſur la diverſité de reſſort.

Pour bailler couleur & prétexte à lad. Requête, à laquelle il n'y avoit aucunement que tenir le Procureur du Demandeur, a ſoutenu que ledit Village étoit au reſſort de Paris, combien que ſon Avocat n'eût jamais voulu poſer un fait ſi apertement faux & contre vérité.

Ce néanmoins le Conſeil par ſon Arrêt, s'arrêtant audit fait, a appointé les Parties contraires, ordonne qu'elles feront leurs faits & preuves ſur iceux.

Cote quatre-vingt-quatorzieme.

Le Samedy quatorzieme jour d'Août mil cinq cent ſoixante & huit, à Semur devant nous Joſeph Milletot & Celſe Dodun, Docteurs ès Droits arbitres, pour juger les différents d'entre le ſieur de Rochefort & les Habitans de Buffon, en préſence du Conſeil appellé pour la vuidange dudit arbitrage, ont eſtés d'office appellées leſdites Parties, qui ont comparu ſuivant l'aſſignation derriere; ſçavoir eſt, ledit ſieur de Rochefort par Maître Jean Teurreau ſon Procureur, aſſiſté de Maître Joſeph Vernot

ſon Conſeil & Avocat, d'une part, & leſdits Habitans par Nicolas Sonnois, Joſeph Deſchiens, Jehan Souppé, Touſſaint Camiant, Nicolas Bridan, Pierre Galois, & Jean Tornu, leſquelles Parties enquiſes au préalable ſe ſont départies & dépourtées de faire autres preuves ni production, que ce que par elles a été ci-devant eſcrit & produit, y joint ce que de notre Ordonnance a été fait audit arbitraige, tant la preuve ampliée par leſdits Habitans que l'arpentaige, ſe départant ledit ſieur reprocher témoings fors ce que en eſt porté par le Procès-verbal du Commiſſaire, enfin de ladite preuve ſe ſont auſſy départis reſpectivement de contredits, de titre & production, & d'autant que par l'arpentaige fait de notre auctorité par Richard Petit, Arpenteur.

Entre leſdittes Parties pour le préſent arbitraige compenſés, ainſi ſigné Bretaigne, Milletot, Dodun & Briet, & plus bas pour viſion avec le Conſeil, & vacations faites aux champs diverſes journées, huit écus & demi, quatre ſur ledit ſieur, & quatre & demi ſur leſdits Habitans, prononcé auxdittes Parties comparans comme deſſus audit Semeur, par nous leſdits Milletot & Dodun, Arbitres avant nommés, ledit 14 d'Aoſt 1568. *Signé*, Larchault, Commis Greffier aux arbitraiges, & Notaire royal; donné pour extrait auxdits Habitans.

Cote quatre-vingt-quinzieme.

Aveu par Louis de Mailly au Comte de Tonnerre.
Gigny tenu en fief de Cruzy.

A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Jean, Seigneur de Nicey, Queſnes, Mangy-ſur-Bois, Garde des Sceaux de la Prévoſté de Laignes & Griſelles, pour haut & puiſſant Seigneur, Monſeigneur Loys, Comte de Tonnere, Baron de St. Aignain, Seigneur de Celles-en-Berry, Salut. Sçavoir faiſons, que pardevant nous Etienne Millet & Simon Berthelot, Clercs, Notaires en la Cour de ladite Prévoſté & ou reſſort d'icelle, furent préſens en leurs perſonnes nobles hommes Loys de Mailly, Seigneur d'Arcelot, & Damoiſelle Jehanne de Chaudiot ſa femme, auparavant femme de feu noble homme Antoyne de la Tournelle, en ſon vivant Seigneur de Villaume, Gigny, Sennevoy & Nicey en partie, ladite Demoiſelle ſuffiſamment licentiée & autoriſée dudit de Mailly ſon mari, & à cauſe d'elle ont reconnu & confeſſé, & par ces préſentes connoiſſent, confeſſent & avouent tenir en Fiefs, foy & hommage de mondit Seigneur le Comte dudit Tonnerre, à cauſe de ſon Chaſtel & Châtellenie de Cruzy le Châtel, les choſes & héritages qu'ils s'enſuivent; & premierement, ſon Hôtel & Maiſon-forte dudit Gigny, auquel il y a baſſe-cour, foſſés à l'entour & doubles foſſés à fond de cime & à Pont levis, auquel Chaſtel & Maiſon-forte les Manans & Habitans dudit Gigny, Senevoy & la Chapelle, ſont tenus en temps de guerre & péril, faire guet, garde avec les Vergers, Jardins & pourpris, aiſances & appartenances d'iceux, le tout contenant environ quatre arpens, tenant d'une

d'une part au chemin commun, d'autre part & d'un bout, audit Seigneur reconnoissant, & d'autre bout audit reconnoissant & aux Religieux, Abbé & Couvent de St. Martin. *Item*, une piece de prés contenant environ trois fauchées assises. . . . . *Item*, tiennent lesdits Seigneurs & Demoiselle, à cause que dessus en plein Fief, foy & hommage de mondit Seigneur le Comte de Tonnerre tout ce qu'ils ont & peuvent avoir & tenir au banc & finaige dudit Gigny, lequel tient d'une part au finaige de Laignes, & d'autre part aux Essards de Paisson, d'un bout aux finaiges de Sennevoy & la Chapelle, & d'autre part au finaige de Gigny, lesdites reconnoissances avec ledit Célérier de Molesmes, ont tout droit de Justice, moyenne & basse. . . . . . . Ce présent aveu & dénombrement qui soit tenu & mouvant en Fief de mondit Seigneur le Comte, qu'ils le puissent mettre en ce présent adveu ou bailler y escript à mondit Seigneur le Comte ou à ses Officiers cy-tost que par eux ou par autres en pourront être avertis, ou que autrement pourra venir à leur notice & connoissance, en témoin de ce nous Garde dessus dit au rapport desdits Jurés, avons scellé ces présentes desdits Sceaux de ladite Prévosté, qui furent faites & passées le quatorzieme jour de Juin, l'an mil cinq cent trente-deux. *Signé*, Millet & Berthelot, avec paraphes.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. *Signé*, Caulet.

Cote quatre-vingt-seizieme.

Au fol. 3.

« Jehans, par la grace de Dieu, Evesque de Lengres, prie au Duc » qu'il reprainne en foy & en hommaige, Robert son neveu, fis Monseigneur Gauthier, Seigneur du Puisat & Vicomte de Chartres, frere » dudit Evesque, de tout ce que ledit Evesque tient dudit Duc à Roichefort, au Puisat près de Roichefort, à Essaroy & à Biaulieu, & » de tous les Fiez & riere-Fiez mouvens de ces lieux & toutes les appartenances des Villes dessus dittes, de celles tant seulement dont » ledit Evesque est en sa foy, fors que ce qu'il a à Moncon & au » finaige qu'il a retenu à lui. Donné l'an de grace mil deux cens » quatre-vinz & seze. »

Cartulaire ou inventaire des Fiefs du Bailliage de la Montagne, étant à la Chambre des Comptes.

Au fol. 4.

« *Robertus Dominus Ruppis Fortis, nepos Episcopi Lingonensis, recognoscit se tenere in feodum à Duce res infrà scriptas, primò Ruppem Fortem cum totâ Castellaniâ ejusdem, &c.* Item, *recognoscit dictus Robertus se*

» *tenere in feodum à prædicto Duce Villam de Pusato de super Ruppem*
» *Fortem cum pertinentiis ejusdem Villæ.* Item, *&c. Datum die Sabbati*
» *ante Nativitatem beati Johannis-Baptistæ, anno Domini millesimo tercen-*
» *tesimo primo.* »

Collationné à l'original étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse, par nous Conseiller-Auditeur en icelle, Commissaire à cet effet nommé par Arrêt du 28 Juillet 1770. *Signé*, De la Troche.

Cote quatre-vingt-dix-septième.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes de Bourgogne & Bresse.

Me. Morel, second Avocat Général, entré au grand Bureau, a dit que la mouvance du Seigneur Roy, à cause de son Duché de Bourgogne, sur les Terres & Châtellenies de Cruzy, Griselles, Laignes & la Garde de l'Abbaye de Pothieres tenues immédiatement en plein Fief & en toute Justice, est contestée par le Détempteur desdites Terres qui sont saisies féodalement : A ces causes, requéroit qu'il plût à la Chambre ordonner qu'il lui soit délivré extrait de tous actes de reprises, aveux & autres titres concernans lesdites Terres pour la conservation des droits de Sa Majesté & de la Jurisdiction de la Chambre, lesquels Extraits seront collationnés en forme probante & par tel de MM. les Conseillers-Auditeurs qu'il plaira à la Chambre commettre, & a laissé son requisitoire sur le Bureau.

La Chambre a ordonné qu'il y sera pourvu, & s'est retiré.

La Chambre a ordonné que lesdits Extraits de reprises & d'aveux & dénombremens desdites Terres & Seigneuries, seront délivrés aux Gens du Roi par Me. Henri de la Troche, Conseiller du Roi, Auditeur.

Fait en la Chambre des Comptes à Dijon, le vingt-huit Juillet mil sept cens soixante & dix. *Signé*, CINQFONDS.

De l'Imprimerie de L. N. FRANTIN, Imprimeur du Roi.

UNIV. BIBL. ... A

a7

La Bibliothèque Université d'Ottawa Échéance		The Library University of Ottawa Date due	

CE